



REPUBLIQUE DU BENIN

.....

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

.....

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

.....

**ECOLE DOCTORALE**

**MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL  
ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES »**

**Mémoire de Fin de Formation**

**Thème :**

**Le droit international et la lutte  
contre la corruption**

**Réalisé par:**

**Hounnou MICHOGAN**

**Supervisé par :**

**Prof. Babacar GUEYE**

Professeur titulaire de droit public à l'Université Cheick Anta Diop  
de Dakar

**Année académique : 2013-2014**

**AVERTISSEMENT**

LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES  
DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI N'ENTEND  
DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION  
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES  
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEUR AUTEUR.

**DEDICACE**

Je dédicace ce travail à :

- Dieu Tout Puissant, l'Auteur de toutes choses ;
- Mon père Valentin Y. MITCHOAGAN et ma mère Yaoïcha HOUNGBO, comme une récompense

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le Professeur Babacar GUEYE, mon Directeur de mémoire, pour la qualité de son encadrement sans lequel le présent travail de recherche n'aurait jamais pu être, correctement, mené à terme.

C'est donc avec un cœur plein de joie et de reconnaissance que je remercie :

- le Dr Igor Samson GUEDEGBE, coordonnateur du Master Recherche « Droit International et Organisations Internationale, Maître-Assistant à la Faculté de Droit.

- le Professeur Joël Frédéric AÏVO, Agrégé de Droit Public, Directeur du Master « Droit international et Organisations internationales ».

- tous les enseignants qui sont intervenus au cours de notre formation de 2013-2014.

Les membres du Jury pour avoir accepté évaluer ce travail malgré vos multiples occupations.

Enfin mes parents et mes frères et sœurs pour leur précieux soutien.

Que ce travail témoigne également de ma reconnaissance à l'égard de celles et ceux qui m'ont soutenus et utilement conseillés, tant sur le plan personnel que dans mes recherches tout au long de mon travail.

## RESUME

Afin de parvenir à une meilleure appréhension de la problématique de développement, les Etats, les Organisations Internationales, y compris les Organisations non gouvernementales ont placé désormais la lutte contre la corruption au centre des débats. Dans le contexte de la mondialisation, la corruption, un phénomène qui a toujours existé, a pris une dimension nouvelle à partir des années 1990 et une nouvelle prise de conscience s'est faite de la nécessité de la combattre. C'est dans ce cadre qu'a été conduite la présente étude qui vise à examiner la contribution du droit international à la lutte contre la corruption. Pour réaliser cet objectif, l'approche de la technique juridique qui est une manière d'entendre exposer l'état de droit tel qu'il existe pour en déterminer le contenu, a été explorée. Pour mener à bien cette étude, une recherche documentaire a été réalisée suivie d'une analyse des informations recueillies. De cette analyse, il faut retenir que les instruments internationaux relatifs à la corruption offrent un large éventail d'incrimination de la corruption. Dans la pratique des Etats, la sanction de celle-ci est insuffisante voire incomplète. Elle est un combat de longue haleine qui, pour être efficace, doit allier l'implication de toutes les couches sociales (société civile et citoyens) et communauté internationale, y compris la presse et les sanctions. Elle exige en outre d'agir pour accroître la transparence des transactions économiques et financières et harmoniser ou uniformiser dans les différents pays la législation en la matière. En somme, l'activisme et le dynamisme des Organisations non gouvernementales dans le processus de recouvrement des avoirs détournés sont salutaires. Il faut une concrétisation réelle pour que les poursuites des auteurs des actes de corruption, y compris les entreprises, ne restent pas lettre morte.

## ABSTRACT

In order to achieve a better apprehension of developmental problematic, States, International Organisations, including NGOs have from now on placed a central debate on the fight against corruption. From the nineties, corruption, an always existed phenomenon, has taken a new dimension, and a new awareness of the necessity of fighting it has been taken from national to international level, in the globalization package. It is on this framework that has been conducted the present study which aims at examining the contribution of international law to the fight of corruption. To carry out this goal, the approach of legal technic that, is the way of hearing to expose the state of existing law in order to determine the content, has been explored. From this analysis, we can hold on minds without a detour that international instruments due to corruption offer a large range of corruption's incrimination. In State experience, the punishment of corruption is inadequate even incomplete. Fighting against corruption is a long breath fight that, to be efficient, must involve all social segments (civil society and citizens) and international community, regarding press and punishments. Moreover, the fight against corruption demands to act for increasing transparency of economical and financial transactions and harmonize or make uniform in different countries the law on the subject. In sum, the activism and dynamism of non-gouvernemental organizations in the process of stolen asset recovery are salutaries. It wants a real concreting so that the pursuit of the offenders of acts of corruption do not remain dead letter.

## **LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS**

- ACDI : Agence Canadienne de Développement International
- Art. : Article
- Al. : Alinéa
- BM : Banque Mondiale.
- CE : Conseil de l'Europe
- CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CNUCC : Convention des Nations Unies Contre la Corruption
- FCPA : Foreign Corrupt Practices Act
- FMI : Fonds Monétaire International
- GAFI : Groupe d'Action Financière
- GOPAC : Global Organization of Parliamentarians Against Corruption
- GRECO : Groupe d'États contre la Corruption
- IACAC : Inter-American Convention Against Corruption)
- INTERPOL: International Criminal Police Organization
- IPC : Indice de Perception de la Corruption. OCDE : Organisation de  
Coopération et de Développement Economique
- OEA : Organisation des États Américains

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ONUDC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

SADC : Southern African Development Community

TI : Transparency International

UE : Union Européenne

## SOMMAIRE

Avertissement .....	i
Dédicace .....	ii
Remerciements .....	ii
Résumé .....	iv
Abstract .....	v
Liste des sigles et abréviations .....	vi
Introduction .....	1
Première partie : L'incrimination de la corruption par le droit international .....	10
Chapitre 1 : La consécration juridique de la notion de corruption .....	12
Section 1: Les instruments de portée universelle de lutte contre la corruption...	12
Section 2 : Les instruments de portée régionale et nationale de lutte contre la corruption .....	18
Chapitre 2 : les modalités de lutte contre la notion de corruption .....	28
Section 1 : L'obligation de coopérer entre les Etats, une obligation de caractère général .....	28
Section 2 : l'obligation de restituer les biens spoliés, un principe fondamental de la Convention .....	37
Deuxième partie : L'inefficience de la sanction de la corruption par le droit international .....	49
Chapitre 1: La portée non contraignante des dispositions relatives à la coopération internationale .....	51
Section 1 : Les difficultés d'entraide judiciaire internationale .....	51
Section 2 : La lenteur des délais d'exécution des commissions rogatoires internationales .....	61
Chapitre 2 : La difficile mise en œuvre des instruments anticorruption .....	68
Section 1 : Des obstacles aux procédures de recouvrement des avoirs .....	68
Section 2 : Des législations et conventions internationales timorées .....	74
Conclusion .....	86
Références bibliographiques.....	88
Table des matières .....	I

## INTRODUCTION GENERALE

La corruption et la lutte contre la corruption sont devenues omniprésentes dans l'actualité internationale. La corruption dans les transactions commerciales internationales devient progressivement, depuis les années 1990, une réalité sociale du monde contemporain en raison de « *la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit* »<sup>1</sup> mais également juridique du fait qu'elle fasse juridiquement partie intégrante de la criminalité organisée<sup>2</sup>. En réalité, la corruption est un phénomène psychologique, social, politique et économique complexe. Mais la législation en vigueur ne lui donne aucune définition unique précise en termes de criminalité, bien qu'elle puisse être rapprochée de crime organisé transnational, de la traite des êtres humains, du trafic de migrants clandestins et de la fabrication ou le trafic illicite d'armes à feu.

Il est très important de définir les termes clés de notre sujet. En premier lieu la corruption. Le terme « corruption » vient du verbe latin “*rumpere*” qui signifie rompre, enfreindre, briser ou casser. Elle est définie comme le « *comportement d'une des parties à la négociation à l'égard du représentant d'une autre partie visant à infléchir son comportement par des promesses d'avantages personnels* »<sup>3</sup>. L'article 50 de la convention de Vienne énonce à cet égard que « *si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.* » Un problème de preuve se pose car il faut prouver, d'abord, qu'il y a eu corruption, ensuite, que cette corruption est imputable à l'Etat partie, enfin qu'elle a été déterminante dans le consentement. Néanmoins dans le cadre de ce sujet, nous n'allons pas nous intéresser à ce type de corruption.

---

<sup>1</sup> Préambule de la Convention des Nations Unies de 2003.

<sup>2</sup> Article 8 Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

<sup>3</sup> Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 275.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

En droit pénal international, la corruption désigne « *la fourniture directe ou indirecte de toute somme d'argent, bien, avantage ou protection à une personne investie d'un pouvoir de décision publique ou privée en vue d'obtenir de la part de cette dernière qu'elle adopte un certain type de décision, de comportement ou d'abstention.* »<sup>4</sup> Au vu de l'article 2 de la Convention civile sur la corruption, on entend par "corruption", « *le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu* »<sup>5</sup>. Certaines conventions distinguent explicitement ou implicitement la corruption active et la corruption passive. En effet, conformément à l'article 2 de la convention pénale sur la corruption relatif à la corruption active d'agents publics nationaux, elle est « *le fait de proposer, d'offrir ou de donner directement ou indirectement, tout avantage indu à l'un de ses agents publics, pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions* »<sup>6</sup>. A l'opposé de la corruption active, celle dite passive est « *le fait pour un de ses agents publics de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu par lui-même ou quelqu'un d'autre, ou d'en accepter l'offre ou la promesse afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions*». <sup>7</sup> Une autre catégorie de corruption paraît à toute la moins vitale, celle dite transnationale. Cette dernière fut l'œuvre de la Convention interaméricaine de l'O.E.A. sur la corruption. Elle désigne « *l'offre de biens ou d'avantage de quelque nature que ce soit à un fonctionnaire public étranger afin d'obtenir de lui une action ou une omission de sa part dans l'exercice de ses fonctions à propos d'une transaction économique* ». <sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> Ibidem., p. 275.

<sup>5</sup> Convention civile sur la corruption, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 4 novembre 1999, RGDIP, 1999, p. 1007.

<sup>6</sup> Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 27 janvier 1999. RGDIP, 1999, p. 528.

<sup>7</sup> Ibidem., p. 528.

<sup>8</sup> Convention interaméricaine de l'O.E.A. sur la corruption adoptée le 19 mars 1996 à Caracas, art. VIII, D.A.I., 1996, p. 624.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

La lutte contre la corruption sur le plan du droit international est donc d'une actualité sans cesse renouvelée et mérite d'être étudiée pour deux raisons au moins. D'abord, en théorie, l'inflation des textes<sup>9</sup> répondant à la corruption traduit le choix délibéré des techniques juridiques pour ordonner la réaction de la communauté internationale. Ensuite, dans la pratique, avec la Convention des Nations Unies de 2003, le recouvrement des avoirs illicites envoyés à l'étranger constitue, de ce fait, une avancée notable et considérable dans la lutte contre ce fléau. Enfin, sujet d'actualité dans les Etats en développement, la question n'est pas sans lien avec le développement. En effet, selon Transparency International, la corruption est « *sans doute le principal obstacle au développement des pays et des populations les plus pauvres et à la réalisation des objectifs du millénaire en matière d'éducation, de santé publique et d'accès aux services essentiels à la vie* »<sup>10</sup>.

Une fois clarifié le contenu de la notion de corruption, on peut examiner l'historicité et la philosophie de la corruption. Sous un angle historique, quatre siècles avant Jésus-Christ, Aristote écrivait : « *La corruption remonte au moins au moment où une société organisée pour la première fois crée des institutions publiques pour se préserver et se développer.* »<sup>11</sup> Au cours de l'Histoire, les humains ont essayé toutes les formes de gouvernement imaginables. Mais ils n'ont jamais réussi à enrayer durablement la corruption. Elle n'est pas seulement un phénomène de criminalité organisée moderne, mais qu'elle est certainement aussi ancienne que l'existence des sociétés humaines. La citation suivante rappelle le caractère très ancien du phénomène : « *la corruption dans la vie publique fait naître entre les méchants non plus des haines, mais des amitiés tout aussi violentes car les profiteurs ont besoin de*

---

<sup>9</sup>-Convention interaméricaine contre la corruption du 29 mars 1996.

-Convention pénale du conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999.

- Convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des états membres de l'union européenne.

- Convention du 9 décembre 2003 des nations unies contre la corruption.

-Convention de 2003 de l'Union africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, etc.

<sup>10</sup> Lettre trimestrielle d'information de Transparency International (France), n°31, décembre 2006, p. 2.

<sup>11</sup> ARISTOTE, *De la politique*, Livre V., cité par Maurice KAMTO, in *Droit international de la gouvernance*, éditions A. Pedone, 2013, p. 187.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

*s'entendre pour gruger la communauté.»<sup>12</sup> Aussi en élevant notre niveau d'analyse du phénomène, elle remonte dans l'Antiquité et a existé dans l'histoire de l'humanité. Déjà, Platon, philosophe grec du V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, évoquait dans *Les Lois* ce phénomène en ces termes : « *Les serviteurs de la nation doivent s'acquitter de leurs services sans recevoir la moindre gratification...se forger une opinion et s'y tenir n'est pas chose facile, mais c'est pour un homme le moyen le plus sûr d'obéir loyalement à la loi qui lui dit : ne rends aucun service en échange d'un présent»<sup>13</sup>. Un sujet tabou perçu pendant longtemps, la corruption n'est apparue comme une préoccupation sociale que dans la décennie 1990. En effet, aborder la notion de corruption sous un aspect philosophique vise à comprendre le contexte dans lequel elle s'est développée et généralisée. Alors il convient de rappeler que l'Assemblée Générale de l'ONU s'est penchée sur la question des pratiques de corruption dans les transactions commerciales internationales pour la 1<sup>ère</sup> fois dans sa résolution 3514 du 15 décembre 1975. A la suite de cette résolution, de nombreuses autres dispositions se rapportant entièrement ou partiellement au sujet de la corruption furent adoptées par une large variété d'organisations internationales. Les Américains ont été au premier rang de la lutte contre la corruption en votant dans les années 1970, une loi incriminant les entreprises qui corrompraient des fonctionnaires ou des ministres étrangers, le FCPA<sup>14</sup> (*Foreign Corrupt Practices Act*). Ensuite, en 1997, la Convention de l'O.C.D.E (Organisation de Coopération et de Développement Economique) contre la Corruption fut adoptée. Enfin les conventions de l'O.N.U et de l'U.A. ont été respectivement adoptées en 2003.**

La lutte contre la corruption rapportée au droit international pourrait donc s'entendre de ce glissement de la corruption dans la sphère du droit international qui,

---

<sup>12</sup> Hérodote (*Histoire, Livre III, 450 av. J.C*); notes de cours du professeur Nicolas QUELOZ, avril 2006. p. 1.

<sup>13</sup> Citer par REN-LAC, in *Morale et corruption dans les sociétés anciennes du Burkina*, 2001, p.30, collection REN-LAC.

<sup>14</sup> Sous la Présidence de Jimmy Carter, le Congrès américain a adopté le *Foreign Corrupt Practices Act*, une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger, 1977 qui interdisait aux entreprises et aux ressortissants américains de corrompre des agents publics étrangers ainsi que des partis politiques étrangers (ou leurs représentants) en vue d'obtenir ou conserver un marché.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

touche à la fois le secteur public et privé, et, sans doute, les sujets du droit international. A ce titre, il est possible, dans le cadre de cette recherche, de s'intéresser à la contribution du droit international à la lutte contre la corruption. Partant de ce constat, étudier la contribution du droit international à la lutte contre la corruption conduit à mener une réflexion sur l'appréhension de ce phénomène par le droit international et la manière dont il agit en la matière. Comme l'a souligné Dominique de Courcelles « *la lutte contre la corruption est un impératif catégorique*<sup>15</sup> » parce qu'elle désigne un « *ensemble de règles de priorité nécessaires au maintien et à la protection du lien social et de la confiance entre les êtres humains* »<sup>16</sup>.

Dans ce cadre, dans les pays où le phénomène sévit le plus, les organismes internationaux appellent de façon explicite, ou implicite, les Etats à adopter des réformes institutionnelles comme plateforme pour toute politique de développement visant à favoriser la bonne gouvernance.

Au-delà de son actualité, il faut quand-même dire que le sujet est d'un intérêt scientifique. Il est vrai que le droit international constitue depuis longtemps l'un des instruments par lesquels les Etats, dans leur ensemble, ont entendu articuler leur réponse aux activités qu'ils ont faites entrer dans les catégories des actes de corruption internationale. Ainsi a-t-il fait l'objet de beaucoup de développement. La question de la lutte contre la corruption est une question controversée en droit international en ce sens qu'il y a eu un débat doctrinal sur la question. Le thème ne retient plus seulement l'attention particulière des pénalistes, mais attire désormais la curiosité des auteurs pour ne prendre que deux exemples, les internationalistes étudient la corruption dans l'ordre juridique non seulement européen mais également universel<sup>17</sup>. S'agissant de la

---

<sup>15</sup> Dominique de Courcelles, « *La lutte contre la corruption : un impératif catégorique* », La Revue du Grasco, numéro spécial Corruption, sept. 2012, p. 5 s.

<sup>16</sup> Idem,

<sup>17</sup> En ce qui concerne le cadre juridique international en matière de lutte contre la corruption, voir *inter alia* : J. Bacio Terracino, *The International Legal Framework against Corruption: States' Obligations to Prevent and Repress Corruption*, Intersentia, Cambridge, 2012 ; B. Tiziano et B. Jaggy, *Les traités internationaux contre la corruption: L'ONU, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et la Suisse*, Editions Interuniversitaires suisses, Lausanne, 2004 ; I. CARR, « Fighting Corruption through Regional and International Conventions : A Satisfactory

lutte contre la corruption, deux thèses s'affrontent : tandis que, R. A. CANO<sup>18</sup>, en portant un regard particulier sur la convention pénale du Conseil de l'Europe, tente de mettre surtout en exergue tous les aspects liés à la répression des infractions de corruption et d'autres comportements délictueux liés aux pratiques corrompues et la réparation des préjudices causés par des actes de corruption. Bien au contraire, L. LOUVET<sup>19</sup> suggère d'élever la corruption en agression économique susceptible d'être jugée par la Cour Pénale Internationale (CPI).

La lutte contre la corruption est une question grave et renouvelée qui se pose à la communauté internationale du fait qu'elle est liée aussi au trafic des stupéfiants, au blanchiment d'argent sale (GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent), au commerce illicite des armes et à d'autres formes de criminalité. Une fois sortie des sentiers battus de l'affirmation normative de la lutte contre la corruption, il est dès lors, urgent de réfléchir sur la question suivante : est-ce qu'aujourd'hui, la lutte contre la corruption est effective et efficiente en droit international ? Une double réponse apparaît à cette interrogation. Une réponse affirmative qui démontre que la lutte contre la corruption est effective parce qu'il y a une incrimination. Certes, elle ne l'est pas du fait que la sanction soit encore embryonnaire, mais c'est au regard de l'approche de la technique juridique qu'il faut

---

Solution? », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 15, 2007, pp. 121-153 ; D. DORMOY, *La corruption et le droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2010 ; A. POSADAS, « Combating Corruption under International Law », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 10, 2000, pp. 345-414, disponible à <http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1220&context=djcil> ; V. R. AMANDI, « Los tratados internacionales sobre corrupción », in R. MENDEZ-SILVA (dir.), *Lo que todos sabemos sobre la corrupción y algo más*, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexico City, 2010, pp. 165-198, disponible à <http://biblio.juridicas.unam.mx/libros/6/2770/8.pdf> ; J. WOUTERS, C. RYNGAERT, et A.-S. CLOOTS, « The Fight against Corruption in International Law », in H. GEER VAN DE BUNT (dir.), *International Law and the Fight against Corruption*, T.M.C. Asser Press, La Haye, 2012, pp. 25-98.

<sup>18</sup> R. A. CANO, *La lutte contre la corruption dans le champ d'action du Conseil de l'Europe*, Thèse, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2007, 748 p.

<sup>19</sup> L. LOUVET, *Le droit et la corruption internationale*, Thèse, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2008, 786 p.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

répondre à cette préoccupation générale. Par cette méthode, on entend exposer l'état de droit tel qu'il existe pour en déterminer le contenu.

Les développements ainsi présentés amènent à considérer que la corruption constitue la principale menace pour la bonne gouvernance<sup>20</sup> et un mal qui empêche la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (O.M.D). L'existence d'institutions de gouvernance faible<sup>21</sup>, les déficiences du droit pénal et des mécanismes de lutte contre la corruption ainsi que les lacunes de la coopération internationale favorisent la corruption. Si l'on constate l'insistance ainsi des organisations internationales, comme la Banque Mondiale ou le Fonds Monétaire International (FMI) sur l'idée générale de «bonne gouvernance»<sup>22</sup> dont l'une des traductions concrètes est la lutte contre la corruption à laquelle une convention de l'OCDE de 1997 et une Convention des Nations Unies de 31 octobre 2003 sont consacrées<sup>23</sup>, il n'en demeure pas moins que la lutte contre la corruption reste confrontée à des obstacles de diverses natures tant légales (imprécision des fautes disciplinaires, absence de juridictions internationales en matière de corruption) que sociologiques. Il s'agit de problèmes d'ordre essentiellement politique et juridique qui doivent être surmontés. Au plan politique, au-delà du seul niveau déclaratoire, la pratique tend à faire ressortir que l'efficacité de la lutte contre la corruption est assujettie à la volonté des Etats parties à mettre en œuvre ces dispositions d'un côté, et de la coopération judiciaire entre Etat, de l'autre. Au plan juridique, la lutte contre la corruption est confrontée non seulement à des obstacles d'harmonisation ou d'uniformisation dans les différents pays de la législation en la matière mais, *last but not least*, au problème d'application, étant donné que, pour des raisons politiques, les conventions n'ont que peu d'impact les Etats signataires.

---

<sup>20</sup> S. ROSE- ACKERMANN, *Gouvernance et corruption dans Bjørn Lomborg (org)*, Cambridge University Press, 2004.

<sup>21</sup> J-F. MEDARD, « Clientélisme politique et corruption », in *Revue Tiers-Monde-200*, Tome 41 n°161- corruption, libéralisation, pp.75-87.

<sup>22</sup> P.- M. DUPUY, *Droit International Public*, 8<sup>e</sup> édition, Précis, Dalloz, p. 705.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 705.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

Sous le bénéfice des observations précédentes, les développements qui vont suivre seront prioritairement axés sur deux grandes orientations. Dans un premier temps, la notion de corruption est incriminée par le droit international (première partie). Dans un second temps, le droit international se montre inefficace en ce qui concerne la sanction (deuxième partie) dans la mesure où nombre d'obstacles compromettent la mise en œuvre effective de la lutte dans un système à la fois dynamique et compliqué.

**PREMIERE PARTIE : L'INCRIMINATION DE LA  
CORRUPTION PAR LE DROIT INTERNATIONAL.**

### **PREMIERE PARTIE : L'incrimination de la corruption par le droit international.**

L'incrimination consiste à conférer le caractère pénal à une pratique déviante. L'incrimination dans les conventions internationales repose à la fois sur un critère de connexité concernant les actes visés et un critère personnel s'agissant des personnes visées.

Bien qu'elle soit un phénomène présent dans tous les pays et, sans doute, son enracinement dans tous les secteurs, la lutte contre la corruption n'est pas une nouveauté en soi<sup>24</sup>. Cela dit, elle s'est posée tout au long de l'histoire de l'humanité et de celle des relations internationales notamment<sup>25</sup>. A cet égard, dans ces dernières années, les autorités de la plupart des pays du monde, ainsi que les organisations internationales<sup>26</sup> se sont sérieusement attelées à ce problème, parce qu'il est admis que la corruption, sous quelque forme que ce soit et à tout niveau, porte gravement atteinte aux valeurs fondamentales sur lesquelles repose la société et menace l'Etat de droit<sup>27</sup>. Le thème ne retient plus seulement l'attention particulière des pénalistes, mais attire désormais la curiosité des auteurs : pour ne prendre que deux exemples, les internationalistes étudient la corruption dans l'ordre juridique non seulement européen mais également universel.

En vue panoramique, s'il est vrai que cette notion (la lutte contre la corruption) a été formellement consacrée (chapitre 1<sup>er</sup>) alors il est nécessaire de dire qu'elle est juridiquement encadrée (chapitre 2).

---

<sup>24</sup> S. BAH, « La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales : une avancée conceptuelle et normative à la portée pratique limitée », *RDAl/IBLJ*, N°1, 2010, p. 15.

<sup>25</sup> Ibidem, p.15.

<sup>26</sup> A titre illustratif, il y a entre autres l'OCDE, l'ONU, l'UA, l'OEA.

<sup>27</sup> Mme E. ROSSIDOU-PAPAKYRIACOU, « La coopération internationale dans la lutte contre la corruption du point de vue d'un centre d'offshore, in Conseil de l'Europe, Coopération internationale dans la lutte contre la corruption et Centres financiers offshores : obstacles et solutions » ; *Programme d'action contre la corruption, 4<sup>e</sup> Conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption*, Limassol (Chypre), Editions du Conseil de l'Europe, mai 2001, p. 57.

## **CHAPITRE 1: La consécration juridique de la notion de corruption**

Il n'existe pas, d'abord, de définitions universellement reconnue de la notion de corruption en droit international. La plupart des définitions se bornaient sur le caractère privé de la corruption. Face à une notion polysémique, il a été nécessaire de prévoir des textes qui incriminent ce phénomène insinueux et grave.

De natures différentes, les conventions qui ont vu le jour peu à peu ont fixé aux Etats qui les ont ratifiées des objectifs plus ou moins contraignants, toute en mettant, toutefois, en avant le fait que les objectifs à atteindre devaient l'être en respectant les systèmes juridiques propres à chaque pays. Chacune de ces conventions a évolué en réponse à des exigences, pressions et besoins précis à des moments particuliers. Elles représentent une évolution par étape dans l'approche du problème de la corruption depuis la fin des années 1990 jusqu'à la fin de 2003. La première problématique dans cette recherche s'articule autour de la consécration de la notion par les textes pertinents. Il est possible alors d'organiser le raisonnement suivant deux grandes orientations : ce serait peut-être, dans un premier temps, d'expliquer que la consécration de la notion de corruption se fait par voie conventionnelle (section 1), mais qu'elle peut être également, dans certains systèmes juridiques, le fait d'une consécration législative (section 2).

### **SECTION 1: Les textes de portée internationale de lutte contre la corruption**

Il est assez usuel de définir le traité ou la convention comme l'expression de volonté émanant de sujets de droit dotés de la compétence requise, en vue de produire des effets juridiques requis par droit international. La multiplication des accords multilatéraux relatifs à la lutte contre la corruption témoigne de l'intérêt que suscite ce thème au sein de la communauté internationale. A ce jour, il est possible de recenser plus de 20 instruments multilatéraux majeurs relatifs à la lutte contre la corruption.

Plus récemment, le mouvement conventionnel s'est développé à l'encontre de la corruption, véhicule souvent l'essentiel de la criminalité organisée poursuivie en

tant que telle par les instruments qui peuvent, à l'analyse, se décliner suivant deux axes : les uns, universel (paragraphe 1<sup>er</sup>), les autres régionaux et nationaux (paragraphe 2).

### **PARAGRAPHE 1: La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

L'efficacité de la lutte contre la corruption dépend d'une volonté politique forte suscitée à la fois, par les conventions internationales. A l'ampleur et à la nature du phénomène, il faille trouver des instruments pour mener et constituer de contreponds pour le combat. Deux aspects de cette convention méritent d'être examinés : le premier concerne une avancée dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée (A) ; Le second le renforcement de la coopération judiciaire pénale (B).

#### **A- Une avancée dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée**

L'objet premier de la convention est de garantir que chaque État disposera dans son droit pénal des moyens de réprimer les principales infractions de nature transnationale impliquant un groupe criminel organisé. Cette Convention vise à harmoniser des incriminations pénales des Etats parties pour s'assurer que chacun d'eux dispose des moyens de réprimer les infractions correspondant à la participation à une organisation criminelle ou dont la nature est telle qu'elles impliquent fréquemment des groupes criminels organisés.

Ces infractions principales font l'objet d'une définition précise afin de faciliter les poursuites pour quatre (04) catégories d'infractions principales :

La participation à un groupe criminel organisé (article 5). Tout d'abord, il faut entendre par « groupe criminel organisé », selon l'article 2, tout « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves [il s'agit de toute infraction possible d'un minimum de quatre ans d'emprisonnement] ou infractions établies conformément à la présente

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

convention pour en tirer, directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

Le blanchiment du produit du crime (article 6) ;

La corruption active ou passive des agents publics nationaux (article 8). Cet article définit la corruption active comme (acte commis intentionnellement consistant à « promettre, offrir ou accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ») et passive (il s'agit « pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ») des agents publics. La Convention fait obligation aux Etats parties d'incriminer la corruption active et passive d'agents publics « nationaux » et les « encourage » à incriminer les mêmes comportements lorsqu'ils impliquent des agents publics étrangers et des fonctionnaires internationaux, sans pour autant leur en faire l'obligation ;

L'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23).

Pour ces quatre catégories d'infractions, les États doivent également prévoir les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales (article 10).

À la différence des textes existants qui visent des activités délictueuses spécifiques telles que le trafic de stupéfiants ou le blanchiment, la convention de Palerme appréhende la criminalité transnationale organisée de manière globale, dans l'ensemble de ses activités délictueuses.

Elle amorce un rapprochement des législations pénales nationales en établissant les incriminations à caractère universel de participation au groupe criminel organisé, blanchiment des produits du crime, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice et définit pour la première fois les concepts essentiels d'infraction grave et de la

transnationalité de l'infraction. Ainsi, la convention entend lutter contre le premier avantage des groupes criminels transnationaux : l'incohérence des législations nationales.

Ainsi, la convention prévoit-elle une série de disposition ayant pour objet de renforcer la coopération judiciaire pénale.

### **B- Le renforcement de la coopération judiciaire pénale**

Certaines mesures sont particulièrement détaillées dans la Convention et concernent pour la plupart :

La confiscation et la saisie des produits du crime (article 12), ainsi que la coopération internationale aux fins de confiscation (article 13), le secret bancaire et le secret fiscal ne pouvant y faire obstacle ;

L'extradition (article 16) ;

L'entraide judiciaire prévue de la façon la plus large possible. Les Etats parties ne peuvent notamment pas refuser l'entraide en invoquant le secret bancaire, ni au seul motif que les infractions touchent également des questions fiscales (article 18) ;

La possibilité d'enquête conjointe (article 19) ;

La possibilité d'utiliser des « techniques d'enquêtes spéciales » : livraisons surveillées, infiltration et utilisation de moyens de surveillances électroniques (article 20) ;

La coopération la plus large possible des services de détection et de répression (article 26 et s.).

Il faut examiner à présent la convention des Nations Unies contre la corruption.

### **PARAGRAPHE 2 : La convention des Nations Unies contre la corruption**

De toutes les conventions internationales, la convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) est celle qui concerne le plus grand nombre de pays<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Cette Convention regroupe toutes les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

Adoptée par l'Assemblée générale à New-York le 31 octobre 2003, elle a été ouverte à la signature du 9 au 11 décembre 2003 à Mérida (Mexique), puis jusqu'au 9 décembre 2005 à New-York. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 165 Etats, y compris les Etats-Unis, la Chine et l'Inde sont devenus parties à cette convention. On tentera d'appréhender plus précisément le caractère contraignant de certaines dispositions (A) et la matière à option des autres infractions (B).

### **A- L'incrimination obligatoire**

Il faut rappeler que cette convention a vu le jour suite à une série de résolutions<sup>29</sup>. A cet effet, la CNUCC est le premier instrument de lutte contre la corruption à vocation universelle<sup>30</sup>. Elle prévoit la mise en place par les Etats parties, aussi bien des mesures de prévention que des mesures concernant les incriminations, la détection et la répression de la corruption et des autres faits constituant des manquements à la probité, du blanchiment du produit du crime, du recel ainsi que de l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

L'article 26 de la convention dispose que *« chaque Etat partie doit adopter les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées par le texte. Il précise que cette responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, qu'elle est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions et qu'elle doit faire l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires »*<sup>31</sup>.

L'incrimination est obligatoire en ce qui concerne la corruption active ou passive des agents publics nationaux<sup>32</sup>, la corruption active des agents publics

---

<sup>29</sup> Résolution n°3514, [http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol= A/RES/3517](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3517) (XXX) &Lang=F. Voir. Résolution 51/191: Déclaration against Corruption and Bribery in International Commercial Transactions du 12 décembre 1996 ; Résolution 52/87.

<sup>30</sup> Elle regroupe tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>31</sup> Article 26 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>32</sup> Article 15 de la CNU

étrangers ou les fonctionnaires des organisations internationales<sup>33</sup>, la soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite de biens par un agent public<sup>34</sup>, le blanchiment du produit du crime<sup>35</sup>, l'entrave au bon fonctionnement de la justice<sup>36</sup>, la responsabilité des personnes morales<sup>37</sup>. Il est à noter que dans certains cas, l'incrimination obligatoire est tributaire de sa conformité avec le droit interne de l'Etat Partie. Tel est le cas, par exemple, du blanchiment du produit du crime ou de la responsabilité des personnes morales. La CNUCC fait obligation aux Etats parties de réprimer les différentes formes de corruption et autres infractions assimilées, et règle des aspects de procédures

Toutefois certaines infractions sont énumérées et définies dans le chapitre 3 intitulé : incrimination, détection, répression.

### **B- L'incrimination optionnelle**

La Convention des Nations Unies prévoit dans une moindre mesure l'incrimination optionnelle qui s'applique à la corruption passive des agents publics étrangers ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale<sup>38</sup>, au trafic d'influence<sup>39</sup>, à l'abus de fonction<sup>40</sup>, à l'enrichissement illicite<sup>41</sup>, à la corruption dans le secteur privé<sup>42</sup>, à la soustraction de biens dans le secteur privé<sup>43</sup>, au recel<sup>44</sup>, la tentative ou la préparation d'une des infractions établies conformément à la Convention.

L'incrimination est facultative, c'est-à-dire des infractions dont l'incrimination est préconisée et recommandée aux Etats Parties mais non obligatoires : le trafic d'influence (article 18), l'abus de fonction (article 19), l'enrichissement illicite (article

---

<sup>33</sup> Article 16 al.1 de la CNU

<sup>34</sup> Article 17 de la CNU

<sup>35</sup> Article 23 de la CNU

<sup>36</sup> Article 25 de la CNU

<sup>37</sup> Article 26 de la CNU

<sup>38</sup> Article 16 al. 2 de la CNU

<sup>39</sup> Article 18 de la CNU

<sup>40</sup> Article 19 de la CNU

<sup>41</sup> Article 20 de la CNU

<sup>42</sup> Article 21 de la CNU

<sup>43</sup> Article 22 de la CNU

<sup>44</sup> Article 24 de la CNU

20), la corruption et l'enrichissement dans le secteur privé (articles 21 et 22), et le recel (article 24). Un des aspects importants de la convention réside dans les dispositions sur le recouvrement d'avoirs qui est expressément reconnu comme « un principe fondamental de la convention ».

Au-delà les instruments internationaux de lutte contre la corruption, il est important d'étudier ceux régionaux et nationaux.

### **SECTION 2 : Les textes de portée régionale et nationale de lutte contre la corruption**

Il convient d'abord de s'interroger sur les instruments régionaux (paragraphe 1<sup>er</sup>) avant de rechercher, ensuite, la façon dont les Etats parties aux différentes conventions les intègrent (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE 1: L'approche régionale de la lutte contre la corruption**

Dès les années 1990, il y a une explosion des instruments juridiques régionaux contre la corruption. Ainsi, c'est au sein de l'Organisation des Etats Américains, en 1996, suivi de l'OCDE (1997), puis du CE (1999) et l'UA, 2003 qu'il y a eu cet essor conventionnel de lutte contre la corruption. Il existe donc une variété de conventions régionales. Cependant, pour plus de précision et de concision, il convient de les classer en deux. Il s'agit des conventions de l'OEA et de l'UA d'une part (A), et les conventions de l'OCDE CE, d'autre part (B).

##### **A- Les conventions de l'OEA et de l'UA**

La convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996 à Caracas et ratifiée, à ce jour par 33 pays sur les 34 membres de l'Organisation (non ratification de Barbade, Cuba ayant été exclu en 1962 de l'Organisation) qui a mis fin à l'isolation étatsunienne en ce domaine, constitue historiquement la première convention spécifiquement consacrée à la lutte internationale contre la corruption. La convention sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur trois plus tard. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 45 Etats ont signé et 31 l'ont ratifiée. Ainsi, l'Union Africaine a pour

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

fondement, notamment, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, la consolidation des institutions démocratiques, l'encouragement de la culture démocratique, la promotion de la bonne gouvernance et l'assurance de l'Etat de droit.

Bien qu'étant sur des espaces différents, les deux organisations présentent presque une analogie d'objectif: « encourager et renforcer le développement, par chaque Partie, des mécanismes nécessaires pour prévenir, dépister, sanctionner et éliminer la corruption et d'encourager, de faciliter et de réglementer la coopération entre les Parties afin d'assurer l'efficacité des mesures et des actions adoptées par chacune d'entre elles ». De même, elles laissent à la discrétion des Etats le soin d'interdire et de sanctionner les actes de corruption conformément à leur législation nationale et aux principes fondamentaux régissant leur système juridique.

Par contre, il est remarqué en Amérique, un fort taux au niveau des Etats ayant ratifié la Convention interaméricaine tandis qu'en Afrique, il y ressort une lâcheté des Etats à être lié par cette convention. De même, en Afrique, un comité consultatif a été mis en place afin de contrôler la mise en œuvre de ladite convention.

Enfin, la convention interaméricaine prend en considération les sanctions des personnes morales. Or, tel n'est pas le cas dans la convention de l'Union Africaine du moment où aucune disposition ne fait référence à la nécessité pour les Etats membres de mettre en place une responsabilité de la personne morale.

En dehors de ces conventions susmentionnées, d'autres ont traité de la corruption. A titre illustratif, l'on peut faire cas de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires de la communauté européenne ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union Européenne de 1997. Il est aussi important de parler de la Convention arabe (Ligue des Etats Arabes) de lutte contre la corruption, signée le 21 décembre 2010 qui n'est pas encore jusqu'aujourd'hui entrée en vigueur faute d'une ratification non atteinte. La SADC (*Southern African Development Community*) et la CEDEAO ont adopté de protocoles contre la

corruption en 2001, mais celui de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest n'est pas encore entré en vigueur.

Il sied d'aborder d'autres instruments régionaux de lutte contre la corruption.

### **B- Les conventions de l'OCDE et du Conseil de l'Europe contre la corruption**

La convention de l'OCDE sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales est signée le 17 décembre 1997 et entrée en vigueur le 15 février 1999. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 40 pays sont devenus partie à cette convention. Comme l'a souligné Philippe FITZGERALD, la convention de l'OCDE constitue « *la référence en matière de lutte contre la corruption active des agents publics étrangers dans le commerce international*<sup>45</sup> ». Les Etats membres de l'OCDE sont parmi les pays les plus riches au monde, dont les entreprises sont responsables de la plupart des actes de corruption internationale. Cela étant dit, la négociation d'une convention au sein de l'OCDE fut l'œuvre de grands efforts américains. Lors de la négociation au sein de l'OCDE, le Professeur TARULLO estime que « *les Etats-Unis ont su mettre une pression diplomatique importante sur les autres négociateurs*<sup>46</sup> ».

La convention de l'OCDE ne porte que sur la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. C'est une convention qui ne couvre que la responsabilité des corrupteurs (corruption active) et non celle des agents étrangers qui sollicitent ou reçoivent un pot-de-vin (corruption passive). Mais loin d'incriminer seulement les agents publics étrangers, elle n'est pas toujours tendre de dénoncer le blanchiment de capitaux avec la corruption d'agents publics étrangers et les infractions comptables. En outre, De même, cette convention requiert une équivalence fonctionnelle entre les parties. Autrement dit, même si les parties doivent se conformer intégralement aux normes établies par la convention, elles n'ont pas à adopter des mesures uniformes ou à changer les principes fondamentaux de leurs

---

<sup>45</sup> Ph. FITZGERALD, Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, Thèse, Université du Sud Toulon-Var, 2011, p. 35.

<sup>46</sup> D. K. TARULLO, « The Limits of Institutional Design : Implementing the OECD Anti-Bribery convention », *44 Vanderbilt Journal of International Law*, 2003-2004, p. 674, cité par Ph. FITZGERALD ; *op.cit.*, p. 33.

systèmes juridiques. P. NASTOU entend du principe d'équivalence fonctionnelle « *ce qui équivaut, la chose équivalente au regard des fonctions assurées par un objet ou une opération. Assurer l'équivalence fonctionnelle dans une loi, c'est indiquer que tous les procédés, mécanismes ou objets capables d'accomplir une fonction déterminée ont un statut équivalent* »<sup>47</sup>.

Pour ce qui est du Conseil de l'Europe, il faut distinguer deux conventions : l'une pénale, l'autre civile. En effet, la convention pénale sur la corruption a été adoptée le 27 janvier 1999 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Tout comme d'autres conventions, elle est fondée sur le fait que « *la corruption constitue une menace pour la prééminence du droit, la démocratie et les droits de l'homme, sape les principes de bonne administration, d'équité et de justice sociale, fausse la concurrence, entrave le développement économique et met en danger la stabilité des institutions démocratiques et les fondements moraux de la société* »<sup>48</sup>. Elle considère qu'il est nécessaire de donner la priorité à une politique pénale commune tendant à la protection contre la corruption, y compris par l'adoption d'une législation appropriée et des mesures préventives adéquates. Elle organise des poursuites non seulement contre les personnes morales mais également contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions figurant dans la convention. Cette convention s'accompagne d'un protocole additionnel<sup>49</sup>.

En ce qui concerne la convention civile sur la corruption, elle a été adoptée le 4 novembre 1999 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2003. A l'instar de la convention pénale, elle est fondée sur le fait que le droit civil doit contribuer à la lutte contre la corruption, notamment en permettant aux personnes qui ont subi un dommage d'obtenir une réparation équitable. La convention civile, quant à elle, est le seul texte international ayant pour objet de traiter la question de la corruption par le

---

<sup>47</sup> P. NASTOU, « L'évaluation des parties à la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales : un mécanisme de suivi au service de l'harmonisation des législations et pratiques nationales », in *La corruption et le droit international*, D. DORMOY, DIR., Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 30.

<sup>48</sup> <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/173.htm>

<sup>49</sup> Ce protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption est ouvert à la signature le 15 mai 2003 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005. 31 Etats membres l'ont ratifié et 11 ont signé.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

droit civil en considérant que la corruption permet l'obtention d'un avantage indu par des voies illicites pouvant donner lieu à des dommages et intérêts.

S'agissant de l'indemnisation des dommages, cette convention prévoit que chaque Partie instaure dans son droit interne, une action pour que les personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption puissent obtenir la réparation de l'intégralité de leur préjudice. Même si elle ne fixe pas précisément l'obligation de la mise en place d'une responsabilité civile des personnes morales, ce type de responsabilité peut, bien entendu, être mis en jeu si elle existe dans le droit interne. Toutes deux, la convention civile et la convention pénale sont ouvertes à la signature pour les pays non européens.

Contrairement à la convention de l'OCDE qui n'a pour objet que l'incrimination de corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la convention pénale du Conseil de l'Europe a un champ de compétence plus large en matière de lutte contre la corruption puisqu'elle invite les Etats Parties à prendre les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions pénales les faits de corruption active et passive d'agents publics nationaux, corruption de membres d'assemblées publiques nationales, corruption d'agents publics étrangers, corruption de membres d'assemblées publiques étrangères, corruption active et passive dans le secteur privé, corruption de fonctionnaires internationaux, corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales ainsi que la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Il faut souligner que ces trois conventions susmentionnées comportent un mécanisme de suivi qui prévoit un processus d'examens mutuels pour vérifier l'application et la mise en œuvre de ces conventions par chaque Etat. Le GRECO<sup>50</sup> pour le Conseil de l'Europe et le Groupe de travail sur la corruption<sup>51</sup> pour l'OCDE.

---

<sup>50</sup> GRECO, Groupe d'Etats contre la Corruption, est une institution qui a pour objet d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en veillant à la mise en œuvre de leurs engagements dans ce domaine,

<sup>51</sup> Le Groupe de travail sur la corruption est un organe composé de représentants de tous les signataires de la convention aujourd'hui parties à la convention. Cet organe doit déterminer, dans un premier temps, si les lois d'application adoptées par les pays respectent les dispositions de la convention (phase 1) et par la suite, il doit évaluer avec quelle efficacité chaque pays concerné met en œuvre la convention dans la pratique (phase 2). Le

Il faut souligner que cet essor conventionnel se poursuit au niveau sous-régional notamment avec le Protocole de la SADC contre la corruption signé le 14 août 2011 à Blantyre au Malawi.

Les conventions internationales n'ont d'effet que si elles sont transposées dans les différents pays. Il faut vérifier que les exigences des conventions ont bien été transposées dans les lois, les politiques et les pratiques. Après ce préalable, le gouvernement peut ratifier ladite convention.

### **PARAGRAPHE 2 : L'insertion des conventions anticorruption dans les législations internes**

Les différentes conventions examinées précédemment ne sont pas directement applicables en droit interne. Autrement dit, les conventions exigent des Etats qu'ils soient dotés de la législation et des mesures appropriées pour pouvoir les appliquer. En effet, Patrick DAILLIER souligne que « *cette introduction permettra aux normes conventionnelles de s'imposer effectivement, comme n'importe quelle autre norme du droit interne, vis-à-vis non seulement de toutes les autorités étatiques, gouvernants et administration, à quelque échelon de la hiérarchie qu'elles se trouvent placées, mais encore des ressortissants de l'Etat* »<sup>52</sup>.

Deux constats sont à relever : la transposition (A) et le contrôle de compatibilité avec la constitution des conventions anticorruptions (B).

#### **A- La transposition de la norme internationale en droit interne ou *self-Executing***

La transposition consiste à insérer la norme internationale dans le droit interne et surtout à lui donner plein effet. Pour Hans. KELSEN, « *l'efficacité de la norme consiste en ce qu'elle est effectivement observée et dans le cas contraire appliquée* »<sup>53</sup>. Kelsen poursuit en expliquant « *puisque l'efficacité d'une norme consiste en ce qu'elle*

---

rôle du Groupe de travail consiste à s'assurer qu'il n'existe pas de disparités majeures de nature à remettre en cause l'application équivalente de la convention par toutes les parties.

<sup>52</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, Droit international public, 8<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J. Lextenso éditions, 2009, p. 251 ;

<sup>53</sup> H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Léviathan PUF, 1996, p. 4.

*est, en gros et de façon générale, observée et si elle n'est pas observée, appliquée en gros et de façon générale, mais puisque sa validité consiste en ce qu'elle doit être observée ou doit être appliquée si elle n'est pas observée, il faut séparer validité et efficacité d'une norme, comme il faut séparer devoir être et être »<sup>54</sup>.*

Sous l'angle du droit international, une norme internationale ne peut produire des effets internes que lorsqu'elle a fait l'objet d'une réception, c'est-à-dire qu'une loi doit transposer les dispositions du traité dans le droit interne. Rapportée au contexte dans lequel la Convention OCDE est transposée dans les législations internes des Etats membres, Daniel DOMMEL souligne qu' « *une convention vaut ce que valent les lois de transpositions qui la traduisent dans le droit interne de chacun des États signataires* »<sup>55</sup>. Cette analyse est pertinente dans la mesure où ces conventions, une fois intégrée dans l'ordre interne de chaque Etat, impacte la prise en compte de certaines infractions par les Etats dans leurs législations respectives.

A cet égard, l'Etat, « *principal acteur incontournable d'exécution du droit international* »<sup>56</sup>, s'oblige à prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions. Dans ce cadre, il s'agit pour lui « *de respecter et de faire respecter dans le seul ordre juridique international les droits et les obligations dont il est investi* »<sup>57</sup>. Un constat s'impose. L'absence d'une juridiction internationale en matière de lutte contre la corruption démontre de la nécessité que les poursuites se font alors devant les juridictions internes. D'où l'efficacité du droit international dépend de l'ordre juridique interne.

En règle générale, le principe du caractère obligatoire des traités est alors *Pacta sunt servanda* selon lequel « *tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* »<sup>58</sup>. Elle est perçue comme un critère d'appréciation des

---

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>55</sup> D. DOMMEL, « La transposition de la convention OCDE dans les législations nationales », *Revue prospective stratégiques*, n° 10, juin 2002.

<sup>56</sup> P. M. DUPUY, *Droit international public*, Précis, Dalloz, 8<sup>ème</sup> édition, p. 414.

<sup>57</sup> Article 26, Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>58</sup> Article 26 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

conditions dans lesquelles les Etats s'acquittent de ses obligations<sup>59</sup>. En fait, c'est la ratification qui donne pleine force obligatoire aux traités. En ce sens dans le droit français, l'option choisie est le monisme quant à lui prône l'unicité entre les deux ordres juridiques, c'est-à-dire que le traité et son contenu sont intégrés au droit interne après une simple ratification. L'article 55 de la constitution française de 1958 est illustratif en la matière. Il prévoit que « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie* ». Cependant, la Grande Bretagne, de son côté, exige une transmutation (acte de réception) pour que le traité soit applicable dans l'ordre interne.

La Convention des Nations Unies Contre la Corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à Mérida au Mexique, a été ratifiée par le Cameroun à travers le décret n° 2004/126 du 18 mai 2004 du Président de la République, en application de la loi n° 2004/010 du 21 avril 2004. Elle prescrit aux Etats membres de prévenir la corruption, de l'incriminer et de coopérer pour combattre ce fléau en respectant le principe du recouvrement des avoirs.

Dans le cadre de l'internalisation de cette convention, le Cameroun a, en s'appuyant sur le Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption, élaboré une loi anticorruption qui définit et sanctionne les actes de corruption<sup>60</sup>. La France, de son côté a également procédé de la sorte. La convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2000 et a été transposée en droit français par la loi de transposition du 30 juin 2000<sup>61</sup>. L'objet de cette loi est double. Elle a permis d'introduire en droit français la convention anticorruption de l'OCDE mais également la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant les fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États

---

<sup>59</sup> Affaires des ressortissants américains au Maroc, 27 août 1952. V. SA, Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, 7 septembre 1910 ; CPJI : avis consultatif, Traitement des nationaux polonais à Dantzig, 4 février 1932 ; écoles minoritaires en Albanie, 6 avril 1936 ; CIJ, Essais nucléaires français, 20 décembre 1974.

<sup>60</sup> Les lois n°65/LF/24 et 67/LF/1 des 12 novembre 1965 et 12 juin 1967 portant Code Pénal définissent et sanctionnent les actes de corruption.

<sup>61</sup> Loi n°2000-595 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption.

membres de l'Union Européenne signée le 26 mai 1997. Signalons que ces conventions ne sont pas d'application directe : elles fixent des normes minimales qui doivent être respectées par les parties, mais nécessitent l'intégration dans leur droit interne.

L'admission dans l'ordre interne des conventions internationales n'échappe pas au contrôle par un organe habilité de sa compatibilité avec la norme fondamentale pour prévenir les conflits de normes.

Avant l'incorporation d'une norme internationale dans le droit des Etats, le juge constitutionnel vérifie sa compatibilité à la constitution.

### **B- Le contrôle de compatibilité avec la constitution des conventions anticorruptions**

Pour être applicable, un traité doit contenir des dispositions suffisamment précises et pouvoir s'inscrire dans des « structures d'accueil » juridiques ou financiers de droit interne<sup>62</sup>. Pour mettre en œuvre les conventions, les pays doivent d'abord repérer sous quels aspects et en quoi leur législation est en deçà des normes établies par les conventions. Par exemple, des lacunes peuvent apparaître lorsque le droit national n'attribue pas la qualification pénale à certains types de comportement (comme la corruption d'agents publics étrangers).

La Convention des Nations Unies Contre la Corruption pose le principe selon lequel : « *les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États* »<sup>63</sup>.

Le Décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la Convention des Nations Unies contre la Corruption de la République algérienne démocratique et populaire en son article premier stipule « *Est ratifiée, avec*

---

<sup>62</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *op.cit.*, p. 255.

<sup>63</sup> Article 4 al. 1<sup>er</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

*réserve, et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003 »<sup>64</sup>. Malgré la ratification des conventions internationales contre la corruption, notamment celles de l'ONU et de l'Union Africaine, certains Etats n'ont pas transposé dans les textes de lois intégralement le contenu de ces conventions. L'Algérie a, par exemple, émis des réserves en s'appuyant sur sa constitution, notamment en se référant à l'article 77, alinéa 9 - de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ; - de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé ; - de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs. La loi n° 06-01 du 20 Février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.*

Avant ou après la ratification, les Etats parties doivent examiner si leur législation nationale est compatible avec les exigences de la Convention et apporter toutes les modifications nécessaires aux lois visées par la Convention.

La recherche de la meilleure canalisation de la corruption doit toutefois être menée en gardant à l'esprit la nécessité d'encadrer la notion. Cet encadrement mériterait, à deux égards, d'être précisé plus loin.

---

<sup>64</sup> Décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003.

## CHAPITRE 2: les modalités de la lutte contre la corruption

La lutte contre la corruption devient un enjeu majeur. La Convention de Mérida a posé, entre autre, le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement. Ainsi qu'en est-il de la coopération internationale entre Etats, un enjeu majeur dans les relations internationales<sup>65</sup>? Traiter de l'encadrement juridique de la notion de corruption consiste à examiner d'une part, l'obligation d'une coopération interétatique (section 1<sup>ère</sup>), et d'autre part, le recouvrement des avoirs (section 2).

### SECTION 1: L'obligation de coopérer entre les Etats : obligation de caractère général

Selon l'article 2 de la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe « *Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu* ».

La corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler.

---

<sup>65</sup> M-C. SMOUTS et D. BATTISTELLA et P. VENNESSON, *Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, (dir.) G. HERMET, p. 79. ; A. ROBERT, DONNANT, *Théorie du comportement coopératif*, 1<sup>ère</sup> éd., 1984, Paris, O. Jacob, 1992. ; C. BRUCE, *Community under Anarchy. Transnational Identity and The Evolution of cooperation*, New York, Columbia University Press, 1999 ; G. JOSEPH M., *Cooperation Among Nations. Europe, America, and Non-Tariff Barriers to Trade*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1990 ; J. ROBERT, « Cooperation under the security dilemma », *World Politics*, 30, jan 1978, pp. 167-214. ; J. ROBERT, « Realism, Game Theory and Cooperation », *World Politics*, XL(3), 1988, pp. 317-349 ; J. ROBERT, « Realism, Neoliberalism and Cooperation : understanding the debate », *International Security*, 24(1) été 1999, pp. 42-63 ; K. ROBERT O. *After Hegemony. Cooperation and Discord in the world political economy*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1984 ; M. HELEN, « International Theory of Cooperation among Nations : Strength and Weakness », *World Politics*, 44(3), avril 1992, pp. 466-496 ; O. KENNETH O. (dir.), *Cooperation under Anarchy*, Princeton N.J., Princeton University Press, 1986 ; M.-C. SMOUTS, « La coopération internationale : de la coexistence à la gouvernance mondiale », in M.-C. SMOUTS Marie-Claude (dir.), *Les nouvelles relations internationales : Pratiques et théories*, Paris, Presses de Sciences Politiques, Références inédites, 1998 ; S. ARTHUR A. *Why Nations Cooperate. Circumstances and Choice in International Relations*, Ithaca, Cornell University Press, 1990.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

Le préambule de la CNUCC<sup>66</sup> reconnaît que la corruption « n'est plus une affaire locale, mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler. » Plusieurs articles de la CNUCC soulignent l'importance de promouvoir, de faciliter et de soutenir la coopération internationale pour combattre la corruption efficacement. L'article 62(1) exige que les États parties coopèrent à l'échelle internationale pour mettre en œuvre la CNUCC, en tenant compte des effets négatifs de la corruption sur le développement durable et sur la société. La CNUCC autorise la Conférence des États parties à l'article 63(7) d'établir de nouveaux mécanismes et organes pour aider à la mise en œuvre de la Convention. La CNUCC même est un cadre en vue de la coopération internationale quant à l'extradition (article 44), l'entraide judiciaire entre États (article 46), le transfert des procédures pénales entre États (article 47) et la coopération entre les services de détection et de répression (article 48). Finalement, l'article 49 recommande des enquêtes conjointes entre les États parties en ce qui a trait aux infractions relatives à la corruption qui touchent des compétences multiples, ce qui favorise davantage une approche internationale de lutte contre la corruption. Dans l'ensemble, la CNUCC encourage fortement les États parties à coopérer dans la poursuite des crimes de corruption au-delà des frontières<sup>67</sup>. Les pays conviennent de coopérer à la lutte contre la corruption, y compris pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites pénales. Ils sont tenus de s'accorder mutuellement une entraide judiciaire aux fins notamment de recueillir et de transmettre des témoignages et d'extrader l'auteur de l'infraction. Ils doivent également prendre des mesures en vue d'aider à localiser, geler, saisir et confisquer le produit de la corruption.

La lutte contre la corruption dans le secteur privé à l'échelle mondiale nécessite une approche mondiale, qui implique une coopération transfrontalière entre les organismes de lutte contre la corruption, les autorités de la concurrence et fiscales et

---

<sup>66</sup> Assemblée générale de l'ONU, Convention des Nations Unies contre la corruption : résolution de l'Assemblée générale, 31 octobre 2003, A/RES/54/4.

<sup>67</sup> Voir l'ANNEXE pour les articles complets susmentionnés de la CNUCC.

les organismes de réglementation des marchés financiers. La corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, ce qui rend la coopération internationale essentielle pour la prévenir et la juguler. Elles ont donné lieu à une coopération exceptionnellement intense au niveau mondial qui a débouché sur l'élaboration d'une panoplie d'instruments internationaux.

Pour résumer, Philippe JANOT propose que « *la seule réaction viable ne peut donc provenir que d'une action multilatérale concertée. Elle doit avoir des répercussions juridiques à la fois dans les zones interétatiques dérégulées, mais aussi dans les ordres juridiques internes afin d'harmoniser les diverses législations* »<sup>68</sup>. C'est dans cette politique, en alliant une action multilatérale concertée que c'est possible et la volonté des Etats Parties aux différentes conventions, qu'il faut résolument s'inscrire.

De ce qui précède, il ressort qu'une coopération internationale s'avère une nécessité, une inéluctabilité lorsque les Etats Parties arriveraient à mutualiser leurs efforts. Cependant, le recouvrement des avoirs issus de la corruption en est également un autre pan de l'encadrement.

Deux éléments méritent examen : l'entraide judiciaire (paragraphe 1<sup>er</sup>) et l'extradition (paragraphe 2).

### **PARAGRAPH 1 : L'entraide judiciaire**

Il faut entendre par entraide judiciaire une « *coopération plus ou moins étendue (en matière notamment de transmission des actes, d'obtention de preuves, d'extradition, d'effets des jugements), entre autorités judiciaires de différents pays, résultant généralement de conventions internationales qui utilisent aussi d'autres appellations : aide, aide mutuelle, coopération... judiciaire* »<sup>69</sup>. Jean SALMON donne une définition assez précise de l'entraide judiciaire en ces termes : « *coopération que deux ou plusieurs Etats peuvent s'accorder conventionnellement ou au cas par cas en*

---

<sup>68</sup> Ph. JANOT, « Firms transnationales, corruption, Etats : une dynamique ambiguë » *AFRI*, 2005, vol.VI, p. 432.

<sup>69</sup> G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadriga, PUF, 9<sup>ème</sup> édition, avril 2011, p. 403.

*matière principalement administrative, civile, commerciale, pénale, sociale, fiscale ou judiciaire pour la transmission, la reconnaissance réciproque et/ou l'exécution d'actes juridiques et de jugements étrangers, pour la transmission d'informations (y compris des données informatiques), pour le transfert de personnes arrêtées (extradition, entraide pénale, transfèrement de détenus), pour l'exécution de missions d'enquête, de commissions rogatoires, de recherches de personnes disparues etc.»<sup>70</sup>. Admettre que « les États coopèrent pour s'entraider », suppose alors au préalable, l'existence d'une opération conjointe en la matière. Du reste, le renforcement de la coopération internationale est une exigence essentielle comme réponse de la communauté internationale aux attaques subies par nos sociétés par la criminalité internationale, le terrorisme, le trafic de drogue, la corruption.*

Seront ici évoqués les fondements de l'entraide judiciaire selon lesquels deux ou plusieurs États collaborent à la répression. Il importe d'identifier les mécanismes de cette entraide.

### **A- Les bases textuelles de l'entraide judiciaire**

La coopération internationale en matière d'entraide judiciaire est une condition sine qua non de l'efficacité de la lutte contre la corruption en raison du caractère de plus en plus transfrontalier de la corruption.

Aborder les bases textuelles de l'entraide judiciaire consiste à examiner, dans un premier temps, la Convention européenne en matière d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 élaborée au sein du Conseil de l'Europe. Dans un second temps, les instruments spécialisés dans le cadre de la lutte contre la corruption internationale.

Les conventions internationales sur la corruption obligent généralement leurs signataires à s'accorder l'entraide judiciaire la plus possible lors des infractions, poursuites et procédures concernant les infractions de corruption. Par exemple, la Convention de l'OCDE et des Nations Unies requièrent que les parties accordent une prompte et efficace aux autres parties des procédures pénales engagées par une partie

---

<sup>70</sup> J. SALMON, *op.cit.*, p. 432.

pour les infractions relevant de la présente convention et concernant des procédures non pénales engagées par une Partie et relevant de la convention contre une personne morale. Les conventions bilatérales en matière d'entraide judiciaire, ayant vocation à lier deux Etats entre eux sont toujours très présentes.

*Primo*, la Convention Européenne en matière d'Entraide Judiciaire (CEEJ) du Conseil de l'Europe (CE) du 20 avril 1959. C'est le texte fondateur en matière de l'entraide judiciaire. Elle demeure le texte créateur puisqu'elle donne une place privilégiée, mais également contenu détaillé des « *principales mesures d'entraide pratiquées par la plupart des Etats européens et en harmonisant les domaines et conditions.* »<sup>71</sup>. Faudrait surtout souligner et relever que cette Convention demeure le socle même en matière d'entraide judiciaire.

*Secondo*, au-delà de cette Convention, plusieurs autres instruments internationaux ont pu traiter également de l'entraide judiciaire en matière pénale, mais leur portée demeure toutefois variable. Selon la convention des Nations Unies, si deux parties ne sont pas liées par une convention ou un traité d'entraide judiciaire pertinent, la convention des Nations Unies tient lieu d'un tel traité. La convention des Nations Unies (art.46, par.9-29) précise les conditions et la procédure pour demander et accorder une aide. Ces dispositions sont comparables à celles prévues dans la plupart des traités bilatéraux. Les Etats dont les systèmes juridiques autorisent l'application directe d'une convention peuvent appliquer la CNU quand ils reçoivent une demande d'entraide judiciaire sur la base de ces dispositions. Ceux dont les systèmes juridiques ne l'autorisent pas peuvent avoir besoin d'adopter une loi pour s'assurer que les conditions de la convention sont appliquées, plutôt que les règles qui habituellement gouvernent les demandes en absence de traité.

*Tertio*, il existe aussi des instruments multilatéraux qui prévoient l'extradition et l'entraide judiciaire pour divers types de décrets, y compris la corruption. Parmi ces instruments figurent la Convention d'extradition, la Convention d'entraide judiciaire

---

<sup>71</sup> F. HOURQUEBIE, « Regard sur les instruments internationaux et régionaux d'entraide judiciaire », communication, p.3 et s.

en matière pénale et ses protocoles additionnels (CE). Les membres de la CE indépendants ont signé deux conventions multilatérales sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires dans les affaires civiles, familiales et pénales les 22 janvier 1993 et 7 août 2002. Il faudrait mentionner le Protocole sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la SADC, adoptée à Luanda le 3 octobre 2002.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, les Etats Parties à cette convention s'obligent de s'accorder une entraide judiciaire en matière pénale : « 1- *les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale conformément aux dispositions du présent Protocole ; 2- l'entraide judiciaire en matière pénale est l'aide accordée à l'Etat requis à l'égard des enquêtes, poursuites ou procédures conduites dans l'Etat requérant dans une affaire pénale, que l'aide ait été recherchée ou est à accorder par une cour de justice ou quelque autorité ; 3- les affaires pénales comprennent entre autres, les enquêtes, les poursuites ou les procédures relatives aux infractions liées à la criminalité transnationale organisée, à la corruption, à l'imposition, aux droits de douane et au contrôle de change* »<sup>72</sup>.

Dans l'ensemble de ces conventions, l'obligation souscrite est tellement vague et générale que sa portée pratique est limitée, ce qui n'est pas négligeable à fournir une base juridique à l'entraide entre les Etats pour lesquels toute coopération serait exclue en absence de conventions liant le requérant et le requis.

### **B- Les mécanismes de l'entraide judiciaire**

Au niveau international, la Convention des Nations Unies contre la corruption est venue précisée les modalités de la coopération internationale. Ainsi, aux termes de son article 46, les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

L'alinéa 3 de l'article 46 stipule : « *L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes: a) Recueillir des*

---

<sup>72</sup> Article 2, Convention CE.

*témoignages ou des dépositions; b) Signifier des actes judiciaires; c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels; d) Examiner des objets et visiter des lieux; e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts; f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société; g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve; h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant; i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis; j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention; k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention ».*

Cette liste est complète et couvre aussi bien l'obtention d'éléments de preuve, de témoignages, de documents qu'ils soient bancaires, financiers, commerciaux, ou de société, le gel, la saisie, le dépistage des instruments et produits de la corruption en vue de recueillir des preuves ou de recouvrement des avoirs, la visite de lieux et des perquisitions. Les § 10 à 12 de l'article 46 traitent des conditions de transfert des personnes détenues et le §11 de l'article 46 traite des obligations incombant à l'État Partie où la personne détenue ou purgeant une peine est transférée.

Il faut dès lors s'intéresser à l'extradition.

### **PARAGRAPH 2 : L'extradition**

L'extradition est une « *opération par laquelle un Etat remet sa demande à un autre Etat, un individu qui se trouve sur le territoire du premier mais qui, pénalement poursuivi ou condamné par le second, est réclamé par celui-ci pour y être jugé ou y subir sa peine (la demande de l'Etat requérant étant examiné suivant une procédure en générale réglée par les traités internationaux et la loi locale* »<sup>73</sup>. Aussi, elle est un « *mécanisme juridique par lequel un Etat (Etat requis) livre une personne qui se*

---

<sup>73</sup> G. CORNU, *op.cit.*, p. 439.

trouve sur son territoire à un autre Etat (Etat requérant) qui la réclame aux fins de poursuites ou d'exécution de peine »<sup>74</sup>.

Il est nécessaire d'examiner les bases juridiques de l'extradition (A) et les conditions relatives à l'extradition (B).

### **A- Les bases légales de l'extradition**

Les conventions multilatérales sur la corruption apportent un fondement juridique pour l'extradition sur trois plans :

Premièrement, les infractions établies conformément aux conventions sont réputées incluses dans tout traité d'extradition bilatérale existant entre les Etats Parties. Ces derniers doivent aussi inclure ces infractions dans tout traité d'extradition bilatérale future qu'ils signeront ;

Deuxièmement, si un Etat Partie impose l'existence d'un traité comme condition préalable à une extradition, il peut considérer cette convention comme celle requise.

Troisièmement, si un Etat n'exige pas ce préalable, il considérera les infractions prévues dans la convention comme les infractions pouvant donner lieu à l'extradition. La plupart des conventions ci-après: de CTO<sup>75</sup>, ONU<sup>76</sup>, OCDE<sup>77</sup>, OEA<sup>78</sup>, CE<sup>79</sup>, UA<sup>80</sup>, CEDEAO<sup>81</sup> prévoient l'extradition et les mécanismes de sa mise en œuvre.

### **B- Les conditions relatives à l'extradition**

Le principe aut *dedere, aut judicare* impose aux Etats l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Selon la règle de double incrimination, l'extradition n'est possible que lorsque l'acte en question est sanctionné par la législation tant de l'Etat requis que de

---

<sup>74</sup> J. SALMON, *op.cit.*, p. 489.

<sup>75</sup> Article 16, al. 3 à 6, Convention CTO.

<sup>76</sup> Article 44, Convention ONU.

<sup>77</sup> Article 10, Convention OCDE.

<sup>78</sup> Article 13, Convention OEA.

<sup>79</sup> Article 27, Convention CE.

<sup>80</sup> Article 15, Convention UA.

<sup>81</sup> Article 14, Protocole CEDEAO.

l'Etat requérant. En effet, lorsqu'une personne accusée d'avoir commis une infraction de corruption se trouve sur le territoire d'un Etat partie et que les autorités de celui-ci considèrent que les circonstances le justifient, cet Etat doit, conformément à sa législation, détenir cette personne et prendre toute autre mesure nécessaire pour pouvoir entamer des poursuites ou une procédure d'extradition.

L'infraction pour laquelle elle est demandée doit être incriminée dans l'Etat requérant et l'Etat requis et avoir un certain degré de gravité. Ainsi l'alinéa 4 de l'article 44 de la Convention de Mérida précise-t-il que « *les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique* ». De même l'alinéa 13 dudit article « *si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine* »<sup>82</sup>.

En définitive, les gouvernements ne peuvent pas lutter seuls contre la corruption. Si l'on veut que la coopération internationale donne des résultats, toutes les parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, la société civile, le secteur privé doivent participer activement à la lutte contre ce fléau. Ainsi, celles-ci peuvent-elles exercer ensemble un effet de levier.

Au-delà de la coopération internationale en matière pénale entre les Etats, il faut aussi s'intéresser à la récupération d'actifs qui constitue un ensemble de dispositions

---

<sup>82</sup> Article 14 al.5 du Protocole de la CEDEAO ; Art 44 al. 13 CNU ; article 15 al. 6 CUA

véritablement novateur<sup>83</sup> puisqu'en effet, aucun autre instrument international n'avait traité cette question auparavant. Ces précisions étant faites, il convient de rappeler que pour permettre la restitution des avoirs (Section 2<sup>e</sup>), la Convention de Mérida institue le principe selon lequel « *c'est à celui qui saisit de restituer les avoirs illicites* ».

### **SECTION 2 : L'obligation de restituer les biens spoliés : principe fondamental de la Convention**

La restitution des avoirs illicites<sup>84</sup> à leurs propriétaires a été érigée en « principe fondamental »<sup>85</sup> pour l'exercice duquel « les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue » par l'article 51 de la convention de Mérida. Selon Saliou BAH, « cette restitution constitue une nécessité vitale pour le développement, voire la survie des peuples de certains Etats qui ont été vidés de leurs richesses par des gouvernants corrompus<sup>86</sup> ». Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Mérida en 2005, signée par plus de 140 pays, la restitution des biens mal acquis est un principe clé du droit international. Autrement dit, les pays qui ont été pillés par leurs dirigeants peuvent obtenir que l'argent volé leur soit rendu.

La question du recouvrement des avoirs illicites est redevenue prégnante et délicate pour le devenir des Etats spoliés. Il est inclus dans les conventions

---

<sup>83</sup> D. VLASSIS, « La convention des nations unies contre la corruption : développements intervenus dans sa mise en œuvre », *La revue du Grasco numéro spécial corruption*, septembre 2012, p. 18-22. Voir, S. Giroud-Roth et L. MOREILLON, « Restitution spontanée de fonds bloqués à des États défaillants: les cas Duvalier et Mobutu », *AJP/PJA* 3/2009, p. 275-287. Cf., J-P. BRUN et al., *Manuel de Recouvrement des Biens Mal Acquis: Un Guide pour les Praticiens, The World Bank. UNODC*, 324 p. La Déclaration de Nairobi sur les obligations internationales et sur le recouvrement et le rapatriement des richesses africaines illégalement obtenues et mise en banque ou investies à l'étranger.

<sup>84</sup> Voir SHERPA, *Restitution des avoirs détournés : Chronique 2009 -2010 d'un engagement qui patine* : [http://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/FFID/Campagne RA/BMA% 20Chronique%202009-2010%20-%20nov.pdf](http://asso-sherpa.org/sherpa-content/docs/programmes/FFID/Campagne_RA/BMA%20Chronique%202009-2010%20-%20nov.pdf).

<sup>85</sup> Article 51 de la Convention de Mérida de 2003.

<sup>86</sup> Voir S. BAH, « La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales : une avancée conceptuelle et normative à la portée pratique limitée », *RDAI/IBLJ*, n° 1, 2010 <http://www.isdc.ch/d2wfiles/document/5050/4018/0/Saliou%20BAH.pdf> qui donne des exemples qui sont « légion » de « leaders politiques qui sacrifient les intérêts de leur pays sur l'hôtel de leur enrichissement illicite exclusif ».

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

anticorruption<sup>87</sup>. La provision sur le recouvrement des avoirs forme un chapitre entier dans le cadre de la convention des Nations Unies<sup>88</sup>, ce qui témoigne de l'importance attachée à ce problème<sup>89</sup>. Plus particulièrement les pays en développement ont fait du recouvrement des avoirs illicites une priorité lors des négociations de la convention. Il n'est pas à craindre que le recouvrement des avoirs ait besoin de la coopération internationale et de l'assistance, deux axiomes sans lesquelles toute initiative resterait vaine. De même, la Résolution 55/188 demande non seulement à tous les Etats d'augmenter la coopération internationale en ce qui concerne le rapatriement des fonds dans les pays d'origine mais également rappelle aux pays et entités la coopération dans ce domaine.

Les Conventions de l'Organisation des Etats américains (art. XV) et de l'Union Africaine (art.16) ont aussi traité de ce sujet mais avec une moindre intensité. Celle de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique et du conseil de l'Europe n'en exprime qu'à travers l'assistance mutuelle. En 2007, la Banque Mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont lancé l'initiative StAR (*Stolen Asset Recovery*), entendu l'initiative de recouvrement des avoirs volés qui a connu un succès dans certains pays à savoir le Pérou, les Philippines et le Nigéria<sup>90</sup>.

Avant de voir les tendances jurisprudentielles en matière de recouvrement des avoirs, il faut essayer de justifier, en théorie, ce mécanisme institué constitue ainsi la clef de voûte qui permettrait aux pays en développement de réinvestir ses fonds dans le

---

<sup>87</sup> S. BAH, « La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales: une avancée conceptuelle et normative à la portée pratique limitée », *Revue de Droit des Affaires Internationales* (2010), 15-34.

<sup>88</sup> Chapter V, Articles 51-59.

<sup>89</sup> I. CARR, « Recovering the proceeds of corruption: UNCAC and anti- money laundering standards », 2 *J. Bus. L.* 2011, 170-193.

<sup>90</sup> M. TOUQ, « Recouvrement d'avoirs : mesures préventives et saisie selon la Convention des Nations Unies contre la corruption », *PNUD*, septembre 2011, p. 10. Selon lui, les expériences du Nigeria, du Pérou et des Philippines sont instructives dans le domaine de la restitution des avoirs non seulement parce que des sommes importantes des fonds transférés par les anciens gouvernants de ces pays ont été récupérées (montants qui ne sont d'ailleurs pas à la mesure des aspirations des peuples) mais parce qu'elles sont riches de leçons juridiques et financières qui ont été apprises et dont on peut tirer profit.

développement tant social, économique que culturel. Il est nécessaire d'analyser le mécanisme de recouvrement des avoirs.

### **PARAGRAPH 1: Le mécanisme international de recouvrement des avoirs**

Le fondement du recouvrement des avoirs illicites est bel et bien la coopération internationale. Celle-ci est une consécration conventionnelle qui démontre l'effervescence qui est attachée. Il n'en reste pas moins que la coopération internationale y joue un rôle central de coordination et que le chapitre V soit suivi des dispositions sur les mesures préventives de la Convention anticorruption de l'ONU. Sans doute, le mécanisme de recouvrement des avoirs passe à la fois par la voie politique (A) et judiciaire (B).

#### **A- La voie politique**

Deux hypothèses méritent examen :

D'une part, la décision politique : les autorités politiques d'un Etat peuvent prendre la décision de geler les fonds sur leur territoire de toute personne physique ou morale. Par exemple, aux Etats-Unis, il s'agit d'un *Executive Order* du président de la république. En mai 2003, c'est le tour des États-Unis de geler les avoirs de Mugabe et de 76 autres dignitaires du régime. Cette décision, adoptée par décret présidentiel, « gèle toutes les propriétés et les actifs financiers des individus visés », et interdit aux citoyens américains « de mener toute transaction ou opération avec les personnes concernées ». Dans le cadre des fonds de la famille Duvalier, le président Reagan signe un *Executive Order* le 20 mars 1987 pour saisir l'ensemble des biens de l'ancien Chef d'Etat sur le territoire américain. De même, dans les Etats membres de l'Union Européenne, ces fonds se sont vus gelés. Robert Mugabe a vu ses avoirs détenus en Suisse gelés par une ordonnance du 19 mars 2002. En novembre 2002, c'est l'Union européenne qui a gelé ses avoirs à la suite d'une décision du Parlement européen concernant Mugabe et 80 de ses plus proches collaborateurs. Elles s'accompagnent d'un embargo sur les armes et d'une interdiction sur le territoire européen.

Au surplus, à la différence des deux points relevés ci-dessus, le Conseil de l'Union Européenne peut aussi bloquer des fonds par un règlement. A titre d'exemples, le Conseil de l'Union européenne, en se fondant sur la résolution du Conseil de Sécurité<sup>91</sup>, demande à tous les États membres de geler les avoirs de Charles Taylor et son entourage, dans le règlement n° 872/2004<sup>92</sup>. Il n'est pas étonnant de voir que les organisations internationales ne disent rien sur les modalités concrètes de recouvrement.

Quid encore, des Nations Unies ? Il convient de se borner à une seule remarque sur ce point. La décision politique de geler des fonds peut émaner des Nations unies. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut, par une résolution, ordonner aux Etats membres de bloquer les biens et les fonds de toute personne qui irait contre l'intérêt de la Charte des Nations Unies. Ceci dit, ce sont les Etats-Unis qui ont été à l'origine du processus de recouvrement des fonds détournés par Saddam Hussein et ses proches. Cela signifie qu'une seule possibilité s'offre au Conseil de Sécurité, la voie de l'ordonnance pour le blocage des fonds. Il faut aussi mentionner l'activisme des Etats-Unis dans ce processus parce qu'il est parvenu à inscrire dans la résolution 1483 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 mai 2003 que « *tous les fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du gouvernement irakien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions politiques devront être gelés par les Etats membres...* »<sup>93</sup>. Cette même résolution prévoit que « *ces fonds devront être immédiatement transférés au Fonds de développement pour l'Irak* »<sup>94</sup>. En moyenne, 1,7 milliards de dollars furent bloqués aux Etats-Unis dès mars 2003, au bénéfice du

---

<sup>91</sup> Résolution 1532 du Conseil de Sécurité des Nations unies du 12 mars 2004, New York. Cette résolution prévoit que « *tous les États membres doivent immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'autres personnes identifiées par le Comité* »

<sup>92</sup> [http://ec.europa.eu/external\\_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm](http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/consol-list.htm); Le gel des fonds de Charles Taylor par l'UE s'inscrit dans le cadre des mesures restrictives que l'UE peut prendre sur le fondement des articles 60 et 301 du Traité instituant la Communauté européenne, qui établissent que les sanctions financières internationales sont un outil de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). En conséquence, les sanctions financières mises en œuvre par un règlement du Conseil de l'Union européenne ont directement force de loi dans l'ordre juridique des États membres.

<sup>93</sup> Résolution 1483 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 22 mai 2003.

<sup>94</sup> *Ibid.*,

Fonds de développement pour l'Irak et de l'autorité de transition. Une procédure similaire a été engagée concernant les avoirs de Charles Taylor en mars 2004.

### **B- La voie judiciaire**

Analyser la voie judiciaire de procédure de recouvrement des biens mal acquis revient à satisfaire un certain nombre d'exigences (des règles de preuve et de procédures relativement rigoureuses) prévues par la législation des pays développés dans lesquels une bonne partie du produit est susceptible d'être dissimulée. Le nouveau cadre applicable au recouvrement d'avoirs définis par la Convention de Mérida offre deux possibilités d'entamer une procédure en recouvrement. L'article 53 établit un régime pour le recouvrement direct de biens et introduit le concept de confiscation civile, tandis que les articles 54 et 55 prévoient un régime de coopération aux fins de confiscation<sup>95</sup>.

Les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation prévus à l'article 54 visent à « assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 concernant le bien acquis ou utilisés au moyen d'une infraction établie conformément à la convention », ces biens sont les instruments ou les produits du crime.

L'article 54 porte sur les mécanismes de recouvrement des biens par le biais de la coopération internationale aux fins de confiscation. Conformément au §1 de l'article 55 alinéa a, l'État Partie est tenu de prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes donnent effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie. En d'autres termes, cette disposition pose une obligation de reconnaissance des décisions de confiscation prononcées par les juridictions étrangères d'un autre État Partie.

L'article 56 établit une coopération spéciale qui consiste en un échange d'informations de manière spontanée. Ces informations concernent les produits du

---

<sup>95</sup> Rapport du Secrétaire général du 22 décembre 2005, « Mondialisation et interdépendance : action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et avoirs aux pays d'origine », A/61/1177, p. 11, par.29.

crime. Cet échange s'effectue sans demande préalable afin d'engager ou d'effectuer des investigations, des poursuites ou une procédure judiciaire. Il peut aussi entraîner la présentation d'une demande de coopération internationale aux fins de confiscation.

Il est possible d'aborder la voie judiciaire sous trois angles d'approches complémentaires :

En premier lieu, le blocage des avoirs est une mesure provisoire. L'Etat spolié est tenu de déposer une plainte contre le gouvernant corrompu pour « détournement de fonds publics » ou corruption devant le tribunal de l'Etat spolié. Une fois qu'une procédure en bonne et due forme s'est achevée et que le gouvernement a été condamné dans son pays, l'Etat spolié formule à l'Etat requis une demande d'entraide judiciaire valable pour une commission rogatoire internationale. A cet effet, cette demande peut se faire soit par voie diplomatique s'il n'y a pas de convention bilatérale ou multilatérale conclue en la matière, soit directement aux autorités compétentes.

En second lieu, deux conditions sont à remplir : d'abord, si l'Etat spolié ou requérant parvient à prouver l'origine frauduleuse des biens ou des fonds qui se trouvent dans l'Etat requis, alors l'Etat requis accepte la demande d'entraide judiciaire de l'Etat requérant. Le cas de l'affaire Marcos est illustratif à ce propos. Avant même toute demande d'entraide judiciaire, le Conseil fédéral suisse décidait le blocage des avoirs des comptes de Marcos et de ses proches dans les banques suisses. En décembre 1990, les autorités judiciaires suisses autorisent le transfert des documents bancaires à l'Etat spolié (gouvernement philippin), afin que celui-ci puisse poursuivre son enquête et apporter des preuves sur l'origine illicite des fonds. Ensuite, « *un Etat partie qui reçoit d'un Etat partie une demande de confiscation est tenu de transmettre directement à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée, la décision de confiscation prise par l'Etat partie requérant, ou de transmettre la demande à ses autorités en vue de faire prononcer une décision de confiscation* »<sup>96</sup>.

---

<sup>96</sup> Article 55 de la Convention des Nations Unies

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

En troisième lieu, Si l'État partie requérant est en mesure de fournir des éléments de preuve à l'appui d'une demande de décision de l'État requis ou bien sa propre décision peut être exécutée directement comme une décision de l'État requis, lorsque certaines conditions sont réunies. Sans doute, la preuve est la mesure de l'ouverture d'une procédure externe. Si l'Etat requis estime qu'il a assez de preuves de l'origine des avoirs et du droit de propriété antérieur de l'Etat spolié, il peut procéder alors à la restitution. Le tribunal fédéral a estimé que le Nigeria avait fourni suffisamment de preuves notamment dans la demande d'entraide judiciaire, donc le jugement n'était pas obligatoire.

L'Etat requis peut, s'il estime qu'il n'a pas assez de preuves sur l'origine de ces fonds, exiger qu'il y ait un jugement définitif sur ce point dans l'Etat requis. Il n'y a aucune procédure standard pour la restitution des biens mal acquis. Aucun cas n'est identique. C'est à la discrétion de l'État requis et de l'État requérant de trouver un accord pour fixer les modalités de la restitution.

D'ailleurs, les Convention de l'OEA et de l'UA traitent également du recouvrement des avoirs issus de la corruption. La Convention de l'OEA s'est focalisée sur l'identification, le dépistage, le gel, la confiscation et la saisie des biens obtenus ou découlant de la commission des actes auxquels ils ont conféré le caractère d'infraction conformément à la présente Convention. En dehors de cette convention, la Convention de l'UA utilise les expressions « *confiscation* »<sup>97</sup> et « *rapatriement des produits de la corruption* »<sup>98</sup> pour insister plus sur l'idée de la transparence.

Mais en dehors du mécanisme de recouvrement des avoirs, il faut aussi mentionner que certaines affaires sont portées devant les juridictions pour être tranchées.

---

<sup>97</sup> Article 16 (b), Convention UA

<sup>98</sup> Article 16 (c), Convention UA

### **PARAGRAPHE 2 : Les aspects jurisprudentiels en matière de recouvrement des avoirs**

Le recouvrement des avoirs est un sujet de préoccupation pour tous les pays où une importante et colossale sommes d'argent ont été volées via la corruption. Le détournement de fonds est une pratique fréquente et les circuits qu'empruntent ces fonds sont divers et variés. Il ne faut pas perdre de vue la notoriété de l'ONG Transparency International<sup>99</sup> sur la scène internationale. Elle a joué au côté de certaines associations de la société civile (SHERPA<sup>100</sup>, par exemple) un rôle important en matière de l'action publique pour le recouvrement des fonds détournés. Ce qui constitue une avancée. Cette avancée jurisprudentielle est à la fois au niveau national et international.

#### **A- Dans l'ordre national**

Les victimes du pillage d'Etats ont-ils un intérêt à agir en justice ou à porter plainte ? En d'autres termes, les organisations de la société civile, y compris les ONG qui travaillent dans ce sens, ont-ils un rôle important à jouer dans le processus de recouvrement ? Ou sont-ils des observateurs ? À cette question fondamentale, il y a d'ailleurs plusieurs réponses possibles, en tout cas en deux si l'on veut simplifier. Il est indéniable que les véritables victimes de la corruption sont les populations. Aussi discutable qu'elles soient, les victimes n'ont obtenu un droit d'agir que récemment dans l'affaire des biens mal acquis par l'intermédiaire d'une organisation de la société civile.

L'affaire des « *biens mal acquis* » est un arrêt rendu par la Cour de Cassation, sise en Chambre criminelle, le 9 novembre 2010. En l'espèce, les faits qui provoquent cette

---

<sup>99</sup> Transparency International est créée en 1993 par un ancien membre de la Banque mondiale, Peter Eigen, et devient la principale organisation non gouvernementale internationale consacrée exclusivement à la lutte contre la corruption. TI, qui comprend actuellement plus de cent sections nationales de par le monde, son secrétariat général basé à Berlin en Allemagne. Etant exclusivement spécialisée dans la lutte contre la corruption à travers le monde, elle propose une large gamme d'outils d'analyse et d'évaluation de la corruption aux niveaux nationaux mais aussi au niveau international.

<sup>100</sup> SHERPA est une organisation à but non lucratif créée en 2001 dont l'objet est de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques. Elle rassemble des juristes et des avocats venus de divers horizons, et travaille en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde. Elle est actuellement présidée par William Bourdon, avocat et ancien secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

affaire remontent en 2007 lorsqu'une plainte simple est déposée par deux associations entre les mains du procureur de la République de Paris le 2 décembre 2008 pour dénoncer des détournements de fonds par différents chefs d'État africains et leurs proches. En effet, faute de bénéficier d'un texte spécial l'habilitant à agir, une association de lutte contre la corruption pourrait-elle se prévaloir du statut de victime et ainsi se constituer partie civile devant un juge d'instruction ? La Cour de Cassation admet en effet, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association, lorsque l'infraction dénoncée porte une atteinte directe aux intérêts collectifs que celle-ci a statutairement pour mission de défendre.

Il faudrait rappeler que cette jurisprudence saluée par certains n'est pas aussi exempte de critiques de la part des doctrinaires sur la question.

La Cour, en acceptant la recevabilité de la constitution en partie civile d'une association de lutte contre la corruption, l'a fait en se basant sur la « *spécificité du but et de l'objet de la mission de cette association* ». Myriam Savy, du service presse de la branche française de Transparency International, salue « *cette décision qui constitue une avancée juridique considérable qui va au-delà de biens mal acquis* ». La Transparency International France et SHERPA se félicitent de la recevabilité de leur plainte visant les conditions dans lesquelles un très important patrimoine immobilier et mobilier a été acquis en France par les chefs d'Etat Omar BONGO (Gabon), Denis SASSOU N'GUESSO (République Démocratique du Congo) et Teodoro OBIANG (Guinée Equatoriale). Dans l'affaire USA/Mbassogo, la procédure est toujours en cours. Ceci permet l'ouverture d'une information judiciaire pour déterminer dans quelles conditions le patrimoine visé a été acquis et celles dans lesquelles les très nombreux comptes bancaires identifiés par les services de police ont été alimentés. Selon Daniel Lebègue, Président de Transparency International France, il s'agit d' « *une décision historique qui augure de la fin de l'impunité pour les dirigeants corrompus dans le monde* » puisque c'est la première fois que la plainte d'une association de lutte contre la corruption est jugée recevable. A l'avenir, des poursuites

pourraient être menées en France contre des personnes, y compris des Chefs d'Etats étrangers pour corruption, alors que ces poursuites auraient peu de chance d'aboutir dans les pays d'origine. Dans cette affaire des « *Biens mal acquis* », ces personnes qui demeurent présumées innocentes tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire pourront faire taire les soupçons que l'enquête menée par la police française a engendré à leur détriment. De plus, une décision quant au fond de l'affaire n'est pas encore rendue. La reconnaissance a ensuite été légale puisque la loi du 6 décembre 2013 consacre cette jurisprudence en conférant aux associations, qui ont pour objet statutaire la lutte contre la corruption, la capacité de se constituer partie civile<sup>101</sup>. Le nouvel article 2-23 du code de procédure pénale donne trois conditions à la recevabilité : les associations doivent être déclarées en préfecture depuis au moins cinq ans, leur objet social statutaire doit être la lutte contre la corruption et elles doivent être agréées par le Conseil d'Etat. Cette troisième condition n'est pas commune à toutes les associations désignées par le code de procédure pénale. Lors de l'adoption de la loi, le sénateur Jean Louis Masson s'était justement exprimé à ce sujet en considérant cette troisième condition comme discriminatoire par rapport aux autres associations<sup>102</sup>. Il est donc urgent que la France reconnaisse cet état de fait et facilite l'action des victimes pour la réparation de tous leurs préjudices, y compris corporels.

En plus de cette jurisprudence dans l'ordre national, il y a une autre qu'il convient d'analyser. Il s'agit de celle au plan international.

### **B- Dans l'ordre international**

Dans cet ordre, l'article 51 établit la règle selon laquelle la restitution d'avoirs est un principe fondamental de la Convention.

Ce mécanisme juridique de la confiscation sans condamnation est un aspect central parce que très souvent, le propriétaire de ces biens ne peut pas être poursuivi personnellement au pénal soit parce qu'il est mort, soit jouit d'immunités

---

<sup>101</sup> H. Robert, « Une nouvelle étape normative dans le renforcement des moyens de lutte contre la criminalité d'argent. – A propos de la loi du 6 décembre 2013 », *JCP G*, 2014, n°6, doctrine. 182, n°27.

<sup>102</sup> J.-L. Masson, question n° 440 adressée à Mme La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; *in* Sénat, Séance n°110, 4 juin 2013, *Compte rendu intégral, Sénat*, site officiel.

diplomatiques ou a fui le pays où ces biens se trouvent. Aux termes de la CNUCC, un État peut donc légitimement saisir et confisquer des biens sans la nécessité d'une condamnation pénale du propriétaire. Aux États-Unis, l'action *in rem* est connue depuis toujours et est surtout utilisée dans le domaine maritime où c'est le navire qui est visé et non son propriétaire. Ce type d'actions judiciaires s'adresse donc à des biens et non à des personnes. Le plus bel exemple étant l'action entreprise en Californie contre des biens appartenant à Théodoro Nguema Mbasogo: l'action de justice est intitulée: *United States of America vs One White Crystal-Covered Bad Tour Glove and other Michael Jackson Memorabilia; Real Property located on Sweetwater Mesa Road in Malibu, Calififornia*. Il s'agit d'une action de nature civile visant à imposer une sanction civile après avoir démontré que le bien est corrompu parce que résultant d'activités criminelles et qu'il faut le confisquer pour le restituer aux citoyens de l'État victime, s'il y a lieu. La norme de preuve est généralement celle qui existe en matière civile, soit celle de la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut varier selon les systèmes juridiques. Pour faciliter la preuve, l'article 31 paragraphe 8 de la CNUCC dispose que « *les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres* ».

En revanche, aucun responsable français n'évoque la complicité des nombreux groupes français qui se sont alliés avec les membres de la famille Ben Ali. Le cas d'Alstom est exemplaire en la matière.

Championne des dessous-de-table versés à des fonctionnaires de l'administration, notamment en Tunisie, la multinationale Alstom a été sanctionnée dans plusieurs affaires. En 2011, en Suisse, elle écope d'une amende de 31,5 millions d'euros, notamment pour des faits de corruption en Tunisie. En décembre 2014, la justice américaine la condamne à 700 millions de dollars (560 millions d'euros) pour solder

des poursuites pour corruption en Asie. En 2015, la justice brésilienne gèle 90 millions d'euros de ses avoirs.

Dans son rapport « *Biens mal acquis... à qui profite le crime ?* »<sup>103</sup>, réalisé en juin 2009, l'association CCFD-Terre Solidaire, affirme que « *les efforts entrepris pour obtenir la restitution des fonds ou des avoirs illicites récupérés peuvent être entravés ou retardés par le manque de volonté des autorités ou des enquêteurs agissant pour le compte de l'État requérant, souvent pour des motivations d'ordre politique* ». Mais, d'un autre côté, « un pays spolié » rencontre d'énormes difficultés pour lancer une procédure de restitution. Bien que les faits soient criards, il faut les prouver. Il suffirait, pourtant, pour s'en convaincre, de relire le rapport Abdelfattah Amor ou de revoir les câbles de Wikileaks. Et pour le prouver, il faut du temps, beaucoup de temps. En témoigne l'affaire Duvalier, le dictateur haïtien, toujours devant la justice, ou encore l'affaire du nigérian Abacha qui a mobilisé 70 avocats pour une procédure judiciaire qui a duré 6 ans et coûté plus de 14 millions de dollars. Pour le cas de la Tunisie, outre le manque de ressources humaines compétentes en la matière, ce sont les différences entre les systèmes juridiques des pays concernés qui posent problème. L'écart le plus marquant concerne, sans doute, les principes fondamentaux régissant la protection des libertés publiques. Sans compter que la loi tunisienne ne cadre pas avec les recommandations de la Convention des Nations unies contre la corruption de 2003, ou Convention de Mérida (ratifiée par la Tunisie en 2008). Un chapitre entier de la convention est ainsi consacré à la restitution des avoirs illicites, et l'article 51 l'érige même en un principe fondamental de la Convention.

---

<sup>103</sup> CCFD-Terre Solidaire du rapport « *Biens mal acquis : à qui profite le crime* », juin 2009, 220 p.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

Tableau : Estimation des fonds mal acquis disparus dans 9 pays

Chef de l'Etat	Pays	Montants volé (billions de dollars)
Muhammad Suharto	Indonésie	15-35
Ferdinand Marcos	Philippines	5-10
Mobutu Sese Seko	Zaïre	5
Sani Abacha	Nigeria	2-5
Slobodan Milosevic	Serbie	1
Jean-Claude Duvallier	Haïti	0,3-0,8
Alberto Fujimori	Pérou	0,6
Pavlo Lazarenko	Ukraine	0,114-0,2
Arnoldo Alean	Nicaragua	0,1
Joseph Estrada	philippines	0,07-0,08

Source : Initiative Star (*Stolen Asset Recovery*) : Banque Mondiale et Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

D'ailleurs, les Chefs d'Etat sont rangés dans la catégorie des personnes exposées politiquement<sup>104</sup>. Cette notion renvoie, elle, aux personnalités qui exercent des responsabilités importantes. Elle concerne « *les personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées* »<sup>105</sup>.

<sup>104</sup> L'expression figure dans le texte de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* et dans les 40 recommandations révisées en 2003 du Groupe d'analyse financière contre le blanchiment des capitaux (Gafi). Elle a également fait l'objet d'une directive de la Commission européenne (Directive 2006/70/CE du 1er août 2006).

<sup>105</sup> Directive 2006/70/CE du 1er août 2006.

**DEUXIEME PARTIE: L'inefficience de la sanction de la  
corruption par le droit international**

### **DEUXIEME PARTIE: L'inefficience de la sanction de la corruption par le droit international**

La communauté internationale a adopté un certain nombre d'instruments internationaux pour lutter contre la corruption. Après ratification, les Etats doivent appliquer et mettre en œuvre efficacement au niveau national ces engagements. En effet, l'harmonisation des législations nationales vers une répression plus sévère recouvre une insuffisance sur le plan de la lutte mondiale contre un tel fléau. Néanmoins, quelques insuffisances dans le système d'application des textes s'observent et qui témoignent des insuffisances du cadre juridique.

La sanction de la corruption dépend en effet largement et vivement de l'Etat bénéficiaire. La sanction de la corruption est tributaire du bon vouloir des Etats. Il apparaît alors une forme de décentralisation des mécanismes de lutte contre la corruption. Il résulte un mutisme conventionnel au sujet de la sanction de la corruption. Pour ce faire, les conventions étendent la compétence des juridictions nationales pour connaître des affaires de corruption. Comme l'a écrit Alain Pellet, « *il est clair que la répression des manquements au droit n'y est pas assurée de manière aussi rigoureuse ou, en tout cas, aussi efficace, que celle des violations du droit interne* »<sup>106</sup>.

Ceci étant, s'il y a là une inefficience de la sanction de la corruption, elle est de nature de la portée non contraignante des dispositions relatives à la coopération internationale (chapitre 1) et de la difficile mise en œuvre des instruments de la corruption (chapitre 2).

---

<sup>106</sup>A. PELLET, *Le droit international à l'aube du XXIème siècle*, Cours Bancaja, 1997, p. 45.

## **CHAPITRE 1 : La portée non contraignante des dispositions relatives à la coopération internationale**

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la coopération est devenue une nécessité justifiée par de nouveaux champs dans les relations internationales. Ainsi est-elle la mesure de toute chose (en matière d'entraide judiciaire, de recouvrement des avoirs, par exemple). Néanmoins, déclarer que les Etats parties coopèrent dans tel ou tel domaine (lutte contre le terrorisme, corruption, blanchiment d'argent) n'est pas une garantie autonome. Dans ce chapitre, la portée non contraignante des dispositions relatives à la coopération internationale s'observera à la fois dans la difficulté d'entraide judiciaire internationale (section 1) et dans les commissions rogatoires internationales qui mettent du temps pour aboutir (section 2).

### **SECTION 1: Les difficultés d'entraide judiciaire internationale**

La nécessité d'une entraide judiciaire dans les rapports entre Etats nous amène sur un terrain miné, car forcément politique. De plus, en dépit d'un arsenal juridique renforcé au niveau régional et international ces dernières années, l'entraide judiciaire en matière pénale est l'une des questions les plus complexes et les plus difficiles. Il est possible de résumer les difficultés rencontrées lors de la demande et de l'accord d'entraide judiciaire en deux grandes tendances : des arguments d'ordre juridique, d'une part (paragraphe 1), et la survivance de l'impunité de l'autre (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE 1: Des arguments d'ordre juridique**

Nous chercherons dans cette intervention à répondre à deux questions essentielles. D'abord, l'entraide judiciaire est une opération extrêmement coûteuse et complexe (A). Ensuite, force est cependant de constater que les garanties procédurales dépendent de la volonté de l'Etat requérant (B) à proprement parler.

##### **A- La complexité des procédures**

D'une manière générale, les biens détournés se trouvent à l'extérieur. Il appartient à l'Etat spolié d'entreprendre une demande d'entraide judiciaire internationale. Cette demande se crée entre deux Etats. Ainsi, n'est-il pas rare de

constater cependant que les démarches de récupération des biens présumés détournés sont très longues et aboutissent difficilement. En conséquence, au regard de ces constatations, les procédures se verront complexes.

En effet, le problème de la complexité des procédures en matière d'entraide judiciaire s'est ainsi posée avec acuité dans un certain nombre d'affaires relativement récentes qui ont concerné des Etats d'Afrique : affaire Moubarak en Egypte, affaire Ben Ali au Tunisie, affaire Kadhafi de la Libye, etc.

Il est bien donc question de la problématique de la demande d'entraide pour récupérer les fonds détournés par les anciens dictateurs de la Tunisie et de l'Egypte, respectivement Ben Ali et Moubarak, déposés en Suisse, alors que le Ministère public de la Confédération est saisi. Cette précision est importante. Il s'agit d'une somme colossale. La fortune amassée par l'ancien président à vie tunisien Ben Ali s'élèverait à cinq (5) milliards de dollars. Ensuite, la fortune de la tribu Moubarak, estimée entre 40 et 70 milliards de dollars. La fortune de bas de laine accumulée par Kadhafi est évaluée à quelque 120 milliards de dollars. Tous ces chiffres paraissent astronomiques.

Un Etat qui reçoit une demande d'entraide (la Suisse dans le cas des fonds Moubarak et Ben Ali) peut suspendre la procédure à tout moment. Il peut par exemple rejeter une requête si un acte n'est pas punissable dans son propre droit, s'il craint que les montants restitués ne rentrent à nouveau dans le circuit de la corruption.

Lorsque l'Etat victime d'un détournement n'est pas en mesure de fournir toutes les preuves requises ou de remplir les formalités nécessaires pour l'entraide judiciaire, la recherche de l'itinéraire des avoirs d'une banque à une autre ou d'un intermédiaire à un autre semblerait difficile. Toutefois, le droit suisse de l'entraide judiciaire a pallié les difficultés en la matière. Elle peut aider un Etat à compléter une demande

d'entraide judiciaire ou bien même payer la traduction d'une requête pour que celle-ci puisse être soumise à la Suisse dans une langue nationale tel que requis par la loi<sup>107</sup>.

La procédure judiciaire peut paraître complexe si et seulement si, au cours du lancement de celle-ci, la personne poursuivie pour corruption décède. Il est pour preuve dans l'affaire Marcos, lorsqu'une procédure judiciaire a été lancée aux Etats-Unis, et après son mauvais état de santé, il décéda, quelques mois plus tard, ce qui entraîna la clôture des procédures engagées contre lui. Dans un certain cas, si la demande d'entraide judiciaire est jugée trop « *générique et indéterminée* », celle-ci n'est pas acceptée par l'Etat requis.

Après 16 ans de procédures judiciaires, la justice fédérale suisse met un terme à l'entraide judiciaire pour manque de preuves sur l'origine frauduleuse des fonds. Ainsi se pose le problème de preuve : car il faut prouver, d'abord, qu'il y a détournement de fonds ; ensuite que ces fonds sont d'origine délictueuse ; enfin qu'il a été déterminante dans le règne de la personne accusée de détournement. Dans ce cas, les affaires Duvalier, Marcos, Moubarak Kadhafi en donnent une illustration palpable.

Par ailleurs, lorsqu'aucune procédure n'a été ouverte dans le droit interne de l'Etat requérant, il se trouve alors une impasse juridique. Ce qui pourrait conduire à la restitution totale des fonds par l'Etat requis à sa famille. Pour ce faire, pour garantir le droit à un procès équitable, l'Etat requérant doit afficher sa volonté d'engager la procédure. Mais, force est de relever que cette garantie de procédure se trouve entravée par la volonté de l'Etat requérant.

### **B- Des garanties procédurales tributaires de la volonté de l'Etat requérant**

Par définition, les garanties procédurales sont l'ensemble des normes applicables pour assurer l'équité du processus judiciaire. Toute procédure en matière d'entraide judiciaire requiert avant tout et surtout l'engagement ferme de l'Etat requérant. Cela implique la réciprocité. Garantir une procédure d'entraide judiciaire nécessite une

---

<sup>107</sup> Allocution de l'Ambassadeur Valentin Zellweger, Directeur suppléant, Direction du droit international public Département fédéral des Affaires étrangères, In La politique suisse en matière de restitution d'avoirs illicites : Mythes ou réalités ; Club de la Presse, Genève, le 5 mai 2010, pp.1-9.

mutualisation des efforts de la part des Etats pour décourager les auteurs d'acte de corruption.

Le principe de réciprocité est un principe établi depuis longtemps dans les relations entre États, s'agissant de droit international et de diplomatie. « *C'est essentiellement une promesse que l'État requérant fait à l'État requis de lui fournir le même type d'aide à l'avenir si l'État requis le lui demandait*<sup>108</sup> ».

Si l'Etat requérant n'offre pas toutes les garanties de procédures, dans le cas d'espèce sa demande d'entraide serait suspendue pour défaut de base légale. Dans les relations internationales, le principe de réciprocité se traduit en pratique par la règle de l'exception d'inexécution qui est inscrite à l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités<sup>109</sup>. Il est question, en droit international général, d'un principe « *selon lequel un sujet du droit international peut revendiquer le bénéfice de prestations équivalentes à celles d'autres sujets de droit et n'est pas tenu à des obligations différentes de celles de ces derniers* »<sup>110</sup>. La Convention contre la criminalité organisée mentionne expressément le principe de réciprocité dans son article 18, paragraphe 1, et oblige tous les États parties à y adhérer<sup>111</sup>.

La confiscation des avoirs illicites exige une procédure en bonne et due forme de la part de l'Etat d'origine. Il faudrait toutefois que l'Etat requérant formule à l'Etat requis une demande d'entraide judiciaire valable.

Lorsque la demande d'entraide judiciaire n'aboutit pas en raison de la défaillance de l'Etat d'origine au cas où l'échec de cette demande est dû à l'inobservation des garanties procédurales en matière de droits de l'homme. La procédure d'entraide ne peut pas aboutir étant donné que les garanties procédurales minimales en matière de droits de l'homme ne sont pas respectées. Dans la pratique, la

---

<sup>108</sup> Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Nations Unies, New York, 2012, p. 23, par.55.

<sup>109</sup> .article 1, al.1 : Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

<sup>110</sup> J. SALMON, *op. cit.*, p.933.

<sup>111</sup> Cet article énonce, notamment, que les États "s'accordent réciproquement une entraide similaire".

voie de l'entraide judiciaire est souvent impraticable. Par exemple, si le gouvernement en cause est encore au pouvoir, toute procédure judiciaire à son encontre dans son pays retournera en sa faveur. Mais en dehors de celle-ci, il faut aussi mentionner que, lorsque le pays d'origine se trouve dans une situation de défaillance, cette entraide ne peut pas aboutir, car l'Etat, est par définition, privé des structures nécessaires. Aussi, l'entraide judiciaire est confrontée à des difficultés en ce qui concerne la survivance de l'impunité.

### **PARAGRAPHE 2 : La survivance de l'impunité**

Fondamentalement, l'impunité est appréhendée comme « *le fait qu'à certains niveaux de responsabilités et de compétence des inconduites, infractions ou délits, quels qu'ils soient, ne soient sanctionnés conformément aux lois et règlements de la République* »<sup>112</sup>. La survivance peut s'entendre comme ce qui subsiste d'un ancien état, d'une chose disparue. Réfléchir sur la survivance de l'impunité revient à parler de l'offre de pot-de-vin qui reste impuni au sein de l'OCDE (A) et du dysfonctionnement des systèmes judiciaires des Etats (B).

#### **A- L'offre de pot-de- vin demeuré impuni au sein de l'OCDE**

Aborder la question de l'octroi de pots-de-vin dans le cadre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales transnationales implique que les payeurs de ces pots-de-vin sont dans une citadelle d'impunité<sup>113</sup>. Avant l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE en 1999, l'octroi de pots-de-vin pour acquérir des contrats ou marchés était considéré comme une pratique commerciale normale voire nécessaire (*business as usual*)<sup>114</sup>.

---

<sup>112</sup> W.H. ADOUN et F.K. AWOUDO, *Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption*, Investigation sur les faits et scandales de 1990 à 2006, Dossiers classés Tome1, Friedrich Ebert Stiftung, p. 285.

<sup>113</sup> E. ALT et I. LUC, *L'Esprit de corruption*, Le Bord de L'Eau, 2012, p. 63.

<sup>114</sup> Interview P. MOULETTE OCDE, Chef de la Division anti-corruption direction des affaires financières et des entreprises, Propos recueillis par Ch. CUTAJAR, *La Revue du Grasco*, numéro spécial Corruption, sept. 2012, p. 23 s

Susan ROSE-ACKERMANN souligne que : « la corruption possède des significations différentes selon les sociétés. Ce qui est un pot-de-vin pour certains n'est qu'un cadeau pour d'autres. Toujours dans ses analyses, elle indique qu' « un responsable politique ou un fonctionnaire qui aide des amis, des membres de sa famille et des supporters est loué dans certaines sociétés et corrompu dans d'autres »<sup>115</sup>.

Un pot-de-vin, c'est de l'argent versé ou un avantage offert à un employé d'une société ou du gouvernement en vue d'obtenir un avantage commercial<sup>116</sup>. Les parties sont tenues de refuser la déductibilité fiscale de ces pots-de-vin. Placer tant l'offre qu'à la demande de pots-de-vin revient à comprendre comment l'OCDE élabore toute une panoplie de mesures pour y répondre. Ainsi l'Organisation sait bien que la réduction de l'offre de pots-de-vin ne peut se faire uniquement en criminalisant l'acte de corruption d'un agent public étranger.

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'OCDE déclare que « *Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international* »<sup>117</sup>. Dans ces principes, la Convention de l'OCDE élargit la notion de pots-de-vin aux avantages indus pécuniaires ou non.

---

<sup>115</sup> S. ROSE-ACKERMANN, « Corruption and Government. Causes, Consequences and Reform », *Tiers-Monde*, Année 2000, Volume 41, N°161, pp. 221-223. Cité par Cartier Bresson-Jean. ; <http://www.persee.fr> . V. S. ROSE-ACKERMANN, « Corruption and Government. Causes, Consequences and Reform », *Cambridge University Press*, 1999, 252 p.

<sup>116</sup> S. ROSE-ACKERMANN distingue la corruption (y compris les versements aux campagnes électorales) visant à établir ou à modifier les règlements et les lois au profit des soudoyeurs, de la corruption visant à contourner l'application honnête des règlements et lois existants. De leur côté, Shleifer and Vishny (1993) distinguent la corruption organisée et efficace (les soudoyeurs se mettent à la tâche dès que le paiement est assez bien défini) de la corruption désordonnée et inefficace où règne une grande incertitude face aux résultats. Cité par BAILET B.M., La lutte contre la corruption. Guide d'introduction, in *Agence canadienne de développement international*, révisé le 2011-02-18, p. 4

<sup>117</sup> Article 1 (1) de la convention de l'OCDE.

Il convient de rappeler que la Convention de l'OCDE est singulière dans son objet du fait qu'elle soit centrée sur le côté de l'offre de pots-de-vin dans le cadre du commerce international, c'est-à-dire « le représentant d'une entreprise particulière qui offre, promet ou verse effectivement un pots-de-vin, par opposition à la personne qui sollicite ou reçoit le pot-de vin (que l'on désigne souvent du côté de la « demande », cette pratique étant réprimée par le droit pénal de la plupart des pays sous la qualification de « *corruption passive* »<sup>118</sup>. Aborder le versement des pots-de-vin comme de la « corruption passive » implique qu'il « *est destiné à obtenir ou conserver un marché international* »<sup>119</sup>.

La Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale de pots-de-vin, les pots-de-vin ne sont plus déductibles des impôts à des agents publics étrangers. E. QUINONES remarque que si, « *la convention couvre les pots-de-vin versés par l'intermédiaire de filiales étrangères, les pays doivent redoubler d'efforts pour poursuivre les maisons mères ou leurs représentants au titre de pots-de-vin impliquant leurs filiales étrangères.*<sup>120</sup> ». Les pots-de-vin sont la forme la plus connue de la corruption, bien qu'ils soient les seuls.

La plupart des instruments internationaux utilisent le terme corruption active, bien qu'il soit fait mention de pots-de-vin ou petite corruption (Convention du Conseil de l'Europe, de l'OCDE, etc.). L'octroi de pots-de-vin, ancien comme la corruption elle-même, serait la conséquence directe d'une mauvaise orientation du développement dans les secteurs essentiels de la société : santé, éducation, transports, télécommunications, énergie, etc.). Aux temps de la royauté, il est fait mention des fils du roi de Samuel qui « *ont accepté des pots-de- vin*<sup>121</sup> ». La corruption pourrait alors prendre des formes génériques principales à savoir blanchiment, recel, trafic d'influence, criminalité organisée.

---

<sup>118</sup>E. QUINONES, *op.cit.*, p. 566.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> E. QUINONES, *op.cit.*, p. 573.

<sup>121</sup> 1 Samuel versets 8-13

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

En effet, la Convention de l'OCDE est axée sur l'offre de pots-de-vin visant donc la mise en œuvre d'un programme minimal, consistant en la généralisation de la répression de la corruption active d'agents publics dans un contexte commercial. Dans cette perspective, d'après la Recommandation sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, adoptée le 11 avril 1996, les Etats Parties ou non ont désormais érigé en infraction la corruption d'agents publics étrangers. Le versement de pots-de-vin serait une transaction tant bilatérale (c'est-à-dire entre le corrupteur (offre) et l'agent public corrompu (demande) que par l'incursion d'intermédiaires dans la transmission de pots-de-vin.

Avant la signature de la Convention anticorruption de l'OCDE, la corruption était un outil commercial largement utilisé et accepté puisque les pots-de-vin sur les marchés pouvaient être déductible fiscalement. Les entreprises exportatrices des pays non signataires de cette convention qui ont recours aux pots-de-vin pour obtenir des marchés dans les pays en développement puisqu'elles peuvent le faire en toute impunité. A titre illustratif, selon le Rapport conduit par le Cabinet Simmond & Simmond publié en octobre 2006, il est indiqué « *qu'une entreprise française sur trois a, au cours des douze derniers mois, perdu un contrat international pour avoir refusé de payer un pot-de-vin* ». En conséquence, nous constatons qu'il y a l'émergence d'une concurrence déloyale. Il y a alors l'existence de deux zones dans le même espace OCDE : une zone régie par des règles de droit de plus en plus rigoureuses et une autre où le non-droit devient la règle. Il faudrait, dans le cas d'espèce, que toutes les entreprises que ce soit des pays signataires ou non de la convention OCDE s'obligent à un comportement commercial probe.

Somme toute, lorsque les sanctions sont trop modestes, elles ne suffisent pas à dissuader efficacement les personnes tentées à verser des pots-de-vin<sup>122</sup>. Mais l'on peut observer de dysfonctionnement dans les systèmes judiciaires des Etats.

### **B- Le dysfonctionnement des systèmes judiciaires des Etats**

Il est à préciser que les procédures d'entraide judiciaire restent confinées dans des limites étroites. En fait, sans une procédure bien établie, cela ne fonctionne pas souvent. C'est notamment le cas lorsque des questions politiques influent sur les décisions rendues. En d'autres termes, lorsque le système judiciaire n'est pas assez indépendant du système politique. Dans une étude faite sur l'OCDE, il y a une condition pour qu'on parle de l'indépendance. Elle « *requires most of all structural and operational autonomy, together with a clear legal basis and mandate for the anti-corruption body*<sup>123</sup> ». Par exemple, la situation est encore plus complexe concernant l'Égypte. En décembre 2012, le Tribunal pénal fédéral a jugé que l'instabilité politique en Égypte était telle qu'elle ne garantissait plus un fonctionnement régulier de la justice, respectueux des droits fondamentaux des parties et à l'abri des ingérences du pouvoir politique.

Comme la souligne la CNUCC, les Etats parties sont « *préoccupés par la gravité des problèmes que pose la corruption et de la menace qu'elle constitue pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit* »<sup>124</sup>. Cela est particulièrement tout à faire vrai en ce qui

---

<sup>122</sup> OCDE (2015), « *Lutter contre la corruption et les flux financiers illicites* », in *Coopération pour le développement 2014 : mobiliser les ressources au développement durable*, Editions OCDE ; <http://dx.doi.org/10.178/dcr-2014-17-fr>

<sup>123</sup> J. WOUTERS ; C. RYNGAERT, et A. S. CLOOTS, « *The fight against corruption in international Law* », *Leuven Centre for Global Governance Studies, Working Paper No. 94 – July 2012*, pp.18-19.

<sup>124</sup> Préambule de la Convention des Nations Unies

concerne la garantie du droit à un procès équitable et à la vérité<sup>125</sup> déclenchant ainsi l'action publique.

Par ailleurs, lorsque l'appareil judiciaire, censé rendre la justice, inspire la défiance de la part des citoyens, cette justice est compromise. Qui plus est, lorsqu'elle est en proie au politique, la séparation des pouvoirs (le pouvoir judiciaire du politique) est déguisée. Bélaïd ABRICA souligne que « *l'inefficacité de l'appareil judiciaire transparaît à travers son incapacité à faire respecter la loi et à appliquer strictement et sereinement de façon à sévir contre les contrevenants et à assurer la sécurité aux victimes* »<sup>126</sup>.

La convention de Mérida met à la charge des Etats parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour donner aux victimes qui ont subi un préjudice, le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables en vue d'obtenir réparation. La CNUCC consacre la protection des témoins, des experts et des victimes (art. 32) ainsi que des personnes qui communiquent des informations sur les cas de corruption (art. 33). On ne peut lutter efficacement contre la corruption sans reconnaître aux victimes un véritable statut qui leur permet de jouer un rôle actif<sup>127</sup>

Mais à celles des difficultés d'entraide judiciaire, il convient d'adjoindre la lenteur des délais d'exécution des commissions rogatoires internationales.

---

<sup>125</sup> Ch. CUTAJAR, Affaire Karachi : une nouvelle consécration du droit à la Vérité, JCP 2012 éd. G., 674 ; Voir les conclusions de l'avocat général Affaire des biens mal acquis : la Chambre criminelle ordonne le retour de la procédure au juge d'instruction, JCP 2010 éd. G, 1174.

<sup>126</sup> ABRICA B., *Etude de l'impact du système de la corruption à gestion clientéliste et/ou clanique dans les pays en développement : ces de l'Algérie*, Thèse, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou ? 2013, pp. 348-349.

<sup>127</sup> Ch. CUTAJAR, « *La lutte contre la corruption en France* ». Éradiquer la corruption : mode d'emploi. Première partie : les finalités de la politique de lutte contre la corruption, *La Revue du Grasco*, numéro spécial Corruption, sept. 2012, p.30. Voir également Ch. CUTAJAR, « *Le droit à réparation des victimes de la corruption* ». Plaidoyer pour la reconnaissance d'un statut des victimes de la corruption, D. 2008, p. 1081 ; Ch. CUTAJAR Perdriel-Vaissière M., Réforme de la procédure pénale : l'action citoyenne, nouvel outil de lutte contre la corruption transnationale ?, D. 2010, p. 1295.

[http://www.larevuedugrasco.eu/documents/revue\\_numero\\_special\\_corruption\\_sept\\_2012.pdf](http://www.larevuedugrasco.eu/documents/revue_numero_special_corruption_sept_2012.pdf)

### **SECTION 2 : La lenteur des délais d'exécution des commissions rogatoires internationales**

Il est nécessaire qu'une bonne coopération internationale passe par l'admission des commissions rogatoires internationales. Elles désignent « *des mandats donnés par l'autorité judiciaire d'un Etat étranger, L'Etat requis, afin que ce dernier fasse procéder, sur son territoire, à des mesures d'instruction, telles que les interrogatoires, des perquisitions et/ou des saisies, au nom et pour le compte de l'Etat requérant qu'il subsiste* »<sup>128</sup>. Deux hypothèses méritent d'être envisagées successivement. La coopération internationale en matière pénale est inopérante non seulement avec les paradis fiscaux et bancaires mais également du fait de la longueur de la procédure. Toutefois, elle reste un domaine très politique.

#### **PARAGRAPHE 1: Une coopération judiciaire encore inopérante**

Deux éléments peuvent être envisagés dans l'explication du non opérationnalité de la coopération judiciaire : d'une part, les paradis fiscaux et bancaires (A), et la lenteur de la procédure (B).

##### **A- Des paradis bancaires et fiscaux**

D'un autre côté, les scandales financiers liés aux paradis fiscaux ne concernent pas que les dictateurs du Tiers-Monde, mais aussi les décideurs et les bailleurs de fonds occidentaux. En novembre 2014, des médias internationaux révèlent que Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, est impliqué dans des accords fiscaux secrets entre le Luxembourg et 340 multinationales, qui permettent de minimiser les impôts de ces firmes. Par ailleurs, en juin 2014, le *Canard enchaîné* révèle que des centaines de millions ont été investis par la filiale Proparco de l'Agence Française de Développement (AFD) via des paradis fiscaux, dans des entreprises de luxe ou de tourisme médical. On se demande, ainsi, quel impact Proparco peut-elle avoir sur l'amélioration des conditions de vie des populations du sud, lorsqu'elle

---

<sup>128</sup>D. LATOUR GONDRAN de Lobert P-E., *La lutte contre la corruption en France* : 2013, une année décisive, 2014, p. 150. Voir : G. DEMANET, « Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 180 ; C. GHICA LEMARCHAND, « La commission rogatoire internationale en droit pénal », *Rev. sc. crim.*, 2003, p. 33 et s.

injecte 10 millions d'euros, à Hannibal, une clinique tunisienne de chirurgie esthétique pour touristes, dont l'un des actionnaires appartient au clan Trabelsi.

A l'analyse, on s'efforcera de mettre en lumière les effets criminogènes de la société off-shore et des constructions juridiques opaques, pour observer que les paradis fiscaux renvoient à ces « *havres permettant aux entreprises ou à des particuliers fortunés d'éviter, légalement ou non, les législations fiscales nationales* »<sup>129</sup>. En d'autres termes, ces organisations criminelles le font dans un seul but « *parce qu'elle leur permet d'étendre leur emprise à l'échelle de la planète en transformant l'argent illégal issu des trafics en argent légal et d'infiltrer ainsi les circuits financiers internationaux, notamment au moyen de la corruption* »<sup>130</sup>.

Il faudrait rappeler que « *les paradis fiscaux, bancaires et réglementaires permettent à toutes les sociétés ayant des comptes sur ces territoires d'effectuer les transactions nécessaires au financement du montage corruptif dans une discrétion absolue* »<sup>131</sup>. Par exemple, dans l'affaire dite d'une restitution exemplaire des fonds de Saddam HUSSEIN, le régime irakien avait mis en place tout un système de sociétés écrans, fondations et trusts dans des paradis fiscaux et judiciaires : Panama, Antilles hollandaise, Suisse, Luxembourg, Liechtenstein, Iles de Man, Chypre et Gibraltar, qui lui permettaient ainsi de transférer et blanchir l'argent sale en toute impunité. Ensuite, après avoir mis en place un système d'opacité sophistiqué de sociétés off-shore et de prête-noms, toute investigation se rendrait difficile.

### **B- La lenteur de la procédure**

Dans cette partie, nous rechercherons les attermoissements<sup>132</sup> des procédures d'entraide judiciaire.

La Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 a énoncé en son chapitre V le recouvrement des avoirs comme un principe fondamental de la

---

<sup>129</sup> Ch. CUTAJAR, « *Paradis fiscaux et corruption* », Séminaire de philosophie du droit, la corruption ou le nouvel âge de la transparence, Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ), 20 janvier 2014, p. 3.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Ph. JANOT, *op. cit.*, p. 434 et s.

<sup>132</sup> M. BETTATI, « Les attermoissements de l'O.N.U. », *P.P.S. préc.* n°259, p. 31.

convention et que les Etats Parties s'accorderont mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard en 1986. La Confédération helvétique avait accordé aux Philippines, puis à la République d'Haïti, son entraide judiciaire, en vue du recouvrement des avoirs des dictateurs respectivement, Marcos et Duvalier. D'ailleurs, et à titre d'exemple, l'affaire Marcos fait partie des premiers cas de restitutions de biens mal acquis. Cette tentative de recouvrement des fonds n'a été possible qu'en août 2003, après dix-sept (17) ans de procédures judiciaires. Cela a permis au gouvernement philippin de recouvrer 658 millions de dollars.

Il faudrait retenir sans ambages que ces attermoissements des procédures pourraient toutefois résulter de l'imprécision du temps pour engager une procédure. Le temps joue également sur la manière dont une décision serait reçue. Il peut, par voie de conséquence, arriver que les autorités aient de doute sur la décision rendue. Autrement dit, l'on pourrait prétendre à « une justice politisée qui se dessine » au grand dam.

Par ailleurs, des obstacles à l'effectivité du Chapitre V de la Convention des Nations Unies demeurent. Dans le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies (Résolutions 60/207 du 22 décembre 2005), il est fait mention de ceci : « *les Etats qui entreprennent de recouvrer des avoirs se heurtent souvent à de sérieuses difficultés pour faire prononcer en droit interne une décision de gel et/ou de confiscation qui puisse servir de fondement à une requête internationale, et pour la faire exécuter, en raison, en particulier, des règles de preuves et de procédures strictes par la législation pays en développement* »<sup>133</sup>.

En fait, Rose-Ackermann nous avertit que les pratiques de corruption « *ont la vie dure, dans les pays spoliés en dépit de la volonté affichée des nouveaux régimes de*

---

<sup>133</sup> Rapports du secrétaire général : du 25 septembre 2001, « Prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds », A/56/403 et du 30 juillet 2004 « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine », A/59/203, des travaux faits par la Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, 28 novembre 2002, « Etude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier des fonds provenant d'actes de corruption. », A/AC.261/12 et du *Toolkit* de l'UNODC, février 2004, « Recovery and return of proceeds of corruption », pp. 574-587.

*lutter et de bannir la corruption des mœurs locales* »<sup>134</sup>. Le Nigéria avec ses successifs régimes militaires et la Guinée d'après le 20 décembre 2008 offrent de belles illustrations.

Une autre difficulté paraît au grand jour : la charge de la preuve. Celle-ci a été tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Salabiakou. c. France*<sup>135</sup>. Pour la Cour, la règle du fardeau de la preuve n'est pas absolue. Tout système juridique connaît nécessairement des présomptions de fait ou de droit. Le degré de preuve exigé pour l'établissement de l'origine illicite des fonds constitue en outre un obstacle qui fait que des millions de fonds font jusqu'à présent l'objet de gel, à savoir au Nigéria, dans l'affaire Abacha, Jean-Claude Duvalier en Philippines. Dans l'affaire Carlos Salinas et son frère, au Mexique, c'est en juin 2008, soit 13 ans après le début de la procédure pénale que la Suisse a décidé de restituer au gouvernement mexicain une partie des fonds gelés.

Il faut dès lors analyser la politisation de la coopération judiciaire.

### **PARAGRAPHE 2 : Une coopération judiciaire très politisée**

Philippe JANOT constatait déjà que « *la coopération judiciaire reste un domaine très politique dans de nombreux pays et, de ce fait, se révèle discrétionnaire* »<sup>136</sup>. Ce constat nous amène à voir si cette politisation de la coopération judiciaire n'est pas, en amont, celui de la souveraineté des Etats (A) et, en aval celui de l'immunité des hommes d'Etats et agents publics internationaux (B).

#### **A- La souveraineté des Etats**

L'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la corruption intitulé « *politiques et pratiques de prévention de la corruption* » stipule, en son alinéa 1<sup>er</sup> « *Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption*

---

<sup>134</sup> S. ROSE-ACKERMANN, « Establishing the Role of the Law », in Robert Rotberg (ed.), *When States Fall : Causes and Consequences*, (Princeton : Princeton University Press, 2004), pp. 182-221, cité par Philippa WEBB.

<sup>135</sup> Cour eur.DH, Arrêt *Salabiakou c. France* du 7 octobre 1988, Recueil, Série A n°141, par. 28.

<sup>136</sup> Ph. JANOT, *op.cit.*, p. 433.

*efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité ».*

Dans la société internationale, l'égalité entre les États est une donnée fondamentale de l'ordre juridique international dont toute définition de la souveraineté doit nécessairement tenir compte. Conformément à la célèbre formule de Max Huber, « *la souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance. L'indépendance relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques* »<sup>137</sup>, c'est-à-dire non pas une liberté d'action illimitée mais le droit pour chaque État de déterminer sa propre politique comme il l'entend dans le respect des droits identiques de tous les autres États. Ainsi, la souveraineté est-elle, en effet, une arme aux mains des États faibles. Elle leur permet de s'affirmer égaux et de revendiquer les mêmes droits, de s'opposer (toujours en droit) à toute intervention dans leurs affaires intérieures et extérieures au nom de l'exclusivité et de la plénitude de leurs compétences territoriales.

Ces précisions étant faites, il conviendra de rappeler que, dans un contexte globalisé, les frontières, les territoires, les souverainetés se métamorphosent davantage. Or, il est commun de se référer au fameux principe de la non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats. A ce stade, on voit comment le droit international constitue une limite fondamentale à lui-même.

Le concept « corruption » est éminemment de droit public. Corruption, c'est bien entendue, l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées<sup>138</sup>. Elle englobe aussi le transfert des flux licites du Sud vers le Nord ; elle englobe également toutes les stratégies développées pour obtenir des marchés. Alors la corruption est aujourd'hui un phénomène qui n'est plus étudié au plan national, mais qui transcende les frontières géographiques des Etats. Du coup, les frontières se métamorphosent.

---

<sup>137</sup> C.P.A., sentence arbitrale du 4 avril 1928, affaire de l'Île des Palmes, R.S.A., vol. II, p. 838.

<sup>138</sup> Cette définition a été proposée par Transparency International.

Cependant le droit interétatique deviendrait un outil de règlement, une solution aux difficultés sociale, économique que traversent les Etats. Marc HENZELIN concluait dans un article en soulignant « *sans compter le problème politique qui peut émerger lorsqu'un juge étranger investigue, saisit et confisque des fonds, parfois sans le doigté requis et sans la connaissance de la réalité locale*<sup>139</sup>, sur des faits qui peuvent être très sensibles. De tels agissements peuvent violer les principes fondamentaux qui permettent d'assurer la cohabitation harmonieuse entre Etats et qui sont à la base du droit de l'immunité : l'acceptation de l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel, la non-ingérence.<sup>140</sup> ».

Les Etats ont une particularité, une spécificité par comparaison aux organisations internationales d'être des sujets souverains, n'étant en principe soumis à aucune autorité supérieure, sauf en engagement contraire de leur part, se manifestant dans la conclusion des conventions. Il résulte de cet état de choses que cette coopération judiciaire en matière de lutte contre la corruption est une coopération facultative, nul Etat ne pouvant, en principe, être attiré devant un quelconque juge sans son consentement.

En résumé, il serait tentant de conclure que la coopération judiciaire dépendrait fortement de la volonté des parties. L'immunité des hommes d'Etat et des agents publics internationaux sera examinée.

### **B- L'immunité des hommes d'Etat et des agents publics internationaux**

Dans La Nouvelle Lettre de la FIDH n° 32 du 14 février 2000, Hervé ASCENSIO écrit : « *L'immunité internationale peut être définie comme l'obligation qui est faite à l'Etat en vertu du droit international public de ne pas exercer sa juridiction contre un Etat étranger ou son représentant, le terme "juridiction" étant*

---

<sup>139</sup> Selon « *The Economist* », 9-15 juin 2001, p.68, les habitants du Kazakhstan seraient peu disposés à critiquer leur système politique du fait qu'ils semblent y trouver leur compte. Cet hebdomadaire assume évidemment l'entière responsabilité de ses déclarations.

<sup>140</sup> La réaction du Chili après l'arrestation de Pinochet est tout à fait symptomatique à ce sujet. De même, dans l'affaire de la République du Kazakhstan, le premier ministre de cet Etat s'est plaint officiellement par Lettre du 9 juillet 1999 auprès du ministre des Affaires étrangères de l'activisme du juge genevois.

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

*entendu dans un sens ample couvrant l'exercice de l'ensemble des compétences internes».*

On précise dès lors que dans le présent travail on ne s'intéressera qu'à l'immunité des hommes politiques et des agents publics internationaux et non à l'immunité des chefs d'Etats qui ont commis les crimes internationaux. Par exemple, dans les affaires Pinochet, Kadhafi, Slobodan Milosevic. Il faut entendre par agents internationaux des organisations les personnes qui agissent pour le compte de celles-ci. Selon la CIJ, dans son avis du 11 avril 1949, dans « *l'Affaire Bernadotte* », est considéré comme agent international « *toute personne par qui l'organisation agit* ».

Les affaires de corruption massive impliquant souvent des dirigeants, il est arrivé que l'immunité souveraine soit invoquée. Les études ont montré que l'incrimination pour corruption des dirigeants politiques au bénéfice d'immunités est insuffisante pour deux raisons qu'il conviendrait toutefois de mentionner selon les approches.

Le manque de transparence inhérent aux pratiques de corruption constituerait un facteur inhibiteur pour certaines personnes qui profitent en raison de leur pouvoir et du système de dépendance mutuelle dans lequel elles vivent, vraiment de la corruption. Notre analyse s'articulera autour des dirigeants politiques. A cet effet, la question de l'immunité coutumière des ministres des affaires étrangères et des Chefs d'Etats ont fait l'objet des arrêts rendus respectivement le 14 février 2002 par la CIJ, dans l'affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, ou arrêt Yérodi<sup>141</sup>, et affaire Marcos<sup>142</sup> dans un *Obiter dictum* célèbre du Tribunal Fédéral Suisse (TFS)

---

<sup>141</sup> C.I.J., affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, 14 février 2002, <http://www.Icj-cij.org/cijwww/cdocket/c.COBEfrance.htm>. Cet arrêt a déjà fait l'objet d'un nombre important de commentaires et de notes, dont A. CASSESE, « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des Etats pour des crimes internationaux (à propos de l'affaire *Congo c. Belgique*) ? », *Rev. Sc. Crim. Dr. Comp.*, 2002, pp. 479-499 ; K. GRAY, « Case Concerning the Arrest Warrant of 11 April 2000 (*Democratic Republic of Congo v. Belgium*) », *EJIL*, 2002, p. 273 ; M. HENZELIN, « L'immunité pénale des ministres selon la Cour internationale de justice », *RPS*, 2002, pp. 249-264 ; P. MORLET, « Quelques considérations sur le statut pénal des gouvernants étrangers d'après l'arrêt de la Cour internationale de justice du 14 février 2002 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 979-1003 ; J. P. QUENEUDEC, « Un arrêt de principe ; l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002, *Act. dr. int.*, mai 2002,

## **CHAPITRE 2 : La difficile mise en œuvre des instruments anticorruption**

Les instruments de lutte contre la corruption sont d'une importance capitale qui se heurte souvent à de sérieuses difficultés pour connaître une réelle mise en œuvre. Il suffit de songer à cet égard que ces instruments n'ont de valeur que par leur mise en œuvre. Cependant, reste à savoir si les Etats Parties à ces différentes conventions internationales respectent, à la lettre et dans leur esprit, toutes les obligations découlant du droit international contre la corruption. Ceci étant, s'il y a là une difficulté dans son application, elle est de nature procédurale et pratique et porte sur le fond du droit et ses techniques. Il convient de s'attacher à deux remarques très importantes : d'une part, des obstacles aux procédures de recouvrement des avoirs demeurent. Des législations nationales et conventions internationales sont timorées de l'autre.

### **SECTION 1 : Des obstacles aux procédures de recouvrement des avoirs**

Les procédures de recouvrement des avoirs apparaissent comme une passerelle entre l'Etat spolié et l'Etat requis et qui exige une volonté justifiée dans l'opérationnalisation du recouvrement. Le recouvrement des avoirs est alors une question complexe et les problèmes que rencontrent les Etats à cet égard sont de plusieurs ordres : ils sont à la fois d'ordre pratique et politique (paragraphe 1) et d'ordre juridique (paragraphe 2).

#### **PARAGRAPHE 1 : Des questions d'ordre pratique et politique**

Lorsque les fonds sont considérables, des problèmes surviennent à chaque phase du processus. Il y a lieu d'aborder la phase d'identification (A) en vue de comprendre la phase de restitution (B).

---

[<sup>142</sup> Il va sans dire que le raisonnement que fait le Tribunal fédéral à propos d'un Chef d'Etat en exercice, personnage le plus clairement associé à un Etat étranger, pourrait être nuancé pour d'autres représentants moins en vue de l'Etat étranger](http://www.ridi.org/adi, 2; J. VERHOEVEN, « Mandat d'arrêt international et statut du ministre », <i>Journal des procès</i>, 19 avril 2002, pp. 20-23 ;</a></p></div><div data-bbox=)

### A- La phase d'identification

Identifier les actifs détournés, ce serait d'établir l'identité de ces fonds détournés, déterminer à qui ils appartiennent. Deux réalités se dessinent : en premier lieu, pour placer l'argent dans les institutions financières, les auteurs de ces fonds utilisent le procédé de blanchiment d'argent. Ceci est une procédure permettant de dissimuler l'origine, la nature et la propriété réelles d'argent issus d'activités criminelles dont il s'agit de masquer la véritable provenance. De ce fait, la corruption et le blanchiment d'argent sont étroitement liés puisqu'à un certain stade les produits de la corruption doivent être blanchis via les systèmes financiers et intégrés dans l'économie afin de revêtir l'apparence de la légalité.

En second lieu, le manque chronique de la transparence dans de nombreux centres financiers : les centres offshore, sociétés écrans, trusts, etc. Les criminels qui souhaitent dissimuler des fonds peuvent constituer des sociétés et des trusts de façade. Dès lors, il n'est pas toujours aisé et simple d'identifier le bénéficiaire ou propriétaire effectif d'un trust ou d'une entreprise. Pour cela, l'OCDE a élaboré des recommandations visant à maîtriser le blanchiment de capitaux<sup>143</sup>. Comme le souligne un rapport de l'OCDE en 2014, « *les résultats des pays de l'OCDE sont également médiocres en ce qui concerne les recommandations préconisant d'identifier avec certitude les propriétaires effectifs des sociétés et des trusts établis dans les territoires relevant de leur compétence* »<sup>144</sup>.

Pour localiser les avoirs dissimulés, il faut emprunter par la phase d'enquête. Or, de telles enquêtes sont souvent longues et complexes parce que les avoirs sont détournés via des mécanismes juridiques d'opacité : trusts, sociétés écrans, marchés publics truqués. Derrière ces structures criminelles mises en place, il est nécessaire d'identifier le véritable bénéficiaire économique car, il faut déterminer, preuves à l'appui, à qui profite le crime<sup>145</sup>. En raison du secret bancaire, des paradis fiscaux et

---

<sup>143</sup> GAFI (2012), Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les Recommandations du GAFI, Groupe d'action financière/ OCDE, Paris.

<sup>144</sup> OCDE, Lutter contre la corruption et les flux financiers illicites. Coopération pour le développement 2014, mobiliser les ressources au service du développement durable, *op. cit.*, p. 175.

<sup>145</sup> CCFD-Terre Solidaire du rapport « *Biens mal acquis : à qui profite le crime* », juin 2009, 220 p.

des cascades de sociétés écrans, il est quasi impossible de retracer le cheminement des biens détournés depuis des décennies.

Toutefois, la Convention des Nations Unies contre la corruption oblige les Etats parties à prendre des mesures pour prévenir et détecter les transferts des produits de la criminalité. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément à la convention de l'ONU, « *chaque Etat partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banque qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont affiliées à un groupe financier réglementé.*<sup>146</sup> ». Par exemple, le régime irakien avait mis en place tout un système de sociétés écrans, fondations et trusts qui leur permettaient ainsi de transférer et blanchir l'argent sale en toute impunité.

Il convient d'examiner la phase de restitution.

### **B- La phase de restitution**

La restitution des avoirs est un processus difficile et complexe parce que les services de détection et de répression continuent à méconnaître l'importance. Il faut remarquer que nombre de procédures en cours ne parviennent pas au stade de restitution, par exemple, le cas de Duvalier en Haïti, Bhutto au Pakistan, Charles Taylor au Libéria, et autres. En effet, les expériences de certains Etats (Nigeria, Pérou, etc.) en matière de restitution sont instructives en la matière mais elles dépendaient largement de la volonté de l'Etat requérant.

Sans aucune coopération efficace et la bonne volonté des Etats parties requérants (autorités ou enquêteurs agissant pour le compte de l'Etat requérant) où ont été transférés les fonds, on ne peut songer à l'obtention des résultats mitigés. De plus, il se peut que les preuves justifiant la condamnation pénale soient insuffisantes, même s'il existe de nombreuses preuves quant à l'origine illicite du produit. Dès lors, il apparaît que lorsque l'Etat requérant fournit suffisamment de preuves notamment

---

<sup>146</sup> Article 52, al. 4, Convention ONU

dans la demande d'entraide judiciaire, donc la restitution aura lieu mais pas de façon automatique. Ensuite, il faut trouver un accord entre les Etats pour le recouvrement des fonds bloqués. La Convention des Nations Unies contre la corruption donne une réponse à ce sujet. L'article 57, al.5 propose aux Etats requis et requérant de statuer au cas par cas, en concluant des accords ou des arrangements mutuellement pour la disposition définitive des biens confisqués.

Enfin, ce à quoi ces fonds vont servir donc la destination finale. Une question très sensible qui mérite une réflexion assez approfondie. Est-ce pour financer par exemple, des programmes sociaux ou des infrastructures de base indispensables au bien-être de leurs populations ? Ou iront-ils à nouveau dans le compte des décideurs actuels ?

Il sied d'aborder, à présent, les difficultés d'ordre juridique.

### **PARAGRAPHE 2 : Des arguments d'ordre juridique**

La phase de gel et de la saisie et l'ouverture d'une procédure seront tour à tour étudiées.

#### **A- La phase de gel et de la saisie**

L'opération de récupération d'avoirs passe par cinq étapes principales ayant chacune ses exigences. Dès l'identification des lieux où les biens sont cachés, il faut entreprendre les procédures de gel et de saisie. Selon la Banque mondiale, « *les dirigeants corrompus des pays pauvres détournent à hauteur de 40 milliards de dollars US chaque année* »<sup>147</sup>.

Geler un fonds consiste à interdire la circulation ou l'utilisation de ces fonds. Dans de nombreux pays, des procédures excessivement lourdes imposent des délais pour le gel d'avoirs, qui permettent à des capitaux issus de la corruption de disparaître avant que l'ordonnance soit émise. Par ailleurs, les ordonnances émises ne sont pas toujours appliquées. En Allemagne, par exemple, les autorités font usage d'un vaste ensemble de procédures juridiques pour saisir et confisquer des biens, mais elles

---

<sup>147</sup> World Bank, 2007, *Stolen Asset Recovery (StAR) Initiative*, [http://www1.worldbank.org/finance/star\\_site/](http://www1.worldbank.org/finance/star_site/)

saisissent et confisquent beaucoup moins de biens que ceux pour lesquels les tribunaux ont émis des ordonnances<sup>148</sup>. Comme pays ayant gelé les biens mal acquis, on peut citer : la Suisse, le Royaume-Uni, le Luxembourg, l'Indonésie, le Liechtenstein, la France. Le gel et la saisie sont des mesures provisoires qui peuvent être prolongées. Elles sont utiles à la manifestation de la vérité.

Dès la chute de «l'Empereur», les avoirs de Fujimori ont été gelés dans différents pays: 20 millions de dollars aux Etats-Unis; 1,5 million de dollars au Mexique; 64 millions de dollars sur l'île de Grand Cayman; 140 millions de dollars en Suisse; 1 million de dollars au Luxembourg; 2 millions de dollars au Panama et 18 millions de dollars au Pérou.

Ensuite, la saisie peut avoir une portée conservatoire, commandée par les besoins de la preuve dans le procès (saisie probatoire), ou de sûreté pour procéder à la confiscation (saisie confiscatoire), voire une fin de garantie pour permettre le paiement à l'Etat des amendes, des frais de procédures ou d'exécution des peines.

La Convention des Nations Unies a trait au gel, à la saisie, à la confiscation et surtout au transfert des avoirs. Les notions de « gel » et « saisie » sont définies à l'article 2 (f) de la CNUCC. Par ces deux notions, la CNUCC entend « *l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.*<sup>149</sup> ». L'article 31 traite du gel, de saisie et de confiscation. Dans les pays de l'OCDE, « *les tribunaux chargés de rendre des ordonnances de gel ou de confiscation d'actifs doivent d'abord avoir la preuve que ces actifs situés sur leur territoire sont liés à une activité criminelle. Souvent cette preuve doit être recueillie dans le pays où l'actif a sa source.* »<sup>150</sup>. A titre illustratif, au Royaume-Uni, c'est après un an et demi que la Haute Cour de Justice a exigé le gel

---

<sup>148</sup> FATF/GAFI, 2010, *Mutual evaluation of Germany*, [http://www.fatf-gafi.org/document/11/0,3746,en\\_32250379\\_32236963\\_4465\\_0635\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/document/11/0,3746,en_32250379_32236963_4465_0635_1_1_1_1,00.html)

<sup>149</sup> Article 2 (f), Convention ONU

<sup>150</sup> OCDE (2014), *op. cit.*, p. 179.

des comptes. Dans le même moment, la famille Abacha a eu tout le loisir de transférer son argent sous d'autres cieux.

### **B- L'ouverture d'une procédure**

Pour entamer une procédure de recouvrement, il suffit que l'Etat spolié débute une procédure judiciaire à l'encontre dudit dirigeant sur son propre territoire. Il faut « *empêcher de nouvelles tentatives de les dissimuler ou de les transférer au-delà de la juridiction des autorités concernées, en particulier au moyen d'un séquestre légal d'une forme ou une autre. Puis il faut établir le caractère criminel de l'activité dénoncée, et les actifs doivent alors pouvoir être reliés à ces activités* »<sup>151</sup>.

Le nouveau cadre applicable au recouvrement d'avoirs défini par la Convention des Nations Unies offre deux possibilités d'entamer une procédure en recouvrement : l'article 53 établit un régime pour le recouvrement direct de biens et introduit le concept de confiscation civile, tandis que les articles 54 et 55 prévoient un régime de coopération internationale aux fins de confiscation. L'article 53 est formulé de sorte à autoriser un Etat partie à engager auprès d'un autre Etat partie une action en recouvrement au civil de biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la convention. Aux termes de la Convention, « *les Etats parties sont encouragés à se prêter mutuellement assistance concernant des affaires civiles comme c'est le cas pour les affaires pénales*<sup>152</sup> ». De même, l'article 43 fait obligation aux Etats parties de coopérer autant que possible dans les enquêtes et les procédures concernant les infractions définies dans la convention.

Dans le cadre du régime de coopération internationale aux fins de confiscation prévu par les articles 54 et 55 de la Convention, un Etat partie qui reçoit d'un autre Etat partie une demande de confiscation est tenue de transmettre directement à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée, la décision de confiscation prise par l'Etat partie requérant (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 55), ou de transmettre la

---

<sup>151</sup> Biens mal acquis... profitent trop souvent. Document de travail, mars 2007, p. 69.

<sup>152</sup> Le premier paragraphe de l'article 43 de la Convention rend obligatoire la coopération en matière pénale entre les Etats et prescrit aux Etats parties d'envisager, de se prêter mutuellement assistance concernant des affaires civiles et administratives.

demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de l'exécuter lui-même (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 55)<sup>153</sup>.

En un mot, la restitution des avoirs détournés aux populations volées est loin d'être une réalité acquise parce que, sur les milliards de dollars détournés, une partie infime de ces fonds est restituée. Difficile aujourd'hui de savoir ce qu'est devenu le reste de l'argent et s'il sera restitué aux populations spoliées. Une grande interrogation qui suscite un grand intérêt scientifique. Pour preuve, « *en moyenne, entre 1 à 4% des avoirs détournés sont restitués aux populations volées alors que les sommes en jeu sont considérables : entre 105 et 180 milliards de dollars pour une trentaine de despotes* »<sup>154</sup>, confie Mathilde Dupré, chargée de Plaidoyer le financement du développement au sein de CCFD-Terre Solidaire. Pour être menée à bonne fin, « *le recouvrement exige de forte compétences spécialisées et des moyens financiers importants* »<sup>155</sup>.

Force est donc de relever que l'instrument pénal comporte encore des limites. Outre les obstacles aux procédures de recouvrement des avoirs, il faut souligner que les textes sont modestes.

### **SECTION 2 : Des législations et conventions internationales timorées**

Malgré les différents instruments tant nationaux qu'internationaux adoptés, il apparaît qu'ils sont si timides dans leurs avancés puisqu'aucun Etat ne veut être plus rigoriste que l'autre. Partant de ce constat, deux idées fortes retiennent notre attention : tant que la volonté politique de chaque Etat serait dubitative (paragraphe 1<sup>er</sup>), les législations nationales seront manifestement limitées (paragraphe 2).

---

<sup>153</sup> Rapport du Secrétaire général, Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine, A/61/177, pp. 11-12.

<sup>154</sup> A la une : où sont les magots des dictateurs déchus ?, 13 mai 2013/www. TREND.BE. p. 32-37.

<sup>155</sup> A/61/177, *op. cit.*, par. 22.

### **PARAGRAPHE 1 : Une limite manifeste des législations nationales**

Dans ce paragraphe, nous constaterons que, pour important et central qu'ils demeurent, certains Etats ne peuvent plus, aujourd'hui, adopter de législation véritablement contraignante (A) étant donné que la répression de la corruption au niveau international est insuffisante (B).

#### **A- L'incapacité des Etats à adopter de législation véritablement contraignante**

Peu d'Etats ont adopté de législation véritablement contraignante, créant ainsi de distorsion de concurrence inversée du fait que les sociétés soumises au droit national peu rigoureux se voient favorisées dans leur entreprise corruptrice face à d'autres sociétés soumises à un droit plus sévère.

Il convient de noter que les Etats si réticents dans la lutte contre la corruption pour peu que leurs intérêts ne soient pas en question. Or, il est généralement admis que le droit international est un droit de coordination. Ainsi les législations nationales et les conventions internationales « *constituent- (elles) des textes sans doute en eux-mêmes dépourvus de portée obligatoires mais dont la portée politique a contribué de façon déterminante au développement du droit international coutumier* »<sup>156</sup>. Alors, sanctionner leurs alliés les exposerait à des frictions diplomatiques, voire à une remise en cause de leurs intérêts<sup>157</sup>. Il semblerait que l'éradication de la corruption est sujette à caution du « bon vouloir » des Etats. Par exemple, en Côte d'Ivoire, aucune disposition n'a été adoptée pour décourager les pratiques corruptives. Le droit interne de certains Etats serait incapable à canaliser efficacement la corruption. Ils s'adonnent pour réaction de tenir compte sur les mobiles plutôt que d'agir en raison à ce que « *chacun prenne ses distances avec la règle internationale qui sert d'habillage au mieux et de prétendre au pire* »<sup>158</sup>.

---

<sup>156</sup> P. M. DUPUY, *Droit international public*, Précis, éditions Dalloz, 2006, p. 146.

<sup>157</sup> [www.survie-france.org](http://www.survie-france.org). Biens mal acquis des dictateurs africains en France, 2008

<sup>158</sup> H. LABAYLE, « Droit international et lutte contre le terrorisme », in *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986, p. 133.

Doi : 10.3406/afdi.1986.27-18

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1986\\_num\\_32\\_1\\_2711](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2711).

Transparency International note dans un rapport publié en 2011 qu'en ce qui concerne la corruption des agents publics étrangers, « *l'application de la convention de l'OCDE est, en général, insuffisante*<sup>159</sup> ». Selon elle, sept pays de l'OCDE l'appliquent seulement<sup>160</sup> tandis que d'autres sont timides dans l'application<sup>161</sup>. En guise d'exemple, de 1999, date de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE, et décembre 2012, « *près de 90 sociétés et 221 individus étaient sanctionnés pour corruption active selon une procédure pénale, et 83 individus étaient condamnés en prison*<sup>162</sup> ». De ce fait, près de la moitié des Etats Parties à la Convention respectent peu ou prou. Toutefois, cette application dépendrait de l'expertise, de la connaissance et des compétences pour juguler ce crime.

Outre que l'application de la convention dépend de certains facteurs, « *it is likely that a few States will more or less vigorously enforce anti- corruption legislation, while a host of other States will have no adequate legislative framework or, if they have one, not enforce it rigorously* »<sup>163</sup>. Cette faiblesse législative est à la modestie de la mission conférée par les régimes en place à la juridiction censée trancher les manquements des personnes et sociétés aux obligations de probité.

Enfin, « *persons and corporations having a nexus with a small number of high-regulation States may be subjected to onerous legislation and enforcement when doing business abroad, while similarly situated persons and corporations having a nexus with other States may be unencumbered by such regulatory restraints and their attendant high compliance costs*<sup>164</sup> ».

---

<sup>159</sup> Transparency International, Progress Report 2011, Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention, pp. 14-72

<sup>160</sup> Danemark, Allemagne, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse et Etats-Unis appliquent convenablement dans leurs législations respectives la Convention de l'OCDE tout en sanctionnant les individus et les sociétés qui enfreignent à la loi.

<sup>161</sup> Japon, France, Pays-Bas, Corée du Sud, Canada, Espagne, Belgique, Australie, Suède, Australie, Argentine, Finlande.

<sup>162</sup> OCDE Working Group on Bribery, Annual Report on Activities undertaken in 2012, p. 3.

<sup>163</sup> J. WOUTERS, C. RYNGAERT et A. S. CLOOTS, *op. cit.*, pp 57-58.

<sup>164</sup> *Ibid.*,

Il faudrait qu'ils accordent de l'importance aussi bien aux actions qu'aux mobiles. Il faut quand même souligner que la répression de la corruption internationale reste insuffisante.

### **B- Une répression insuffisante de la corruption internationale**

La corruption a besoin du droit. En vidant ainsi le droit de sa vigueur contraignante, le droit devient, en conséquence, un instrument relativement inadapté de lutte contre la corruption.

On peut s'interroger, notamment pour une certaine catégorie de corrupteurs et corrompus, sur son caractère réellement dissuasif. L'intensité même de la peine encourue en cas de corruption vide le droit de sa substance. La faiblesse dissuasive du dispositif répressif s'expliquerait par la frilosité des pénalités. Etant donné que la corruption est une infraction, les sanctions afférentes sont essentiellement d'ordre pénal. Ainsi, peut-être le fonctionnaire directement compétent pour réaliser l'objet de l'infraction soumis à des peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans alors que celui qui peut seulement faciliter la réalisation dudit objet (art.134, al.2) ou celui qui se fait corrompre postérieurement à la réalisation de cet objet (art.134, al.3) écoperait seulement de 1 à 5 ans d'emprisonnement<sup>165</sup>.

Les textes réprimant la corruption prévoient des sanctions pénales peu sévères<sup>166</sup>. En fait, « *les conventions de l'OCDE ou la convention du Conseil de l'Europe sont cependant très précises sur le processus d'incrimination des pratiques corruptives, et les sanctions prévues tendent à être de plus en plus sévères et vont,*

---

<sup>165</sup> P. TITI NWEL, « De la corruption au Cameroun », *Friedrich Ebert Stiftung*, juin 1999, p. 179 et s.

<sup>166</sup> Par exemple, l'article 134 du code pénal camerounais puni les actes de corruption « d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs ». cité par P.J. LOWE.G., *op. cit.*, p.153.

L'article 435, al.3 du code pénal français dispose « est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000€ d'amendes le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif, dans un Etat étranger pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir une acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. ».

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

*dans certains cas, jusqu'à sanctionner l'intentionnalité de la corruption*<sup>167</sup> ». Ce sont des sanctions bien « quelconque ».

Il faudra remarquer que la plupart des conventions internationales sur la corruption, ne priorisent pas les sanctions dissuasives comme sanction pour décourager les actes de corruption. Certaines conventions prévoient des « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ». Si les sanctions pénales de lutte contre la corruption sont efficaces au niveau interne, le résultat est mitigé faute de juridiction internationale compétente en matière de corruption. Néanmoins, il serait tentant de dire que le droit international contre la corruption n'est pas un droit « sanctionnateur » au niveau international mais plutôt un droit « moralisant ».

En conséquence, les sanctions supposent un cadre légal et réglementaire conséquent dont la révision est proposée en vue d'introduire des sanctions dissuasives. Aussi, ce ne sont pas la sévérité et la dissuasion qui font qu'elles soient efficaces mais plutôt sa rapidité et sa prévisibilité. Or, tel n'est pas le cas dans les différentes conventions afférentes. La sanction de la corruption dépend alors largement et vivement de l'Etat bénéficiaire. Il apparaît une forme de décentralisation des mécanismes de mise en œuvre de la lutte contre la corruption. Il est clair que la répression des manquements au droit n'y est pas assurée de manière aussi rigoureuse ou, en tout cas, aussi efficace, que celle des violations du droit interne.

Alors certaines incertitudes restent à relever quant à la volonté politique affichée des Etats à mener la lutte contre ce phénomène qui sape les valeurs démocratiques et morales et compromet le développement social, économique et politique. Pour lutter contre la corruption, il convient que les Etats joignent l'acte à la parole. Or chaque Etat entend lutter contre la corruption en tenant compte de son arsenal juridique sans toutefois se référer aux standards internationaux en vue d'une harmonisation et d'une uniformisation dans la répression entre les Etats.

---

<sup>167</sup> M. PIGEAT, « *La Corruption et les Contrats Publics Internationaux* », Master 2 Recherche DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE, Notes de cours, Année 2006-2007, p. 78.

La volonté politique serait-elle à la hauteur des ambitions de ceux qui, concrètement confrontés à la lutte contre cette véritable gangrène, appellent à l'action urgente?

### **PARAGRAPHE 2: La volonté de chaque Etat mise en doute**

La volonté des Etats prise individuellement de lutter efficacement contre la corruption peut elle-même être mise en doute pour deux raisons fondamentales. Dans les pays de l'OCDE, les entreprises sont rarement considérées comme pénalement responsables du fait, d'une part de leur poids économiques dans les échanges commerciaux internationaux, et, « *leur responsabilité s'avère davantage insaisissable* »<sup>168</sup>. Ainsi, est-il en droit de dire que ces Etats se trouvent dans une situation confuse dans la mesure où il est difficile de poursuivre ces entreprises au risque de les défavoriser dans le commerce mondial (A) ? Les Etats signataires de ces conventions ont des perceptions diverses des infractions (B).

#### **A- Des difficultés de poursuivre les entreprises**

Comme l'a défini P. DAILLIER et al., une société transnationale est « *une société qui cherche à optimiser ses profits par des opérations avec ou à l'étranger, et qui est soumise à des influences nationales diverses* »<sup>169</sup>. La convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe prévoit que la personne morale est « *toute entité ayant ce statut en vertu du droit national applicable, exception faite des Etats ou des autres entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques* »<sup>170</sup>.

Les Etats, en tant qu'acteur des relations internationales, se trouvent de plus en plus concurrencés par le jeu du truchement de nouvelles entités qui agissent dans l'ordre international. Leurs capacités d'action sont incontestables « *d'autant plus que certaines d'entre elles ont une puissance financière qui dépasse le budget de*

---

<sup>168</sup> P. J. LOWE G. « *La responsabilité en droit international pour corruption dans la gestion des ressources naturelles en Afrique Centrale* », in La corruption et le droit international (dir.) D. DORMOY, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 145-146.

<sup>169</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *op.cit.*, p.714.

<sup>170</sup> Article 1(d).

*nombreux Etats* »<sup>171</sup>. En effet, plusieurs arguments militent en faveur de la difficulté pour les Etats de poursuivre ces firmes transnationales. Celle-ci « *vient du fait qu'elles installent leurs activités illicites entre deux ordres juridiques peu capables de les sanctionner efficacement* »<sup>172</sup>. Ainsi, s'explique-t-elle également par le fait que « *le droit commercial international n'a ni la vocation, ni la force de les atteindre, tandis que les ordres juridiques internes trouvent les limites de leurs actions dans les frontières internationales perméables aux enquêtes et aux poursuites judiciaires* »<sup>173</sup>.

En droit international, la responsabilité pénale pour la corruption des personnes morales reste généralement restreinte, tandis qu'en droit interne, la personne morale est passible aussi bien des sanctions pénale, civile qu'administrative. Peu important qu'elle soit, les dispositions conventionnelles pertinentes dans ce domaine donnent une très grande marge de manœuvre aux autorités nationales. Par exemple, selon l'article 26, paragraphe 1 « *Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention* ». Il n'est d'aucun doute de se demander qui est la personne habilitée à sanctionner ces personnes morales lorsqu'elles commettent des infractions dans l'ordre international. Une réponse négative s'impose. Or, le droit international sanctionne l'Etat qui ne respecte pas ses engagements internationaux. Lorsqu'un sujet de droit international (Etats ou organisation internationale) cause un dommage à un autre sujet de droit international, sa responsabilité internationale peut être mise en œuvre.

Le paragraphe 4 de l'article 26 de la CNUCC demande aux Etats parties de veiller en particulier, « *à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires* ». La Convention de l'ONU utilise ainsi la même formule que la convention de l'OCDE, le second protocole de l'Union européenne et la convention pénale du Conseil de

---

<sup>171</sup> Ph. JANOT, *op. cit.*, p. 427.

<sup>172</sup> Ph. JANOT, *op. cit.*, p. 429.

<sup>173</sup> Ph. JANOT, *ibid.*

l'Europe, en ce qui concerne les sanctions des entreprises, c'est-à-dire, « *efficaces, proportionnées et dissuasives* ».

De plus et assez curieuse, la Convention OCDE écarte de son champ d'application les filiales étrangères des entreprises domestiques des signataires. Ce qui implique que, pour peu que « *ces filiales étrangères disposent d'une autonomie juridique suffisante vis-à-vis de la maison mère aucune poursuite ne peut avoir lieu efficacement contre elles* »<sup>174</sup>. Encore que le déploiement de leurs moyens financiers leur permet d'obtenir sur ce point des avantages illégaux dans son contexte de quasi-impunité.

Malgré la montée d'affaires, le nombre d'entreprises condamnées reste cependant très faible. En effet, s'il existe quelques cas de condamnation pour des faits de corruption interne, très peu d'entreprises sont inculpées pour des affaires de corruption internationale. La seule entreprise qui, en France, pourrait être condamnée pour corruption d'agents publics étrangers est l'entreprise Total pour son rôle dans l'affaire « *pétrole contre nourriture* ». Cependant l'affaire BAE system, que nous évoquerons ultérieurement, reste symptomatique des limites de la lutte contre la corruption dans les contrats publics internationaux. Celle-ci touche des domaines souvent stratégiques et sensibles comme la défense, l'énergie ou la santé. Les pays voient, alors, dans le respect de ces réglementations une remise en cause de leur souveraineté et une atteinte à des domaines vitaux pour leur économie. La France n'a toujours pas prononcé de condamnation du chef de corruption internationale contre une personne morale.

Toutefois, au Royaume-Uni, une entreprise française, quelle que soit sa nationalité, sera soumise au *Bribery Act* 2010 dès lors que : elle est basée sur le territoire britannique ; elle opère des transactions commerciales sur le territoire. Par exemple, une entreprise peut se trouver condamnée par un tribunal britannique pour violation du *Bribery Act*, concernant un acte de corruption commis par n'importe quelles de ses filiales dès qu'elle a une activité commerciale en Angleterre. Certes, la

---

<sup>174</sup> Ph. JANOT., *op. cit.*, supra.

Grande -Bretagne a adopté en 2010 le « *Bribery Act* », assortie de sanctions pour les entreprises qui ne mettent pas en place des actions de préventions de la corruption édictée par le ministère de la Justice anglaise. La France, elle autre, doit être évaluée sur la qualité du dispositif mis en place pour faire respecter la convention de l'OCDE (1997) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Ce qui pourrait l'amener à renforcer les dispositions actuelles.

La société Siemens, dont le siège est en Allemagne, a reconnu avoir utilisé illégalement près de 1,3 milliard d'euros pour obtenir des contrats à travers le monde. De 2002 à 2006, des fonds secrets, des opérations comptables non enregistrées et des valises pleines de billets ont servi à soudoyer des agents publics en Argentine, au Bangladesh, en Chine, en Irak, en Israël, en Libye, au Mexique, au Nigeria, en Russie, au Venezuela et au Vietnam. En décembre 2008, cette société a convenu de verser aux autorités américaines et européennes des amendes s'élevant à 1,6 milliard de dollars, montant sans précédent tout comme le nombre et l'ampleur des investigations internationales portant sur ses méfaits.

Si l'OCDE salue l'ouverture de plusieurs affaires depuis 2012, elle s'étonne aussi qu'aucune condamnation définitive n'ait jamais été prononcée en France. L'OCDE s'étonne encore du fait qu'« aucune entreprise française n'a à ce jour fait l'objet de condamnation définitive en France du chef de corruption transnationale, alors que des condamnations de ce chef ont été prononcées à l'étranger contre des sociétés françaises». Reste plusieurs cas récents de condamnations, comme celle en Suisse du groupe français Alstom, la filiale suisse du groupe ayant été sanctionnée par une amende de plus de 32 millions d'euros pour corruption, ou encore Siemens. La compagnie allemande a été condamnée à payer plus d'un milliard de dollars d'amendes pour faits de corruption par des tribunaux américains. Elle s'est vue ainsi contester la possibilité de siéger à la Chambre de commerce et d'industries américaine début 2012 à cause du risque de réputation qui pèse sur elle. Par ailleurs, les sociétés EADS et Alstom font aussi l'objet d'enquêtes pour corruption.

### **B- Des applications divergentes des infractions par les Etats**

Comme relevé ci-dessus, il y a de quoi à s'inquiéter concernant l'application de certaines conventions internationales par les Etats ayant donné leur consentement à être lié. Cela pourrait se voir par ce manque d'engagement de ceux-ci à mener une lutte contre ce fléau. Par exemple, dans le cadre de la Convention OCDE, ces inquiétudes se résument au fait que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, si elle n'est pas appliquée de la même manière par tous les Etats parties, pourrait entraîner davantage une multiplication des distorsions de concurrence qu'une moralisation du commerce international.

Les conventions de l'ONU et de l'OCDE formalisent la volonté de lutter contre des facettes multiples de la corruption : détournement de fonds, blanchiment, mais aussi et surtout le trafic d'influence, qui consiste à payer un intermédiaire pour influencer illégalement un représentant du secteur public ou privé. Le diable se cache dans la pratique. Pour Saliou BAH, « *Les mécanismes d'application vident quasiment ces traités anticorruption internationaux de leur substance normative* »<sup>175</sup>. D'abord, les Etats signataires de ces conventions ont des perceptions diverses des infractions. Comme l'a souligné Saliou BAH, « *la Suisse et la Grande-Bretagne ne reconnaissent pas le trafic d'influence comme de la corruption, mais comme du lobbying, légal.* »<sup>176</sup>

La Convention anticorruption de l'OCDE ne prescrit pas aux Etats parties comment doit être organisé leur système judiciaire, et notamment comment les poursuites pour corruption d'agents publics étrangers sont exercées. Cette approche est fondée sur le principe de l'équivalence fonctionnelle qui reconnaît que les Etats parties mettent en œuvre les dispositions de la Convention selon leurs propres principes et règles juridiques. Ce texte est souple, au sens où les parties peuvent en adapter les dispositions en fonction de leur propre système juridique, dès lors qu'elles aboutissent au même résultat final. La Convention de l'O.C.D.E laisse une marge importante aux

---

<sup>175</sup>S. BAH., « L'épineux combat contre la grande corruption », *L'uniscope* n° 581/ 2013, p. 10.

<sup>176</sup> *Idem*,

Etats, afin de respecter les principes juridiques de chacun en matière pénale. Elle pose toutefois comme un principe essentiel l'équivalence fonctionnelle entre les mesures que doivent prendre les parties. Le Préambule de la Convention prévoit en effet qu'« *assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les parties constitue un objet et un but essentiels de la convention* »<sup>177</sup>. Or, au vu des législations déjà adoptées par les Etats qui ont ratifié la convention, il est possible de douter du réel respect de ce principe d'équivalence. Elle n'exige pas de droit unifié et chaque partie est libre d'appliquer ses règles et principes propres tant que la Convention est mise en œuvre de façon crédible. Cela n'occulte toutefois une surveillance rigoureuse.

Par ailleurs, il est manifeste de constater que l'uniformisation des différentes législations en la matière est symptomatique de l'application de ces conventions. A ce stade, il convient de noter que la Convention de l'OCDE ne prévoit que l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires ou d'agents d'une organisation internationale publique, et non celle passive. En revanche, la Convention du Conseil de l'Europe et des Nations Unies reconnaît la corruption active et passive d'agents publics étrangers. La mise en application effective de ces instruments internationaux constitue le seul moyen pour assurer que nos Etats appliquent réellement ces clauses contenues dans ces conventions.

Eric ALT souligne « *selon qu'il s'agit de poursuivre une corruption de fonctionnaire dans la zone de l'Union européenne, dans la zone de l'OCDE ou en matière internationale, un texte différent s'applique. Evidemment, cette complexité peut être source d'erreurs, car les éléments constitutifs de ces infractions et les peines qui les sanctionnent sont différentes.* »<sup>178</sup>.

Toutes ces remarques mentionnées mettent en lumière que, du fait des différences de systèmes juridiques, il apparaît un risque d'application inégal de ces instruments internationaux. Etant donné que, en absence d'une autorité internationale constituée en matière de la corruption, qui jouisse d'une capacité d'action autonome,

---

<sup>177</sup> Préambule, Convention, OCDE.

<sup>178</sup> E. ALT et I. LUC, *L'Esprit de corruption*, Edition Le Bord de l'eau, 2012, p. 71 et s.

en collaboration aussi avec les Etats et capable de vérifier les délits de corruption internationale, leur mise en œuvre est hypothétique. C'est bien la preuve que Philippa WEBB souligne « *International law is largely voluntary in nature and lacks any central enforcement power* »<sup>179</sup>.

De tout ce qui précède, c'est en réalité un manque de volonté politique. Il ne s'agirait pas d'erreur de dispositif de conformité, plutôt il s'agirait d'infraction pénale volontairement commise. Alors, on pourrait avoir le meilleur dispositif de conformité au monde, si on a la volonté de ne pas le respecter ou de le respecter en apparence, bien on le détournera. De même, les différents mécanismes de suivi mis en place, gage du bon fonctionnement de l'application des conventions respectives, ne peuvent obtenir de résultats probants que si les Etats acceptent volontiers les respecter. Etant donné que la plus belle femme du monde ne peut pas donner plus qu'elle a, l'ONU<sup>180</sup>, TI, GRECO<sup>181</sup>, ne peuvent pas aller au-delà du mandat qui leur sont reconnus par les Etats. « *La volonté politique n'y soit pas appuyée pour avancer vers une solution du problème; faute de quoi, on pourrait considérer que les pays ne veulent pas abandonner les avantages individuels liés aux pratiques de corruption dans le commerce international, et partagent ainsi la responsabilité de la continuité du phénomène* »<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> P. WEBB, « The United Nations Conventions Against Corruption : Global Achievement or Missed Opportunity ? », *Journal of International Economic Law Vol. 8 No. 1* © Oxford University Press 2005, pp.222 et s.

<sup>180</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime. Elle vise à encourager les partenariats multilatéraux contre la criminalité transnationale organisée et la corruption.

<sup>181</sup> Groupe d'Etats contre la corruption. Il assure le suivi de la mise en œuvre des conventions OCDE et CE.

<sup>182</sup> C. YANNACA-SMALL, « Les paiements illicites dans le commerce international et les actions entreprises pour les combattre ». In: *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 792-803.

### CONCLUSION GENERALE

En conclusion, tout comme le terrorisme, la corruption est un phénomène qui, aujourd'hui, touche tous les continents, il faut qu'il y ait une action internationale pour lutter contre ce fléau. La lutte contre la corruption a attiré l'intérêt de la communauté internationale à la prendre en compte en vue de moraliser les relations internationales. La participation de tous les Etats Membres de l'ONU à la convention de 2003 serait en effet d'une utilité et d'une pertinence soutenable.

Malgré cette incrimination de la corruption, la lutte reste cependant encore largement insuffisante en raison non seulement de cette mise en doute de la volonté étatique de lutter efficacement contre la corruption, mais également de la timidité des textes dans leurs avancées. Le juge Van Ruymbeke lançait un appel qui apparaît encourageant. Selon lui, « *tant que l'on s'accommodera des paradis bancaires et fiscaux, on ne pourra absolument rien envisager d'efficace contre la corruption et la criminalité organisée* ». <sup>183</sup>

Par ailleurs, même s'il existe des textes incriminant la corruption, une chose est certaine : c'est l'importance de la notion d' « effectivité de la procédure judiciaire » qu'il faut véritablement intégrer. Or, la procédure pénale qui, reste encore propre à chaque Etat, apparaît comme « *la seule capable de permettre l'effectivité des sanctions* » <sup>184</sup>. Il ne faut pas cependant nier les efforts qui ont été faits en matière de lutte contre la corruption car, rappelons-le les Etats, y compris les ONG ne peuvent seuls mener cette lutte. Il apparaît utile de penser à subordonner les autres couches de la société (citoyens, la presse, etc.), last but not least, les firmes multinationales assujetties aux Etats. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que grâce au processus de recouvrement d'avoirs et de fonds détournés aux pays d'origine, une partie des fonds Marcos (Philippines), Abacha (Nigeria), Mobutu (Congo-Brazzaville) a été récupérée. Le choix final des associations (SHERPA, Transparency International France,

---

<sup>183</sup> R. RUYMBEKE, « *La corruption internationale* », communication présentée lors du colloque du Nouvel Observateur organisé à Paris en 1999. Cité par P. JANOT, in « Firms transnationales, corruption, Etats : une dynamique ambiguë », *AFRI*, 10 septembre 2005, p. 435.

<sup>184</sup> P. JANOT, *op. cit.*, p. 433.

Fédération des congolais de la Diaspora, par exemple) de porter plainte en se constituant partie civile pour enquêter sur les biens acquis par certains dirigeants est une révolution dans la jurisprudence internationale.

La coopération internationale en matière pénale ne devrait plus être un simple discours savamment ordonné, mais plutôt une reviviscence de la coopération. Il faut une concrétisation réelle pour que les poursuites des auteurs des actes de corruption, y compris les entreprises, ne restent lettre morte. Sans réalisation concrète de la coopération, la lutte contre la corruption resterait « *the never ending story* »<sup>185</sup>.

En vue d'éradiquer la corruption, ou tout au moins, freiner ou réduire sa propagation, il s'avère nécessaire de prendre certaines mesures, entre autres : harmoniser les législations des pays aux plans sous régional, régional, et international, dans la lutte contre le phénomène de la corruption ; promouvoir l'intégrité organisationnelle strictement basée sur la bonne gouvernance ; assurer l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire ; soutenir le travail des médias et de la société civile dans la prévention de la détection de la corruption ; exhorter les Etats qui n'ont pas encore signé, adhéré ou ratifié les instruments internationaux sur la corruption, à le faire ; encourager les Etats à s'engager dans la lutte contre la corruption ; promouvoir et sauvegarder la bonne gouvernance, la responsabilité, la transparence, l'intégrité et l'éthique dans tous les secteurs de la société.

Mais la façon la plus intéressante, la plus forte de lutter contre cette corruption, c'est de mettre fin aux lits de misère, à ces causes sous-jacentes. Il s'avérerait intéressant à tous les gouvernants, y compris les gouvernements qu'ils fassent plus attention au développement de nos Etats car plus on est développé, plus on atteint un certain niveau de culture. Plus on est enclin d'aller vers la corruption internationale, moins on est enclin si l'on reconnaît la différence de l'autre.

---

<sup>185</sup> C. URSULA, A. H. LACHAT. (Eds) : *La lutte contre la corruption internationale. The Never Ending Story*, Broché 2011.

**REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

**Ouvrages généraux :**

ASCENSIO H., DECAUX E., PELLET A., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, 1054 p.

BELANGER M., *Droit international public*, corrigés d'examens, Paris, 5<sup>ème</sup> édition, L.G.D.J., 2000, 210 p.

BORGHI A., *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, Collection latine, série II, Vol. 2, 2003, 652 p.

BOULOC B., *Droit pénal général*, 20<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 2007, 710 p.

COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, Montchrestien, 2010, 820 p.

CORTEN O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université, 291 p.

DAILLIER P., de LA PRADELLE G., GHERARI H., *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, 1120 p.

DAILLIER P., FORTEAU M., PELLET A., *Droit international public* (Nguyen Quoc Dinh), 8<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 2009, 1709 p.

DUPUY P.M., KERBRAT Y., *Droit international public*, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 915 p.

DUPUY. P. M., *Droit international public*, Précis, éditions Dalloz, 2006, 849 p.

GOUNELLE M., *Relations internationales*, 9<sup>ème</sup> édition, Paris, Dalloz, 252 p.

HUET A., KOERING-JOULON R., *Droit pénal international*, Presses Universitaires de France, Paris, 1994, 507 p.

KAMTO M., *Droit international de la gouvernance*, éditions A. Pedone , 2013, 314 p.

REUTER P., *Droit international public*, 3<sup>ème</sup> édition, Paris, Presses Universitaires de France, 404 p.

SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2003, 6<sup>e</sup> éd., coll. Droit fondamental, 665 p.

TCHIKAYA B., *Mémento de la jurisprudence ; droit international public*, Paris, 5<sup>ème</sup> édition, Hachette, 2010, 160 p.

### Ouvrages spécialisés :

ADOUN W.H., et AWOUDO F.K., *Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption*, Investigation sur les faits et scandales de 1990 à 2006, Dossiers classés Tome1, *Friedrich Ebert Stiftung*, 388 p.

ALT E., LUC I., *La lutte contre la corruption*, Paris, Presses universitaires de France (coll. Que sais-je ?), 1997, 128 p.

ALT E., LUC I., *L'Esprit de corruption*, édition Le Bord de l'eau, 2012, 161 p.

ANDROULAKIS I. N., *Die Globalisierung der Korruptionsbekämpfung*, Nomos, Baden-Bade, 2007, 581 p.

AYISSI L., *Corruption et gouvernance*, L'Harmattan, 2008, 210 p.

BAH, S., *L'effectivité des conventions anticorruption internationales : vers une Cour pénale internationale en criminalité économique pour punir le vol d'Etat*, éd. Schulthess, 2014, 424 p.

BORGHI M., MEYER-BISCH P. (Eds), *La corruption, l'envers des droits de l'homme*, Fribourg, Editions Universitaires, 1995, 400 p.

BRUCE M.B., *La lutte contre la corruption : Guide d'introduction*, Agence canadienne de développement International 2000, promenade du Portage Gatineau, Québec, 2000, 62 p.

BRUCE M.B., *Lutte contre la corruption. Questions et stratégies*, Gatineau, Québec, 2000, 68 p.

BRUN J-P. et al., *Manuel de Recouvrement des Biens Mal Acquis: Un Guide pour les Praticiens*, *The World Bank. UNODC*, 324 p.

CARTIER-BRESSON J. (dir.). *Pratiques et contrôle de la corruption*, Montchrestien, Paris, 1997, 329 p.

CASSANI U. et ANNE H. L., *Lutte contre la corruption internationale*. The Never Ending Story, Schulthess, 2011, 178 p.

DEMMING S.H., *The Foreign Corrupt Practices Act and the New International Norms*, Chicago, ABA, 2005, 434 p.

DOMMEL D., *Face à la corruption: peut-on l'accepter ? peut-on la prévenir ? Peut-on la combattre ?*, Tropique, Karthala, 2003, 296 p.

DORMOY D. (dir.), *La corruption et le droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 225 p.

FAROUZ-CHOPIN F., *La lutte contre la corruption*, Presses Universitaires de Perpignan, avril 2014, 380 p.

FLORE D., *L'incrimination de la corruption*, in Coll. Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruges, éd. La Chartre 1999, 180 p.

FONGANG D., *La criminalité économique et ses conséquences sur les petites et moyennes entreprises en Afrique : cas de la fraude, la corruption et l'arnaque*, édition L'Harmattan, 2011, 162 p.

KARAMOKO K., *La corruption des fonctionnaires africains, comment sortir d'un système de capitulation générale*, éditions CLE, Yaoundé, 2009, 218 p.

LASCOUMES P., *Corruptions*, Paris, Presses de Science Po, 1999, 166 p.

LASCOUMES P. (dir.), *Les Français et la corruption politique : des représentations ambiguës*, Rapport Phase I, Cevipof, Rapport ANR, mars 2007, 357 p.

LATOURE D., GONDRAN de Lobert P-E., « *La lutte contre la corruption en France : 2013, une année décisive* », 2014, 264 p.

MENY Y., *La corruption de la République*, Paris, Fayard, 1992, 352 p.

MONTIGNY Ph., *L'entreprise face à la corruption internationale*, Ellipses, 2006, 771p.

NAZEL S., *Entwicklung und Effektivität internationaler Massnahmen zur korruptionsbekämpfung*, Nomos, Baden-Bade, 2007, 261 p.

NOONAN Jr. J.T., *Bribes*, New York, Macmillan Publishing Co, 1984, 838 p.

PAATII OFOSU-AMAAH W., SOOPRAMANIEN R. et UPRETY K., *Combattre la corruption, Etude comparative des aspects légaux de la pratique des Etats et des*

*principales initiatives internationales*, Banque mondiale, Editions ESKZ, Paris, 2001, 112 p.

PIETH M., LOW L. et al. *The OECD Convention on Bribery. A Commentary on the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions of 21 November 1997*. Cambridge University Press, 2007, 608 p.

PIGEAT M., *La corruption et les contrats publics internationaux*, Cours Master 2 Recherche Droit Public Economique, 2006-2007, 135 p.

POLITIQUE AFRICAINE N-083, *La corruption au quotidien*, Karthala, 2001, 176 p.

RAPHAEL M., *Blackstone's guide to The Bribery Act 2010*, Oxford, Oxford University Press, 2010, 154 p.

ROCCA J-L., *La corruption*, Paris, Syros (coll. Alternatives économiques), 1993, 133p.

ROSE-ACKERMANN S., *Corruption and Government. Causes, Consequences and Reform*, Cambridge University Press, 1999, 252p.

SZAREK-MASON P., *The European Union's Fight Against Corruption*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 306 p.

TERRACINO J.B., *The International Legal Framework against Corruption: States' Obligations to Prevent and Repress Corruption*, Intersentia, Cambridge, 2012, 394 p.

TITI NWEIL P. (dir.), *De la corruption au Cameroun*, Friedrich-Ebert Stiftung, juin 1999, 270 p.

TIZIANO B. et BERNARD J., *Les traités internationaux contre la corruption l'ONU, l'OCDE, le Conseil de l'Europe et la Suisse*, Lausanne, Berne, 2004, 280 p.

TRANSPARENCY INTERNATIONAL, *Combattre la corruption : Enjeux et perspectives*, Karthala, 2002, 360 p.

URSULA C. HERITIER A. L. (Eds), *La lutte contre la corruption internationale. The Never Ending Story*. Broché (2011), 178 p.

VALLEE O., *La police morale de l'anticorruption : Cameroun, Nigeria*, Karthala, 2010, 240 p.

WHITE S., *Protection of the financial interests of the European communities: the fight against fraud and corruption*, La Haye, Kluwer, 1998, 244 p.

WOUTERS J. RYNGAERT C. et CLOOTS A. S., *The Fight against Corruption in International Law*, Leuven Centre for Global Governance, July 2012, 82 p.

### Thèses :

AUGER D., *Droit de propriété et droit pénal*, Presses Universitaires d'Aix- Marseille Faculté de Droit et de Science politique, 2005, 450 p.

CANO R.A., *La lutte contre la corruption dans le champ d'action du Conseil de l'Europe*, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2007, 748 p.

FITZGERALD P., *Les dispositifs juridiques internationaux de lutte contre la corruption des agents publics étrangers*, Université du Sud Toulon-Var, 2011, 456 p.

GAVARRI L., *Le Bien Information : Possession, Appropriation, Exploitation*, Université du Sud Toulon-Var, 2008, 506 p.

GENEVOIS A., *L'efficacité internationale des droits anti-corruption*, (sous la dir.) Yves Chaput, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2004, 2 tomes, 533 p.

KARIMO I., *Le rôle de la transparence dans la lutte contre la corruption à travers l'expérience du Conseil de L'Europe*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 04 juillet 2013, 512 p.

LOUVET L., *Le droit et la corruption internationale*, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2008, 786 p.

MUXART A., *La restitution internationale des biens publics détournés par d'anciens chefs d'Etats*, thèse, Paris, 2002, 785 p.

ZAGAINOVA A., *La corruption institutionnalisée : un nouveau concept issu de l'analyse du monde émergent*, Université de Grenoble, 27 novembre 2012, 452 p.

### Articles :

AMANDI R., « Los tratados internacionales sobre corrupción », in R. Méndez-Silva (dir.), *Lo que todos sabemos sobre la corrupción y algo más*, Universidad Nacional Autónoma de México, Mexico City, 2010, pp. 165-198, disponible à <http://biblio.juridicas.unam.mx/libros/6/2770/8.pdf>. Consulté le 30 août 2015.

ARGANDOÑA A. « Private-to-Private Corruption ». *Journal of Business Ethics*, Vol. 47, No. 3. 2003, pp. 253-267.

ATTISSO K., « Le recouvrement des avoirs volés: gérer l'équilibre entre les droits humains fondamentaux en jeu », *Basel Institute on Governance International Centre for Asset Recovery*, 2010, pp. 5-15.

AYISSI L., « Corruption et violence » in *Cahier de l'UCAC, N°3 : Violences au Sud du Sahara*, Yaoundé, 1998, pp. 75-85.

AYISSI L., « Corruption et droits de l'homme », in *Revue Camerounaise de Sociologie et Anthropologie*, Vol. 2, N°1, juin 2005, pp. 55-73.

BAH S., « La restitution des avoirs issus de la corruption dans les conventions anti-corruption internationales : Une avancée conceptuelle et normative à la portée pratique limitée », *RDAI/IBLJ*, N°1, 2010, pp. 15-34.

BAILET B.M., « La lutte contre la corruption ». Guide d'introduction, in *Agence canadienne de développement international*, p. 4. Consulté le 24 juin 2015,

BANTEKAS I., « Corruption as an International Crime and Crime Against Humanity- An Outline of Supplementary Criminal Justice Polices », *Journal of International Crminal Justice*, 2006, n° 4, pp. 466-184.

BARDHAN P., « Corruption and Development : A Review of Issues », *Journal of Economic Literature*, 1997, vol. XXXV, pp. 1320-1346.

BETTATI M., « Les atermoements de l'O.N.U. », *P.P.S. préc. n°259*, p. 31

BLOIS A., « Infraction de corruption d'agent public étranger et procédure pénale nationale », *R.D.A.I.*, 2006, n° 2, pp. 217-228.

CARLBERG C.K., « A Truly Level Playing Field For International Business : Improving the OECD Convention on Combating Bribery Using Clear Standards », *B.C. Int'l & Comp. L. Rev.*, 2003, vol. 95, pp. 95-111.

CARR I., « Corruption in Africa : Is the African Union Convention on Combating Corruption the Answer ? », *The Journal of Business Law*, March 2007, pp. 111-139.

CARR I., « Fighting Corruption through Regional and International Conventions : A Satisfactory Solution? », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 15, 2007, pp. 121-153.

CARR I., « Recovering the proceeds of corruption: UNCAC and anti- money laundering standards », 2 *J. Bus. L.* 2011, pp. 170-193.

CARR I. et GOLDBY M., « Recovering the Proceeds of Corruption : UNCAC and Anti-Money Laundering Standards », 2011, 2 *Journal of Business Law*, pp. 170-172.

CART H.P., « Corruption et développement », Transparency International Suisse, *Bulletin n°10*, avril 2003, pp. 4-5.

CARTIER-BRESSON J., « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance », <http://www.univ-paris13.fr/CEPN/tier-mJCB.PDF>, consulté le 9 septembre 2015.

CARTIER-BRESSON J., *Les différentes formes de la corruption en Europe de l'Ouest*. In : Cartier-Bresson J. (dir.). *Pratiques et contrôle de la corruption*, Montchrestien, Paris, 1997, pp. 69-89.

CAVALERIE Ph., « La convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », *AFDI* 1997, pp. 609-632.

CCFD, Document de travail, « *France-Afrique. Biens mal acquis....profitent trop souvent !* », 28 mars 2007, [www.ccfid.asso.fr](http://www.ccfid.asso.fr). Consulté le 11 août 2015.

CLEVELAND M. et al., « Trends in the International Fight against Bribery and Corruption », 2009, 9 *Journal of Business Ethics*, pp. 199-205.

COLLING F., « La lutte contre la corruption à l'intérieur des institutions de l'Union européenne », in *Combating corruption in the European Union*, vol. 31, 2002, *Academy of European Law in Trier*, pp. 137-143.

COURCELLES Dominique de, « *La lutte contre la corruption : un impératif catégorique ?* », *La Revue du GRASCO*, septembre 2012, pp. 5-8.

CUTAJAR Ch., « La lutte contre la corruption en France ». Éradiquer la corruption : mode d'emploi. Première partie : les finalités de la politique de lutte contre la corruption, *La Revue du Grasco*, numéro spécial Corruption, sept. 2012, pp.30.

CUTAJAR Ch., « *Le droit à réparation des victimes de la corruption* ». Plaidoyer pour la reconnaissance d'un statut des victimes de la corruption, *D.* 2008, pp. 1081

CUTAJAR Ch., « *Paradis fiscaux et corruption* », Séminaire de philosophie du droit, la corruption ou le nouvel âge de la transparence, Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ), 20 janvier 2014, pp. 1-16.

DELAPLACE D., « L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 3/2001, pp. 609-626.

DEMANET G., « Considérations sur l'entraide judiciaire en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 180

DIDIER J.P., « La lutte contre la corruption des fonctionnaires et agents publics : commentaire des dernières conventions ratifiées par la France », *Le Dalloz*, n° 20/200, pp. 307-312.

DOMMEL D., « La transposition de la convention OCDE dans les législations nationales », *Revue prospectives stratégiques*, n° 10, juin 2002.

DOMMEL D., « La Corruption internationale au tournant du siècle », *Revue internationale et stratégique*, N°43, 2001/3.

DRAETTA U., « La lutte contre la corruption des agents publics étrangers : premières observations sur les examens de la 2<sup>e</sup> phase au titre de la Convention OCDE », *R.D.A.I.*, 2005, n° 1, pp. 99-102.

ERES, « Corruption et délits apparentés dans les transactions commerciales internationales », *RIDP*, 2003/1-2 (vol.74), pp. 563-569.

FAVAREL-GARRIGUES G., « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *L'Economie Politique* 15, n°3<sup>ème</sup> trimestre (2002) ? PP. 8-22, consulté le 30 septembre 2015 à 16h 58' sur [www.cairn.info.fr](http://www.cairn.info.fr).

FAVAREL-GARRIGUES G., « La lutte anticorruption, De l'unanimité internationale aux priorités intérieures », *Droit et Société*, 72 (2009), pp. 275-285, consulté le 30 septembre 2015 à 16h 58' sur [www.cairn.info.fr](http://www.cairn.info.fr).

FRISCH D., « La corruption, obstacle majeur au développement économique et social », in *La corruption nous concerne tous. Actes du colloque du novembre 2001 organisé en collaboration avec les magistrats de l'Appel de Genève, Transparency International Brussels et la Fédération des entreprises de Belgique*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 43-50.

GHICA LEMARCHAND C., «La commission rogatoire internationale en droit pénal», *Rev. sc. crim.*, 2003, p p. 33 et s.

GIROUD-ROTH S. et MOREILLON L., « Restitution spontanée de fonds bloqués à des Etats défaillants : les cas Duvalier et Mobutu », *AJP/PJA* 3/2009, pp. 275 287.

GRECO. « *Immunités des agents publics : des obstacles possibles à la lutte contre la corruption* » in : Leçons tirées des trois cycles d'évaluation (2000-2010) Articles thématiques GRECO, 2011, pp.43-50.

HALLAK, J. et POISSON M. (2009). Ecoles corrompues. Universités corrompues. Que faire ? Paris. IIEP-UNESCO.

HENZELIN M., « L'immunité pénale dans le domaine économique, bancaire et financier : un état de la pratique suisse et internationale », in *Le droit international des immunités : Contestation ou consolidation* (dir.) VERHOVEN J., *L.G.D.J.*, Larsier, pp. 219-251

HENZELIN M., « L'immunité pénale des Chefs d'Etats en matière financière. Vers une exception des actes de pillage de ressources et de corruption ? », *RSDIE*, 2002, pp. 179-212.

JANOT P., « Firms transnationales, Corruption, Etats – Une dynamique ambiguë », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2005, vol. VI, pp. 426-435.

KESSEDJAN C, « la norme juridique est-elle apte à lutter contre la corruption ? », Mélanges Ph. Kahn, souveraineté étatique et marchés internationaux, *Litec*, 2000, pp. 601-612.

KNUDSEN P. B., « La lutte contre la corruption au point de vue européen », in *Centre d'étude pour l'application du droit communautaire en matière pénale et financière, Corruption de fonctionnaires et fraude européenne*, Acte du colloque de Bruxelles 21 et 22 novembre 1996, Bruylant, Bruxelles, 1998, 60 p.

KOFELE-KALE N., « The Right to a Corruption-Free Society as an Individual and Collective Human Right : Elevating Official Corruption to a Crime under International Law », *Int'l L.*, 2000, vol. 34, pp. 149-178.

KUBICIEL M., « Core Criminal Law Provision in the United Nations Convention against Corruption », 2009, 9 *International Criminal Law Review*, pp. 139-140

LABAYLE H., « Droit international et lutte contre le terrorisme » in: *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 105-138.

LAMBSDORFF J. G., « Causes and consequences of corruption: What do we know from a cross-section of countries? » in: ROSE-ACKERMAN S. (dir.) *International Handbook on the Economics of Corruption*, Edward Elgar Publishing, UK, 2006, pp.3-51.

LIEN D., « Corruption and Allocation efficiency », *Journal of Development Economics*, 33, 1990, pp. 153-164.

LOWE EA L. A., « *The Interamerican Convention against corruption...* », Virginia JIL 1998, p.243-22.

MANACORDA S., « La criminalité économique transnationale : un 1<sup>er</sup> bilan des instruments de politique criminelle », *Trimestre du monde*, 1995, n°29, p.59-81.

MAURO P., « Corruption and the composition of government expenditure », *Journal of Public Economics*, 69, 1998, pp. 263-279.

MAURO P., « The Effects of Corruption on Growth and Public Expenditures », in Arnold J. Heidenheimer and Michael Johnston (eds), *Political Corruption : Concepts & Contexts* (Transactions Publishers, 3rd, 2002), pp. 339-343-4.

MEDARD J.-F., « Clientélisme politique et corruption », in *Revue Tiers-Monde-200*, Tome 41 n°161- corruption, libéralisation, pp.75-87

MILLER W., GRODELAND A. et KOSHECHKINA T. (2002). « A Culture of Corruption », *Central European Univ. Press*.

MO P. (2001). Corruption and Economic Growth, *Journal of Comparative Economics*, (29), p. 66-79.

MURPHY S., « Adoption of the UN Convention against Corruption », 98 *American Journal of International Law* 2004, pp. 182-184.

NASTOU P., « L'évaluation des parties à la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales : un mécanisme institutionnel de suivi au service de l'harmonisation des législations et pratiques nationales », in : DORMOY D. (dir.) et al. *La corruption et le droit international*. Bruxelles, Bruylant, 2010, pp.5-48.

NICHOLS Ph. M., « *Regulating Transnational Bribery...* », *Yale Int'l L. J.* 1999, pp.257-303.

OCDE (2015), « *Lutter contre la corruption et les flux financiers illicites* », in *Coopération pour le développement 2014 : mobiliser les ressources au développement durable*, Editions OCDE ; <http://dx.doi.org/10.178/dcr-2014-17-fr>. Consulté le 04 août 2015.

PATRICK DOBEL J., « The Corruption of a State ». *The American Political Science Review*, Vol. 72, No. 3, 1978, pp.958-973.

PELLET A., « Le droit international à l'aube du XXIème siècle », Cours Bancaja, 1997, pp. 19-112.

PIETH M., *L'effectivité de la Convention OCDE du 17 Décembre 1997*, in: *La corruption nous concerne tous*, Les cahiers de l'Institution d'études sur la Justice, Bruylant, 2002, pp 83-89.

P. J. LOWE G. « *La responsabilité en droit international pour corruption dans la gestion des ressources naturelles en Afrique Centrale* », in *La corruption et le droit international* (dir.) D. DORMOY, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 145-146.

Posadas A., « Combating Corruption under International Law », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 10, 2000, pp. 345-414, disponible à <http://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1220&context=djCIL>. Consulté le 30 août 2015.

PRADHAN S., ANDERSON J., HELLMAN J., et JONES, G. (2000). *Anticorruption in Transition. A Contribution to the Policy Debate*, World Bank.

QUINONES E., « L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'OCDE », *Annuaire Français de Droit International*, 2003, vol. XLIX, pp. 561-574.

REN-LAC, in *Morale et corruption dans les sociétés anciennes du Burkina*, 2001, p.30.

ROSE-ACKERMAN S. (2004). *Governance and Corruption*, in Lomborg (Ed.), *Crises, Global Solutions*, Cambridge Univ. Press, pp.301-344.

RUYMBEKE R., « *La corruption internationale* », communication présentée lors du colloque du Nouvel Observateur organisé à Paris en 1999.

SACERDOTI G., « The 1997 Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions an Example of Piece-Meal Regulation of Globalisation », *The Italian Yearbook of International Law*, 1999, vol.IX, pp. 26-50.

SALBU S.R., « Are Extraterritorial Restrictions on Bribery a Viable and Desirable International Policy Goal Under the Global Conditions of the Late Twentieth Century ? – Extraterritorial Restrictions on Bribery : A Premature Evocation of the Normative Global Village », *Yale J. Int'l L.*, 1999, vol. 24, pp. 223-255.

SALBU S.R., « Extraterritorial Restrictions of Bribery... », *Yale Int'l L. J.* 1999, pp.233-255.

- SERAFINI J., « Foreign Corrupt Practices Act », *Am. Crim. L. Rev.*, 2004, pp.721-749.
- SNIDER Th. R. et KIDANE, W. « Combating Corruption through International Law in Africa: A Comparative Analysis », *Cornell International Law Journal*: (2007) Vol. 40: Iss. 3, Article 4, pp. 692-747. Disponible sur <http://scholarship.law.cornell.edu/cijl>. Vol40/ iss3/4.
- SPRENGEL F.G., « Political and Legal Aspects of Corruption in Europe », *Collected Works of the Seventh International Anti-Corruption Conference*, 1995, Beijing, pp. 173-177.
- SUR S., « Le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », *L.G.D.J. – Georg- Bruylant*, Paris, Genève, Bruxelles, 2002, pp. 49-68.
- TALL P., « Contribution du droit à la lutte contre la délinquance et la corruption dans le secteur forestier : approches conceptuelles », *Etude juridique de la FAO* en ligne n°34, octobre 2003, 17 p.
- TARULLO D.K., « The Limits of International Design : Implementing the OECD Anti-Bribery Convention », *Va. J. Int'l L.*, 2003-2004, vol. 44, pp. 665-710.
- TOUQ M., « *Recouvrement d'avoirs : mesures préventives et saisie selon la Convention des Nations Unies contre la corruption* », PNUD, septembre 2011, pp. 3-12.
- TUNG-LAI M., « La coopération européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée dans le contexte du traité d'Amsterdam », *Revue du Marché Unique Européen*, n°3/1997, pp. 91-117.
- WEBB P., « The United Nations Convention Against Corruption : Global Achievement or Mixed Opportunity », *Journal of International Economic Law*, 2005, vol. 8, n°1, pp. 191-229.
- WINDSOR D., GETZ K.A., « Multilateral Cooperation to Combat Corruption : Normative Regimes Despite Mixed Motivations and Diverse Values », *Cornell Int'l L. J.*, 2000, n°33, pp. 731-772.
- WU X. « Corporate Governance and Corruption: A Cross-Country Analysis. Governance » *International Journal of Policy, Administration and Institutions*, 18 (2), 2005, pp.151-170. Disponible sur: <http://ssrn.com>
- YANNAKA-SMALL C, « les paiements illicites dans le commerce international et les actions entreprises pour les combattre », *AFDI* 1995, pp.782-803.

YEH S. S., « Ending Corruption in Africa through United Nations Inspections », 2011, 87 *International Affairs*, pp. 629-635.

### Rapports

AGNU, Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert des fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine, Document A/61/117, 25 juillet 2006.

Allocution de l'Ambassadeur Valentin Zellweger, Directeur suppléant, Direction du droit international public Département fédéral des Affaires étrangères, *In La politique suisse en matière de restitution d'avoirs illicites : Mythes ou réalités ; Club de la Presse*, Genève, le 5 mai 2010, pp.1-9.

BANQUE MONDIALE, ONUDC, *Stolen Asset Recovery Initiative (Star) : Challenges, Opportunities and Action Plan*, Banque Mondiale et ONUDC, 2007.

Disponible sur : <http://siteresources.worldbank.org/NEWS/Resources/Star-rep-full.pdf>

CCFD, DULIN Antoine, MERCKAERT Jean, *La Restitution des biens mal acquis : un état des lieux*, CCFD-Terre Solidaire, juin 2009

Disponible sur : <http://www.scribd.com/doc/16735715/Rapport-du-CCFD-Biens-Mal-Acquis-a-qui-profite-le-crime>

CCFD-Terre Solidaire du rapport « *Biens mal acquis : à qui profite le crime* », juin 2009, 220 p.

Service de Prévention de la Corruption, Rapport 2004.

Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Recouvrements d'avoirs, Document d'information, CAC/COSP/2006/6, 16 novembre 2006.

Nathan Associate Inc., « Combattre la corruption et restaurer la responsabilité au Burundi », Rapport produit pour le compte de l'Agence des Etats Unis pour le développement International (USAID), mai 2006, VIII+ 31p.

OCDE Working Group on Bribery, Annual Report on Activities undertaken in 2012, p. 3.

Sherpa, Restitution des avoirs détournés : Chronique 2009 -2010 d'un engagement qui patine (220 p.). Disponible sur : [www.ccfid-terresolidaire.org/BMA](http://www.ccfid-terresolidaire.org/BMA)

Transparency International, Progress Report 2011, Enforcement of the OECD Anti-Bribery Convention, pp. 14-72.

Loi n°2000-595 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption.

### Sites internet

Cairn.info. [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/lportal/web/coe-portal/home>.

Organisation de coopération et de développement économique : [http://www.oecd.org/home/0,3675,fr\\_2649\\_201185\\_1\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/home/0,3675,fr_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html)

Organisation des Etats américains : <http://www.oas.org/fr/>.

Organisation des Nations Unies : [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

Union africaine : <http://www.africa-union.org/root/ua/index/index.htm>.

Union européenne : [http://europa.eu/index\\_fr.htm](http://europa.eu/index_fr.htm).

Siège Berlin : <http://www.transparency.org/>.

Royaume-Uni : <http://www.transparency.org.uk/>.

France : <http://www.transparence-france.org/>.

<http://www.fcpablog.com>.

[www.survie-france.org](http://www.survie-france.org). Biens mal acquis des dictateurs africains en France, 2008.

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi\\_0066-3085\\_1986\\_num\\_32\\_1\\_2711](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2711).

[www.unodc.org](http://www.unodc.org), Questions transversales, Coopération internationale : Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, New York, 2008, p. 1.

Les lois n°65/LF/24 et 67/LF/1 des 12 novembre 1965 et 12 juin 1967 portant Code Pénal définissent et sanctionnent les actes de corruption.



## TABLE DES MATIERES

Sommaire .....	viii
Introduction .....	1
Première partie : L’incrimination de la corruption par le droit international .....	10
Chapitre 1 : La consécration de la notion de corruption .....	12
Section 1 : Les instruments à portée universelle de lutte contre la corruption ....	12
Paragraphe 1 : La convention de l’ONU contre la criminalité transnationale organisée.....	13
A- Une avancée fondamentale dans la lutte contre la corruption .....	13
B- Un renforcement de la coopération judiciaire internationale .....	15
Paragraphe 2 : La convention de l’ONU contre la corruption .....	16
A- L’incrimination obligatoire.....	16
B- L’incrimination facultative.....	17
Section 2 : Les instruments à portée régionale et nationale de lutte contre la corruption .....	18
Paragraphe 1 : L’approche régionale de la lutte contre la corruption .....	18
A- Les conventions de l’OEA et de l’UA .....	19
B- Les conventions de l’OCDE et du Conseil de l’Europe contre la corruption .....	20
Paragraphe 2 : L’insertion des conventions anticorruption dans l’ordre interne des Etats .....	23
A- La transposition .....	24
B- Le contrôle de compatibilité avec les législations internes des conventions anticorruption .....	26
Chapitre 2 : Les modalités de lutte contre la corruption .....	28
Section 1: L’obligation de coopérer entre les Etats : obligation de caractère général .....	28
Paragraphe 1 : L’entraide judiciaire .....	30
A- Les bases légales de l’entraide judiciaire .....	31
B- Les mécanismes de l’entraide judiciaire .....	33

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

Paragraphe 2 : L'extradition.....	34
A- Les bases légales de l'extradition .....	35
B- Les conditions de l'extradition .....	35
Section 2 : L'obligation de restituer les biens spoliés : principe fondamental de la Convention .....	37
Paragraphe 1 : Les mécanismes internationaux de recouvrement des avoirs .....	39
A- La voie politique .....	39
B- La voie judiciaire .....	41
Paragraphe 2 : Les aspects jurisprudentiels en matière de recouvrement. ...	44
A- Devant les juridictions nationales .....	44
B- Devant les juridictions internationales .....	46
Deuxième partie : L'inefficacité de la sanction de la corruption par le droit international .....	49
Chapitre 1 : La portée non contraignante des dispositions relatives à la coopération internationale .....	51
Section 1 : Les difficultés d'entraide judiciaire internationale .....	51
Paragraphe 1 : Des arguments d'ordre juridique .....	51
A- La complexité des procédures .....	51
B- Des garanties procédurales tributaires de la volonté de l'Etat requérant ....	53
Paragraphe 2 : la survivance de l'impunité .....	55
A- L'offre de pot-de- vin demeuré impuni au sein de l'OCDE .....	55
B- Le dysfonctionnement des systèmes judiciaires des Etats .....	59
Section 2 : La lenteur des délais d'exécution des commissions rogatoires internationales .....	61
Paragraphe 1 : Une coopération judiciaire encore inopérante .....	61
A- Des paradis bancaires et fiscaux .....	61
B- La lenteur de la procédure .....	62
Paragraphe 2 : Une coopération judiciaire très politisée .....	64
A- La souveraineté des Etats .....	64
B- L'immunité des hommes d'Etats et agents publics internationaux .....	66

## Le droit international et la lutte contre la corruption

---

Chapitre 2 : La difficile mise en œuvre des instruments anticorruption .....	68
Section 1 : Des obstacles aux procédures de recouvrement des avoirs .....	68
Paragraphe 1 : Des questions d'ordre pratique et politique .....	68
A- La phase de l'identification .....	68
B- La phase de restitution .....	70
Paragraphe 2 : Des arguments d'ordre juridique .....	71
A- La phase de gel et de la saisie .....	71
B- L'ouverture d'une procédure .....	72
Section 2 : Des législations et conventions internationales timorées .....	74
Paragraphe 1 : Une limite manifeste des législations nationales .....	74
A- L'incapacité des Etats à adopter de législations véritablement contraignantes .....	74
B- Une répression insuffisante de la corruption internationale .....	76
Paragraphe 2 : Une volonté de chaque Etat mise en doute.....	78
A- Des difficultés de poursuites des entreprises .....	79
B- Des applications divergentes des infractions par les Etats .....	82
Conclusion .....	86
Références bibliographiques .....	88